

AIDES ET REGLEMENTATION

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Plan d'épandage + bilan de
fertilisation d'une installation
classée relevant du régime de
l'enregistrement**

SARL Biogaz Beauce

1 LD Pressainville

28 140 Varize

- Dossier remis le : 3 décembre 2021

DOSSIER SUIVI PAR :

Isabelle LOQUET et Dominique DELAUNAY

Conseillers environnement

02 37 53 44 34 ou 02 37 24 45 62

Sommaire

PLAN D'EPANDAGE + BILAN DE FERTILISATION	1
1 – MODE D'EPANDAGE	2
2 – APTITUDE A L'EPANDAGE	2
3 – PLAN D'EPANDAGE	10
3 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système d'enfouisseurs	10
3 - 1 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système d'enfouisseurs	11
3 - 1 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système d'enfouisseurs	13
3 - 1 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système d'enfouisseurs	15
3 - 1 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système d'enfouisseurs	17
3 - 1 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système d'enfouisseurs	19
3 - 1 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système d'enfouisseurs	22
3 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de pendillards	29
3 - 2 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système de pendillards	30
3 - 2 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système de pendillards	32
3 - 2 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système de pendillards	34
3 - 2 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système de pendillards	36
3 - 2 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système de pendillards	38
3 - 2 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de pendillards	41
3 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de monobuse	48
3 - 3 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système de monobuse	49
3 - 3 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système de monobuse	51
3 - 3 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système de monobuse	53
3 - 3 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système de monobuse	55
3 - 3 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système de monobuse	57
3 - 3 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de monobuse	60
4 – CONVENTIONS D'EPANDAGE AVEC LES PRETEURS	67
4 - 1 Convention d'épandage avec l'EARL de Pressainville	67
4 - 2 Convention d'épandage avec Mr Guyard Adrien	71
4 - 3 Convention d'épandage avec l'EARL de Bouville	75
4 - 4 Convention d'épandage avec Mr Dourdan Vincent	79
4 - 5 Convention d'épandage avec l'EARL de Lindron	83
5 – BILAN DE FERTILISATION	87
5 - 1 Gestion des effluents	87
5 - 2 Justification des apports	90
5 - 3 Bilan de fertilisation	91
5 - 3 - 1 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Pressainville	93
5 - 3 - 2 Bilan de fertilisation – Exploitation de Mr Guyard Adrien	94
5 - 3 - 3 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Bouville	96
5 - 3 - 4 Bilan de fertilisation – Exploitation de Mr Dourdan Vincent	97
5 - 3 - 5 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Lindron	99
5 - 3 - 6 Bilan global de fertilisation – Cumul des 5 exploitations	99

Plan d'épandage + bilan de fertilisation

1 - Mode d'épandage

Le digestat liquide sera épandu :

- soit par une tonne à lisier équipée de monobuse,
- soit par une tonne à lisier équipée de pendillards,
- soit par une tonne à lisier équipée d'enfouisseurs.

2 - Aptitude à l'épandage

La zone concernée par les parcelles d'épandage peut être divisée, d'un point de vue géologique et pédologique, en deux secteurs.

Le secteur 1, autour du méthaniseur, s'étend du Sud au Nord entre St Cloud en Dunois (commune nouvelle de Villemaury) et Varize.

Le secteur 2 à l'Est du bourg de Cloyes sur Loir (commune nouvelle de Cloyes les Trois rivières).

Secteur 1 :

Cette zone est, d'un point de vue topographique, un plateau avec un pendage vers le Nord du à la vallée de la Conie qui coule à Varize selon un axe Est-Ouest. Plusieurs vallées sèches sont perpendiculaires à cet axe.

Les altitudes entre les différentes parcelles du périmètre varient entre 132-133 mètres au Sud et 123-126 mètres dans les vallées sèches selon la carte IGN au 1/25000^{ème}.

Géologiquement, le substrat global de toute la région est constitué par les assises crayeuses marines du crétacé qui ont plusieurs centaines de mètres d'épaisseur.

Du plus âgé au plus jeune, on retrouve :

- Les craies du Crétacé qui constitue le substrat de toute la zone et qui ont plus de 100 mètres d'épaisseur.
- L'argile à silex qui est une altérite de la craie à silex et qui a de 5 à 20 mètres d'épaisseur.
- Les calcaires de Morancez ou marnes de Voise d'âge Lutétien qui sont des calcaires lacustres ; l'épaisseur serait de l'ordre de 10 mètres.
- Les calcaires lacustres de Beauce d'âge Aquitainien à Stampien. L'épaisseur atteindrait une trentaine de mètres.
- Presque partout des limons des plateaux d'origine éolienne et dont l'épaisseur varie de 0.5 à 2 mètres.

La carte des pédopaysages au 1/250 000^{ème} (Référentiel Régional Pédologique), les sondages à la tarière et le vécu des agriculteurs permettent de classer les sols en fonction de leurs aptitudes à l'épandage. Celle-ci est très liée à la profondeur d'apparition du substrat : le calcaire et à la pierrosité de surface.

Au Sud et au centre de la zone, la plupart des sols sont relativement profonds de type néoluvisols, Brunisols ou calcisols et ne posent aucun problème vis-à-vis d'un épandage organique. L'épaisseur de limon a conduit à des pédogénèses différentes mais l'ensemble à un taux d'argile dans l'horizon de surface de 22-25 % (Néoluvisol) à 30-35 % (Brunisol sur les plateaux ou Calcisol sur les bords de talwegs). La pierrosité est, en général, très faible. Ce sont des sols très stables, très peu sensibles à la battance et même au ruissellement. La CEC c'est-à-dire la capacité à stocker et retenir les éléments fertilisants est élevée ; la réserve utile est également élevée (150 à 180 mm) à très élevée (200mm). Ces sols sont classés en bonne aptitude.

En fonction du relief du calcaire sous-jacent, certains sols sont moins profonds (calcosols) et plus ou moins pierreux (rendosols). On les retrouve vers le Nord de la zone et la pente à proximité de la Conie augmente la chance de les rencontrer. Ces sols sont pierreux mais très stables (argilo-calcaire), leurs textures de surface est plutôt argilo-limoneuse donc très peu sensibles au ruissellement et avec une CEC élevée. Seule la réserve utile est plus faible (80 à 120 mm) et les fait classer en aptitude moyenne. Très proches des rendosols mais avec une pédogénèse beaucoup plus récentes, les colluviosols des vallées sèches sont également à classer en aptitude moyenne. Ces sols sont issus du colluvionnement qui a recouvert le fond des talwegs. Il s'ensuit une profondeur moindre, une certaine pierrosité de surface mais la texture argileuse et calcaire de surface leurs confèrent une stabilité très élevées.

De fait, sur le secteur 1, type de sol et aptitude à l'épandage peuvent ici se confondre. Le critère d'hydromorphie, qui est habituellement un critère de différenciation important au niveau des aptitudes, n'est pas pertinent. Il semble pertinent de classer tous les sols en fonction de leurs profondeurs en moyenne et bonne aptitude.

Secteur 2 :

Cette zone est, d'un point de vue topographique, un plateau avec sa bordure Nord-Nord-Ouest qui surplombe la vallée du Loir. La zone a un pendage vers le Sud car la vallée du Loir amorce un virage vers l'Est.

Les altitudes entre les différentes parcelles du périmètre varient entre 141 mètres au Nord et 119 mètres au Sud selon la carte IGN au 1/25000^{ème}.

Géologiquement, le substrat global de toute la région est constitué par les assises crayeuses marines du crétacé qui ont plusieurs centaines de mètres d'épaisseur.

Du plus âgé au plus jeune, on retrouve :

- Les craies du Crétacé qui constitue le substrat de toute la zone et qui ont plus de 100 mètres d'épaisseur.
- L'argile à silex qui est une altérite de la craie à silex et qui a de 5 à 15 mètres d'épaisseur.
- Sans doute, des restes de l'éocène détritique sous forme d'argiles plastiques ou de perrons ; ils ont en général un mètre d'épaisseur maximum.
- Presque partout des limons des plateaux d'origine éolienne et dont l'épaisseur varie de 0,5 à 2 mètres.

La carte des pédopaysages au 1/250 000^{ème} (Référentiel Régional Pédologique), les sondages à la tarière et le vécu des agriculteurs permettent de classer les sols en fonction de leurs aptitudes à l'épandage. Celle-ci est très liée à la profondeur d'apparition du substrat : les altérites à silex et à la pierrosité de surface.

En effet, les altérites à silex ont un relief que les limons éoliens ont recouvert. En fonction de la profondeur d'apparition de celles-ci, le sol est un limon profond sans cailloux (de type luvisols) ou un sol de moyenne profondeur avec des cailloux de silex dans l'épaisseur (de type luvisols rédoxisols cailloutiques). Une seule parcelle se situe dans les terrasses alluviales du Loir.

Les luvisols, profonds ne posent aucun problème vis-à-vis d'un épandage organique car leurs CEC, leurs réserves utiles (180 mm) et leurs potentiels agronomiques sont capables de valoriser un apport d'élément fertilisant. On pourrait juste signaler une petite sensibilité à la battance due à leurs textures de surface limoneuses (16 % d'argile). Nous les classerons en bonne aptitude.

La présence d'altérites à silex à moindre profondeur déclenche un processus d'hydromorphie car ces couches sont plus imperméables. Les sols n'en demeurent pas moins très corrects agronomiquement. Le classement en aptitude moyenne est justifiée car il faut éviter des apports organiques en période d'excès d'eau (hiver). Les caractéristiques agronomiques sont très proches sur les autres aspects avec toutefois une réserve utile un peu plus faible (120 à 150 mm).

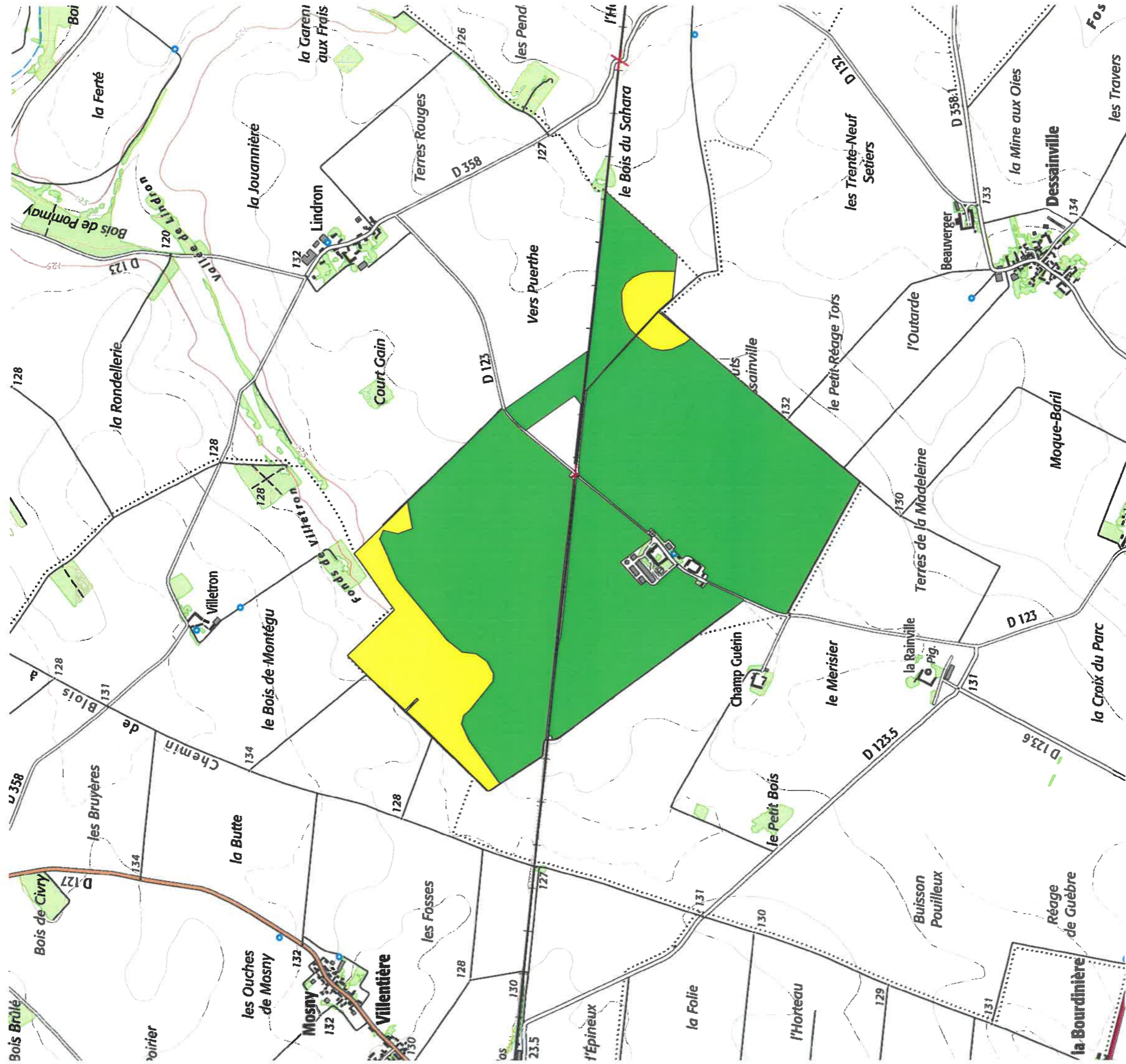
Une seule parcelle est située dans les terrasses alluviales du Loir. La présence de ballastières nous renseigne sur le substrat très caillouteux. Nous préférons classer cette parcelle en aptitude nulle car la présence d'une nappe alluviale sous-jacente la rend vulnérable aux transferts. C'est un redoxisol cailloutique.

De fait, type de sol et aptitude à l'épandage peuvent ici se confondre. Le critère d'hydromorphie est là un critère pertinent de différenciation au niveau des aptitudes. Il semble pertinent de classer tous les sols en fonction de leurs profondeurs bonne aptitude à aptitude nulle.

Aptitude	Description	% de la surface	Surfaces en hectare
2	Tous les sols profonds quel que soit le matériau parental : Néoluvisol, Brunisol, Calcisol, luvisol.	77,94 %	561,00
1	Tous les sols sur silex ou calcaires moyennement profonds. L'épandage est à éviter en période de drainage (hiver) : Calcisol, Rendosol, colluviosol, luvisol rédoxisol.	21,87 %	157,44
0	Rédoxisol sur Cloyes les trois rivières ; Proximité de zones sensibles.	0,19 %	1,33

L'aptitude des sols figure pages suivantes.

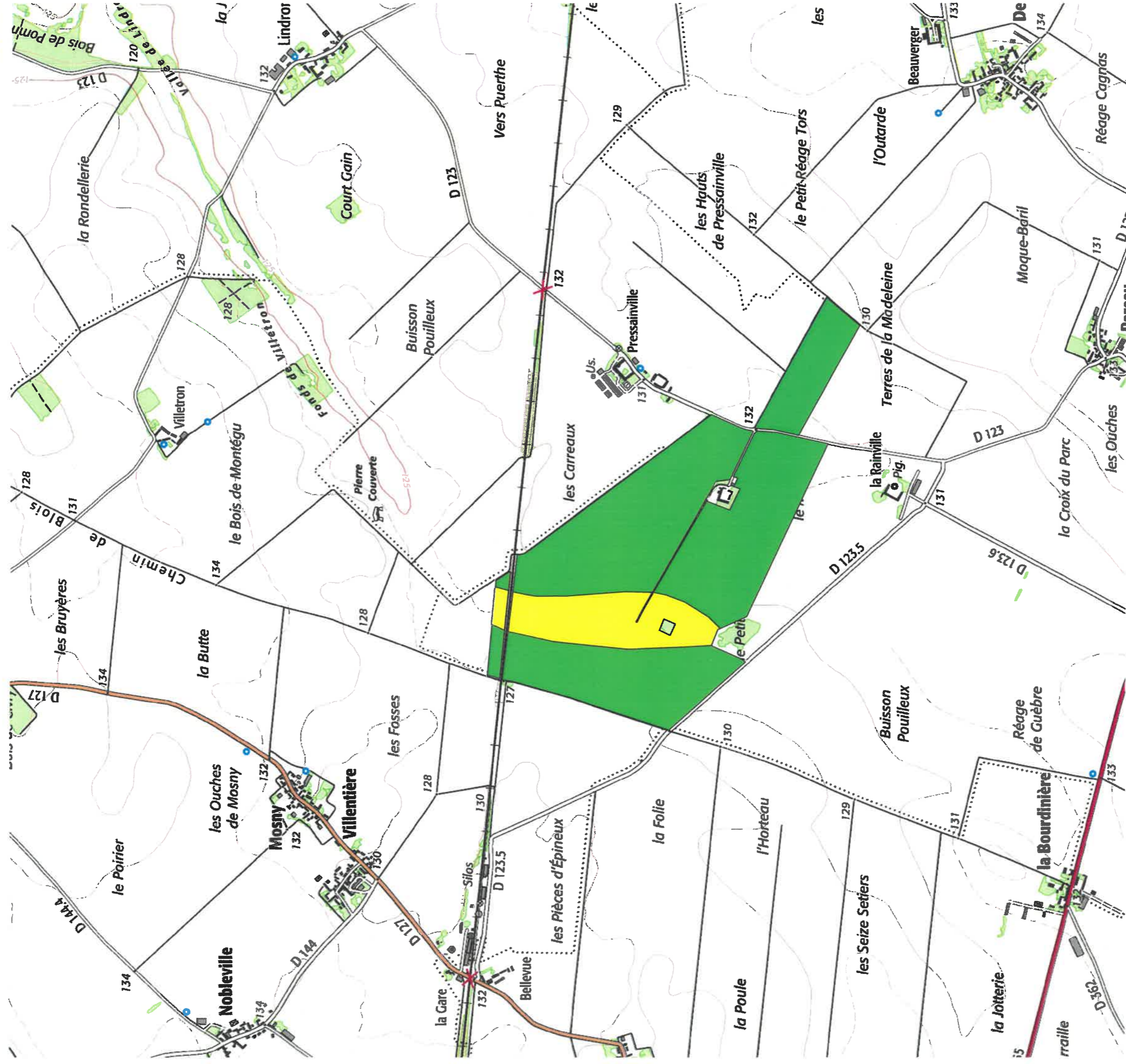
EARL DE PRESSAINVILLE



0 10 20 km



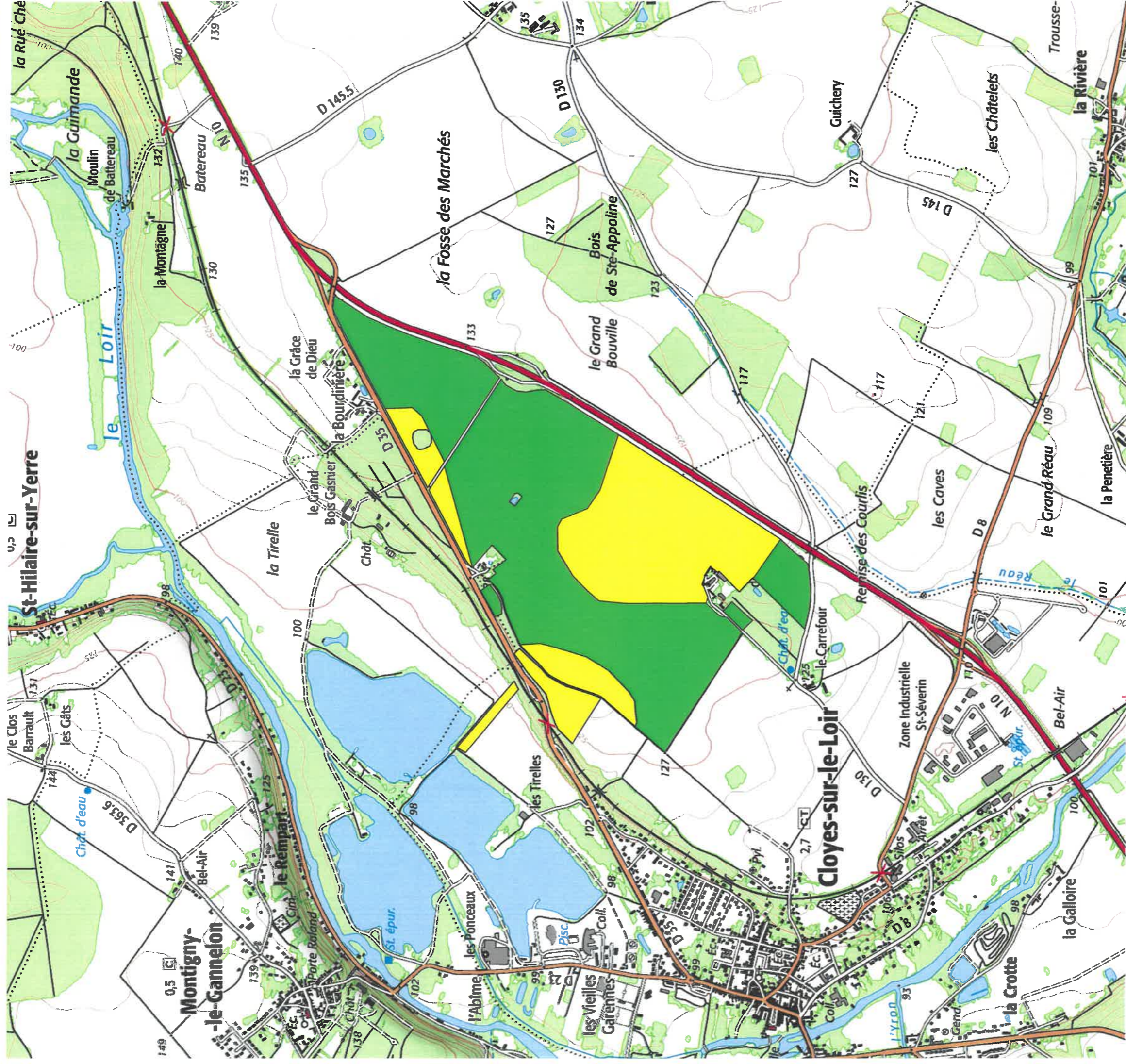
Classement
aptitude bonne
aptitude moyenne
aptitude nulle



- Classement
- aptitude bonne
 - aptitude moyenne
 - aptitude nulle

Réalisation : CA28 - IL, RW - Novembre 2021
Source : SCAN25© 2016, BD CARTO© 2016, CA28
Version : 1.0

EARL DE BOUVILLE



- Classement
- aptitude bonne
 - aptitude moyenne
 - aptitude nulle

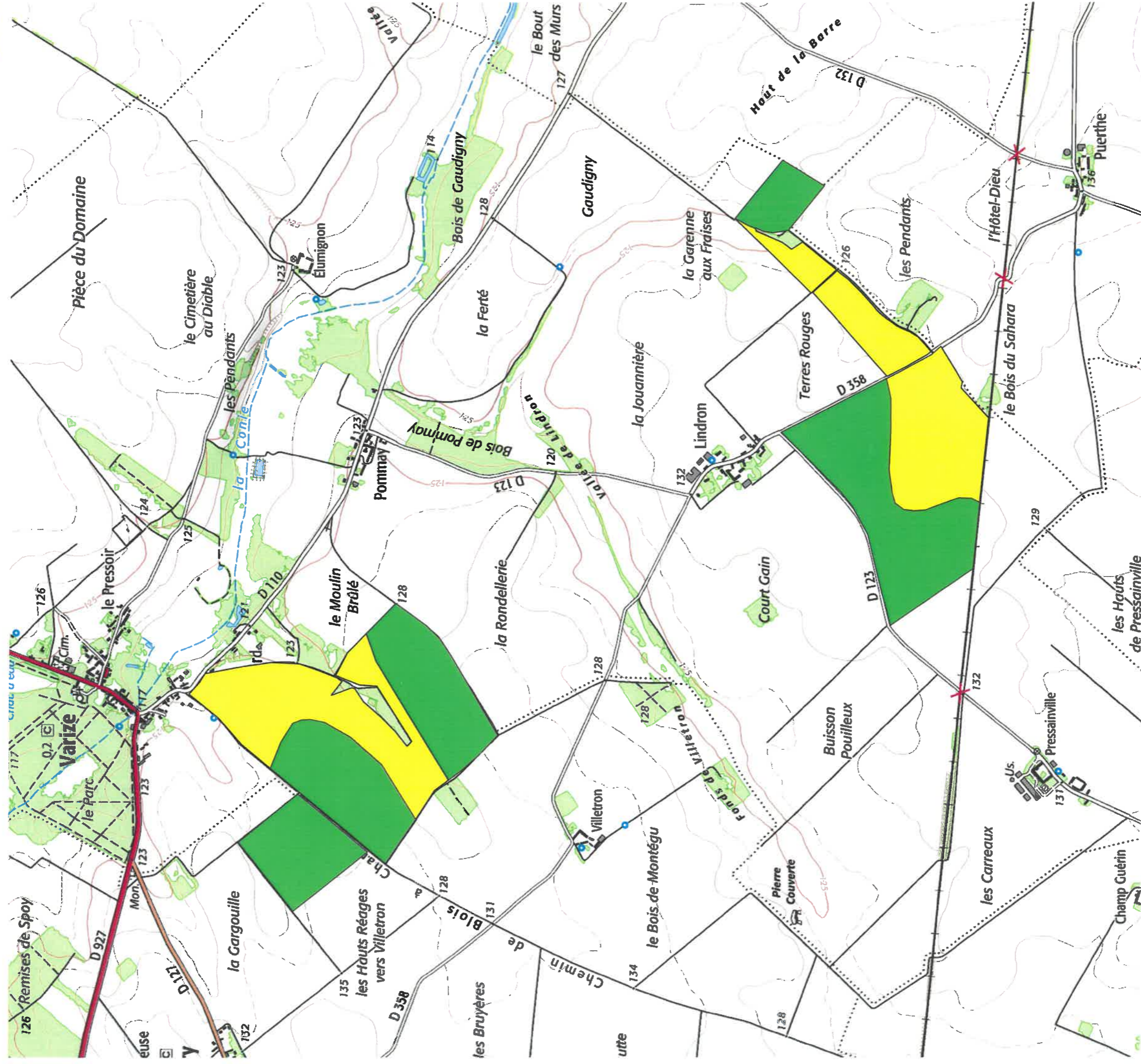


0 10 20 km



Classement
■ aptitude bonne
■ aptitude moyenne
■ aptitude nulle

EARL DE LINDRON



- Classement
- aptitude bonne
 - aptitude moyenne
 - aptitude nulle

3 - Plan d'épandage

3 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système d'enfouisseurs

- ✓ Avec un système d'enfouisseurs, le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 15 mètres de toute habitation occupée par de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 35 mètres des berges et des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage et sources).
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 200 mètres des lieux de baignades et des plages.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide pendant les périodes de fortes pluviosités.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide) sur les sols inondés ou détrempés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur des terrains à fortes pentes sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

Règles d'épandage relatives au programme d'actions national dans les zones vulnérables

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides. L'épandage est autorisé dans la limite de 35 mètres dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3 - 1 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système d'enfouisseurs

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Pressainville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Pressainville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				224,93

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

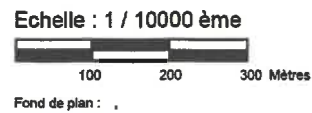
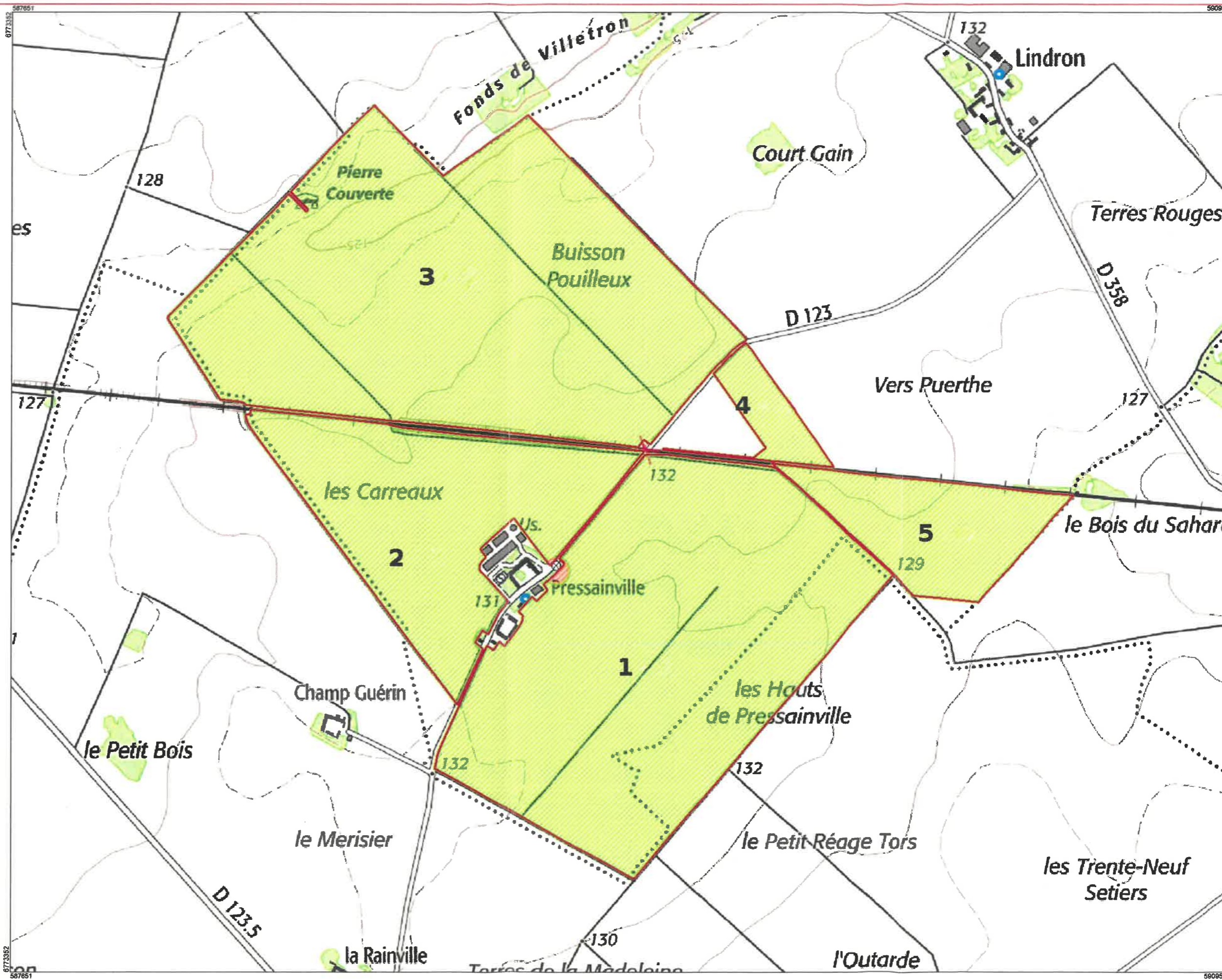
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



3 - 1 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système d'enfouisseurs

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par Mr Guyard Adrien dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Guyard Adrien conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

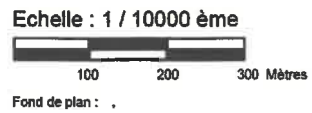
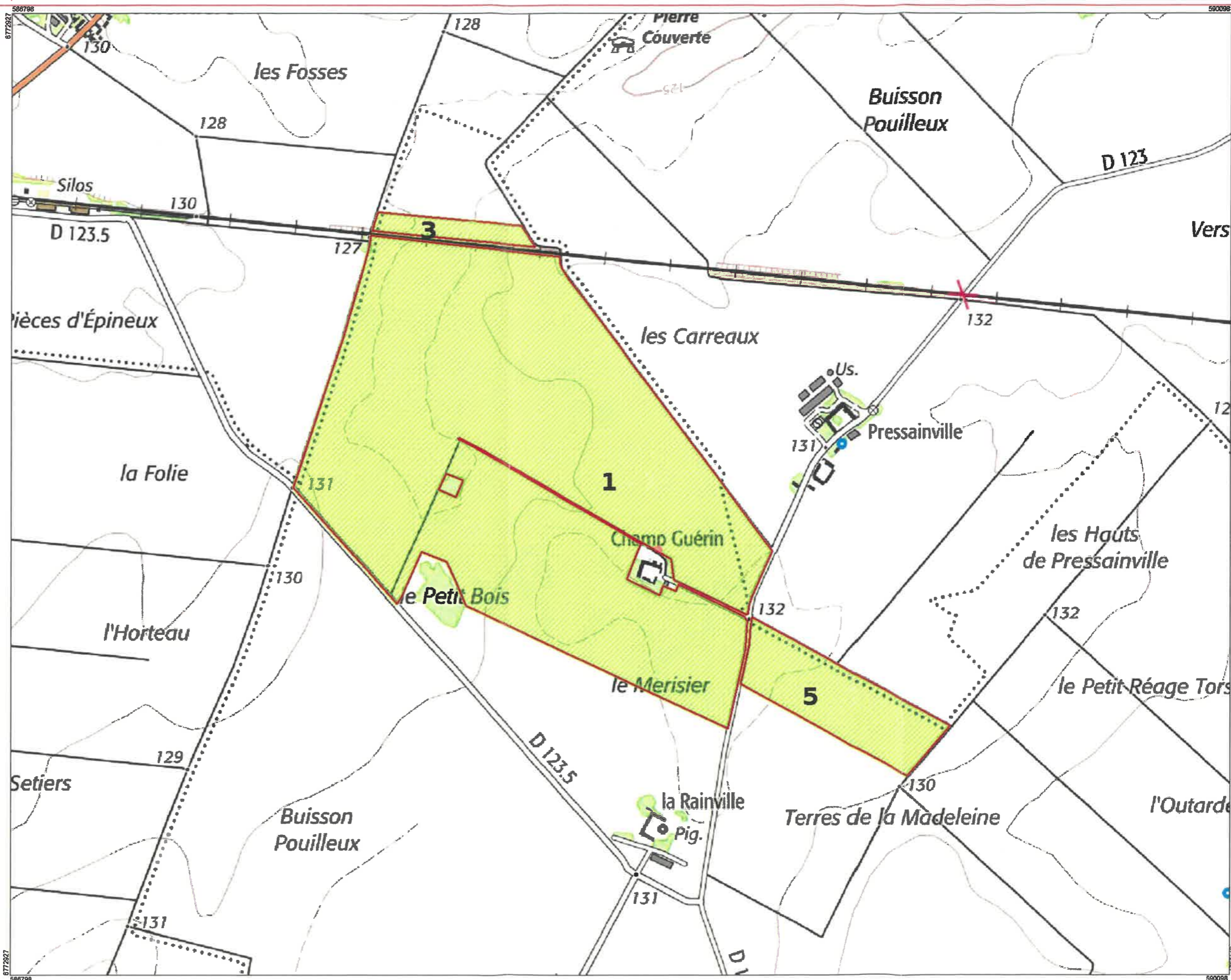
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



3 - 1 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système d'enfouisseurs

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Bouville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Bouville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	0,91	Forage + mare + tiers	118,02
Ilot 2	21,34	0,64	Mare	20,70
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,00		0,59
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	2,88		144,08
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	2,88		144,08
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				2,88
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,08

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

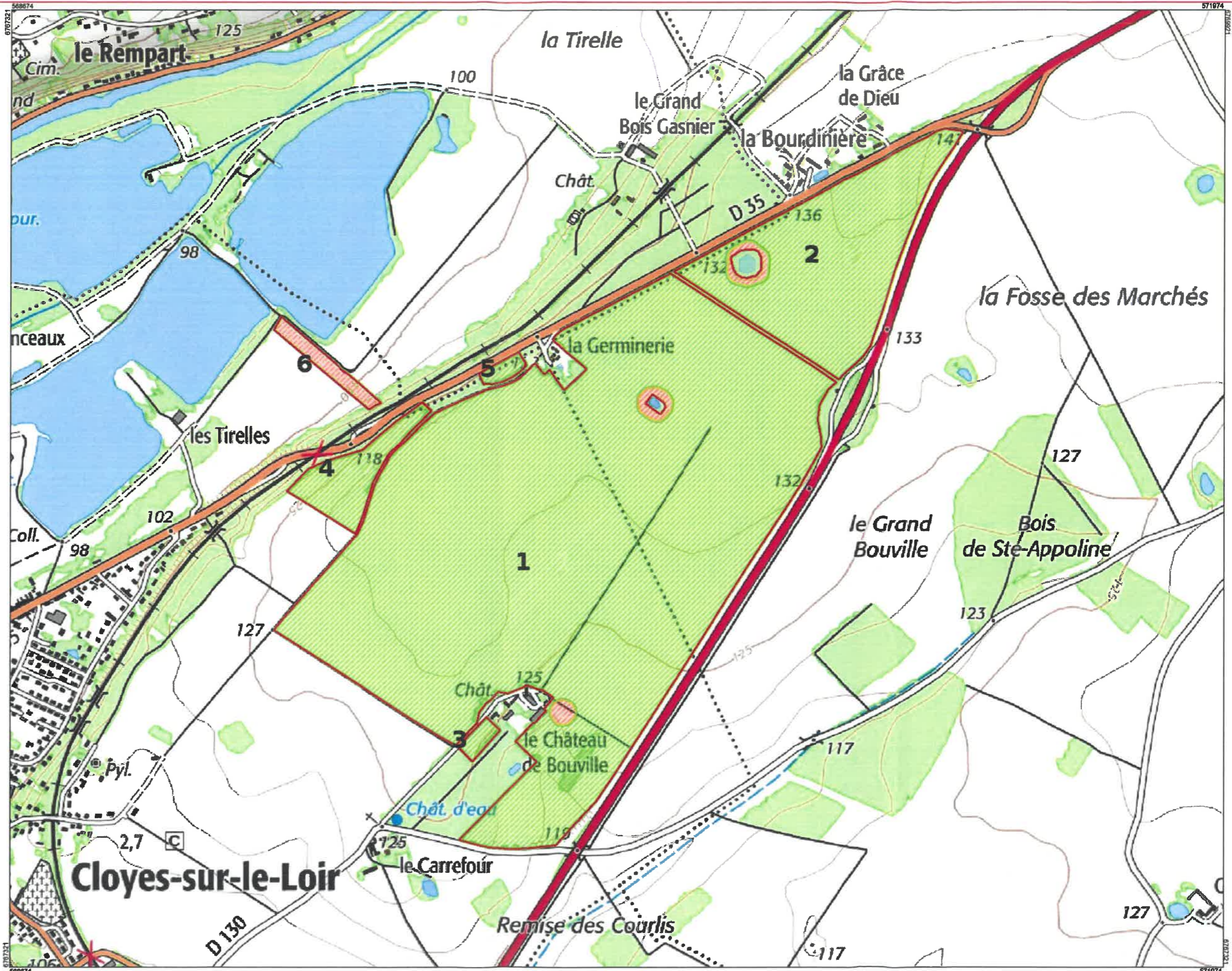
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

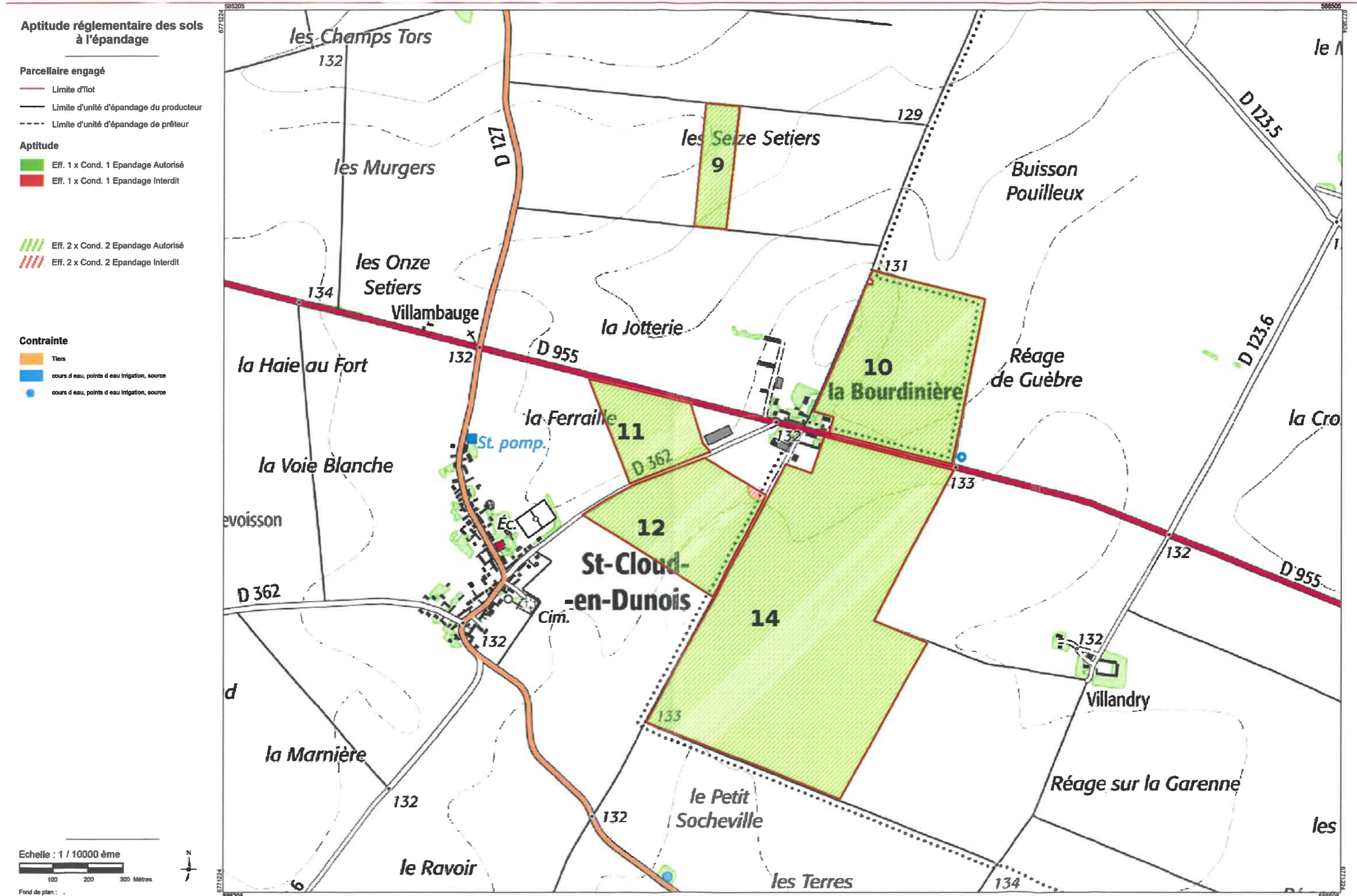
3 - 1 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système d'enfouisseurs

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par Mr Dourdan Vincent dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Dourdan Vincent conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	0,01	Tiers	18,91
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	0,13		40,03
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,00		52,56
Sous Total	52,56	0,00		52,56
Commune Villemaury	40,16	0,13		40,03
Commune Villampuy	52,56	0,00		52,56
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				0,13
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				92,59

Le plan d'épandage figure page suivante.



3 - 1 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système d'enfouisseurs

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Lindron dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Lindron conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,00		51,51
Ilot 9	63,62	0,06	Tiers	63,56
Sous Total	132,16	0,06		132,10
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	0,06		132,10
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				0,06
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,84

Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

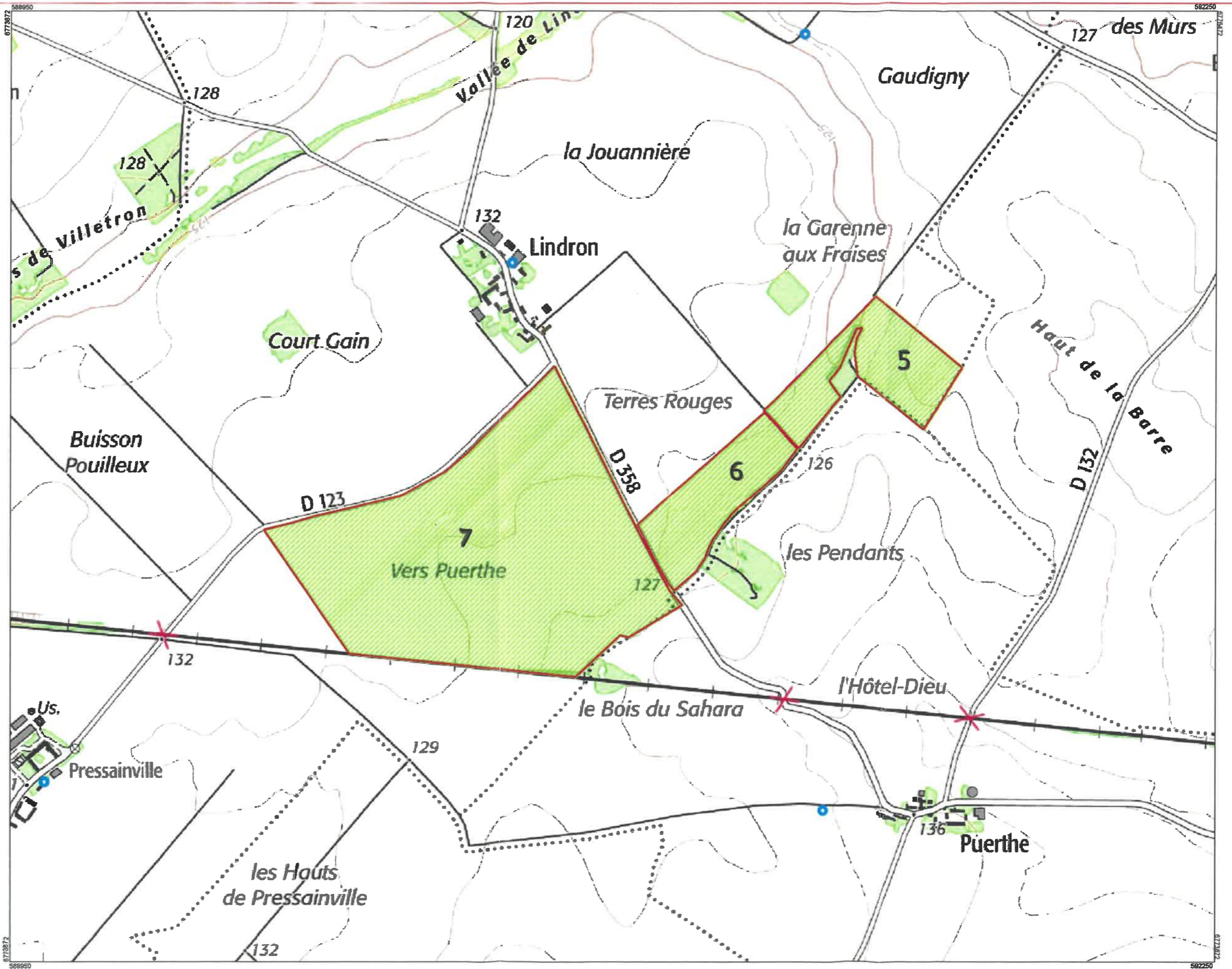
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source






Echelle : 1 / 10000 ème







Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage




Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

3 - 1 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système d'enfouisseurs

L'épandage du digestat liquide avec système d'enfouisseurs sera réalisé sur les parcelles conformément au tableau ci-dessous :

Département	Commune	Ilots	Identifiant	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares	
Eure-et-Loir	Varize	1	EARL de Pressainville	78,26	0,18	Forage	78,08	
		2	EARL de Pressainville	36,19	0,02	Forage	36,17	
		3	EARL de Pressainville	90,76	0,00		90,76	
		4	EARL de Pressainville	4,46	0,00		4,46	
		5	EARL de Pressainville	15,46	0,00		15,46	
		5	EARL de Lindron	9,11	0,00		9,11	
		6	EARL de Lindron	7,92	0,00		7,92	
		7	EARL de Lindron	51,51	0,00		51,51	
		9	EARL de Lindron	63,62	0,06	Tiers	63,56	
	Villemauray	9	Dourdan Vincent	3,58	0,00		3,58	
		10	Dourdan Vincent	18,92	0,01	Tiers	18,91	
		11	Dourdan Vincent	6,15	0,00		6,15	
		12	Dourdan Vincent	11,51	0,12	Forage	11,39	
		10	EARL de Lindron	12,74	0,00		12,74	
	Villampuy	1	Guyard Adrien	98,16	0,01	Forage	98,15	
		3	Guyard Adrien	2,22	0,00		2,22	
		5	Guyard Adrien	9,68	0,00		9,68	
		14	Dourdan Vincent	52,56	0,00		52,56	
	Cloyes les Trois Rivières	1	EARL de Bouville	118,93	0,91	Forage+ mare + tiers	118,02	
		2	EARL de Bouville	21,34	0,64	mare	20,70	
		3	EARL de Bouville	0,62	0,00		0,62	
		4	EARL de Bouville	4,15	0,00		4,15	
		5	EARL de Bouville	0,59	0,00		0,59	
		6	EARL de Bouville	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00	
					719,77	3,28		716,49

Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

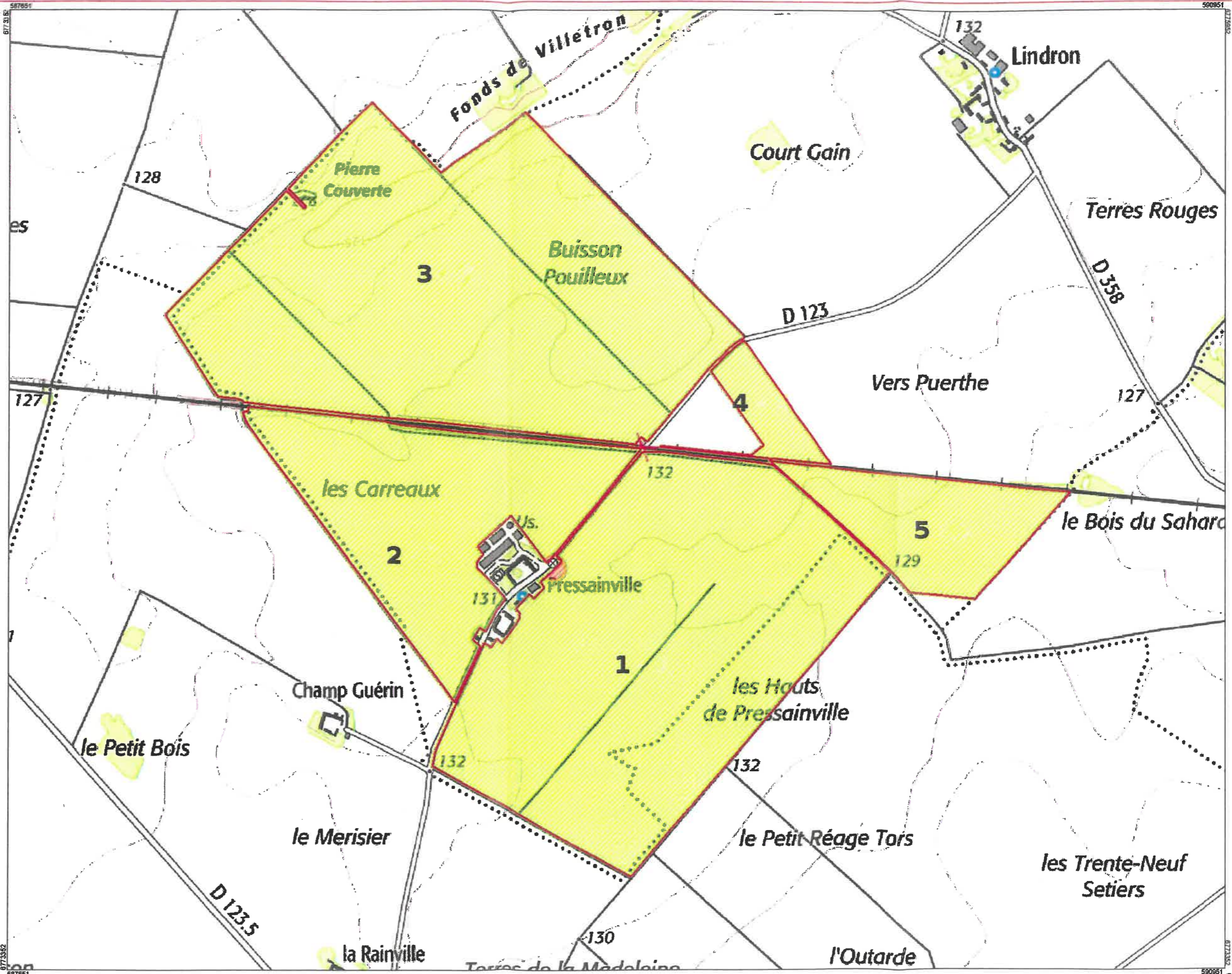
Aptitude

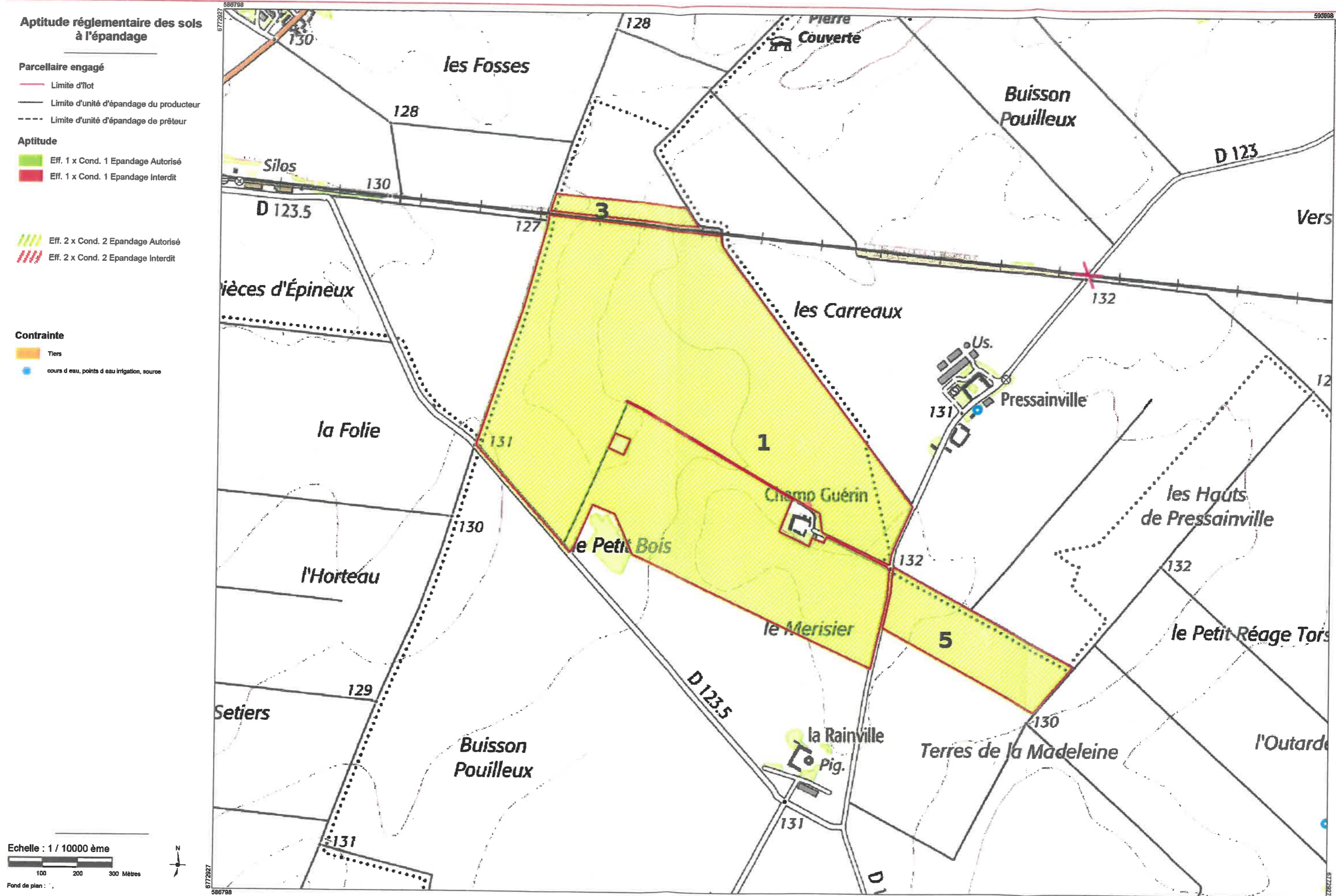
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source





Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

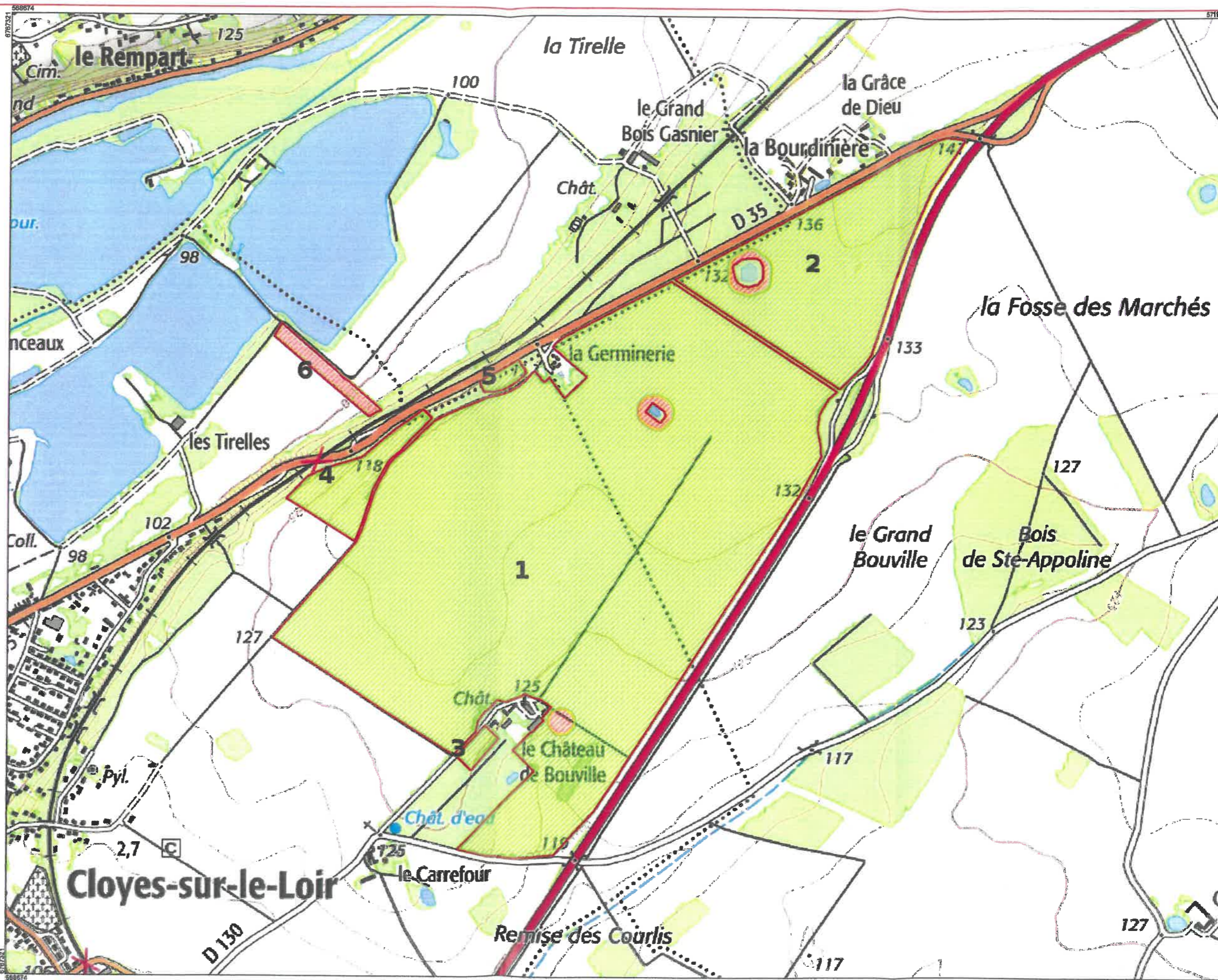
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

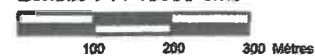
- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, sources
- cours d'eau, points d'eau irrigation, sources



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

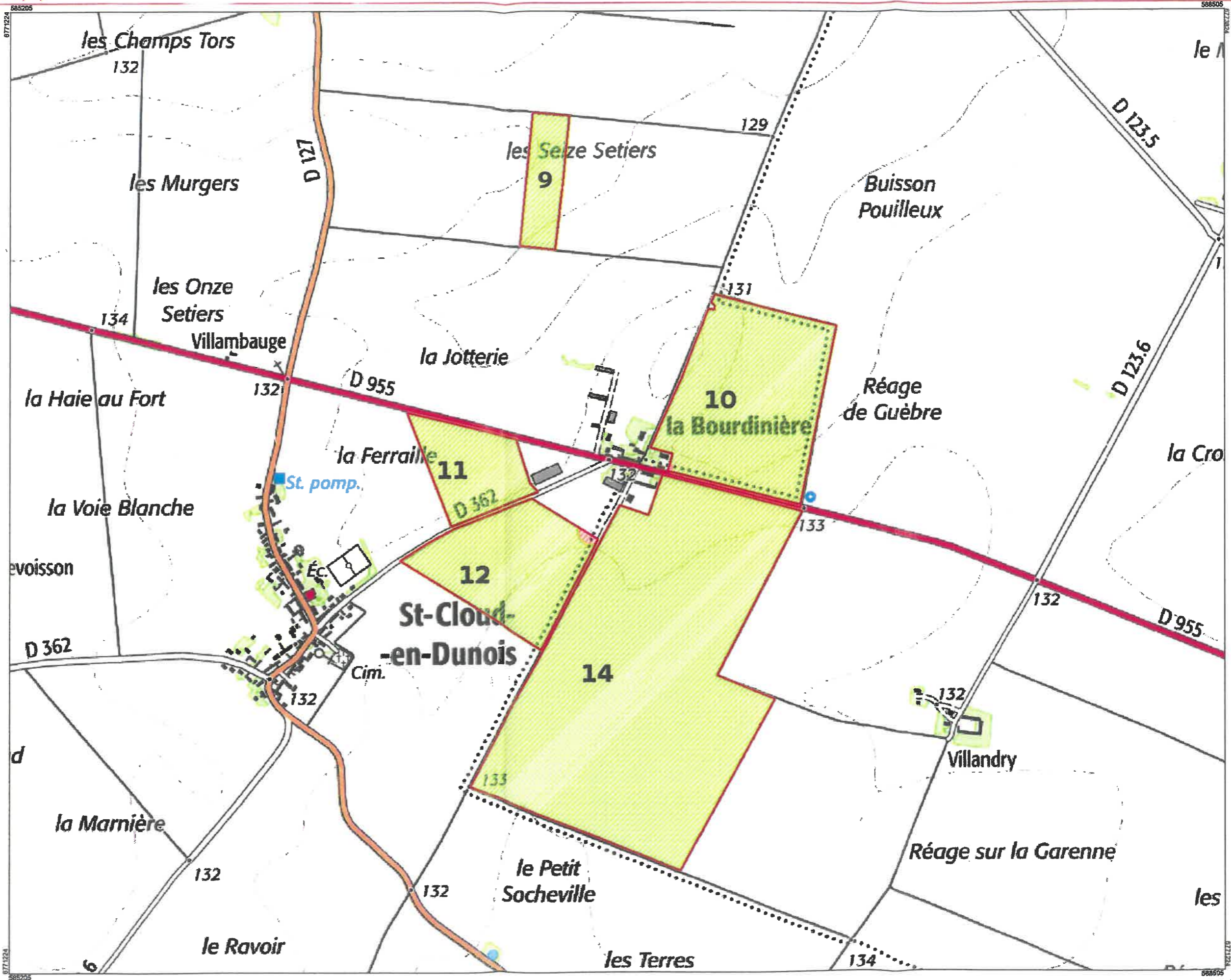
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source






Echelle : 1 / 10000 ème

100 200 300 Mètres



Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé




-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

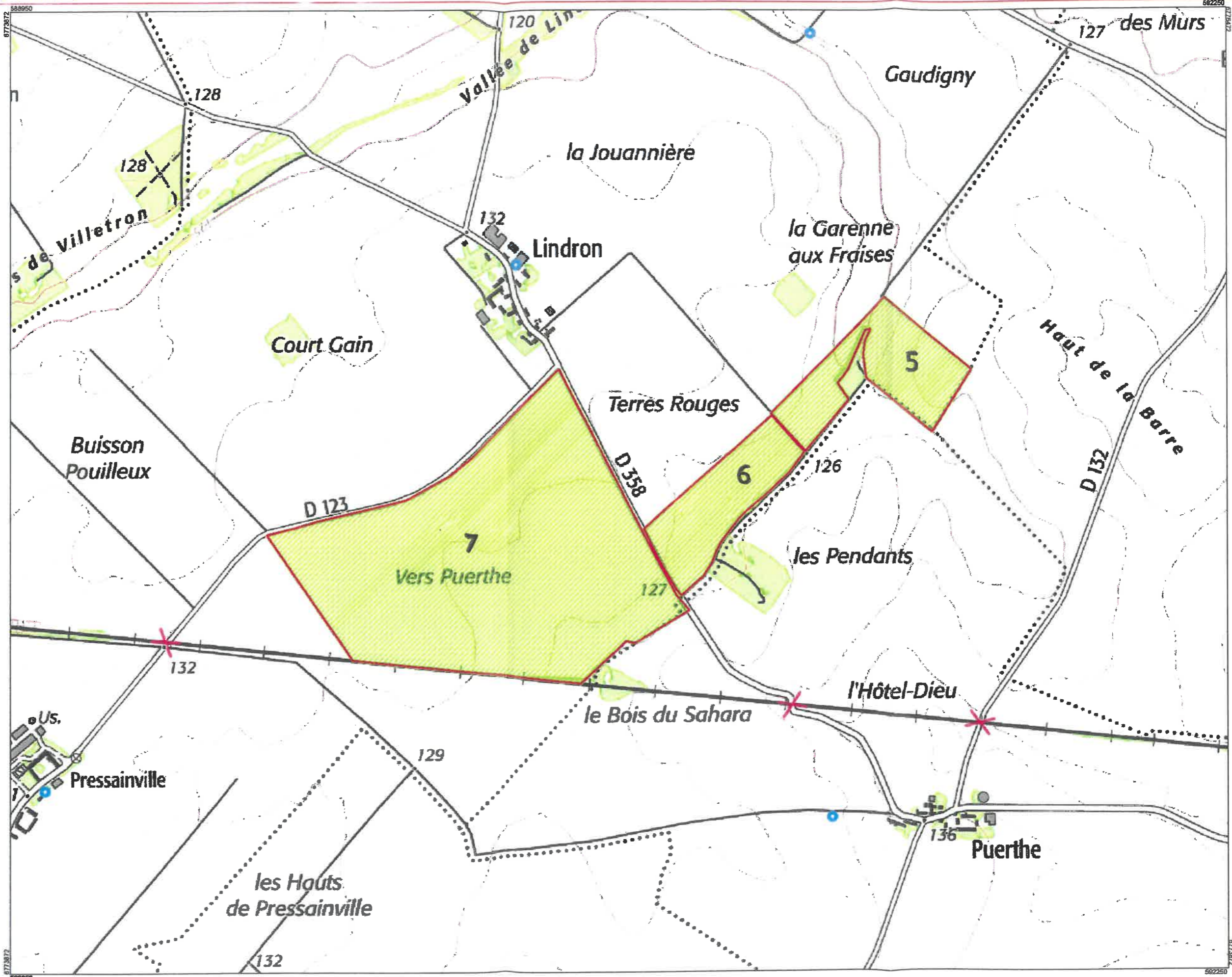
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

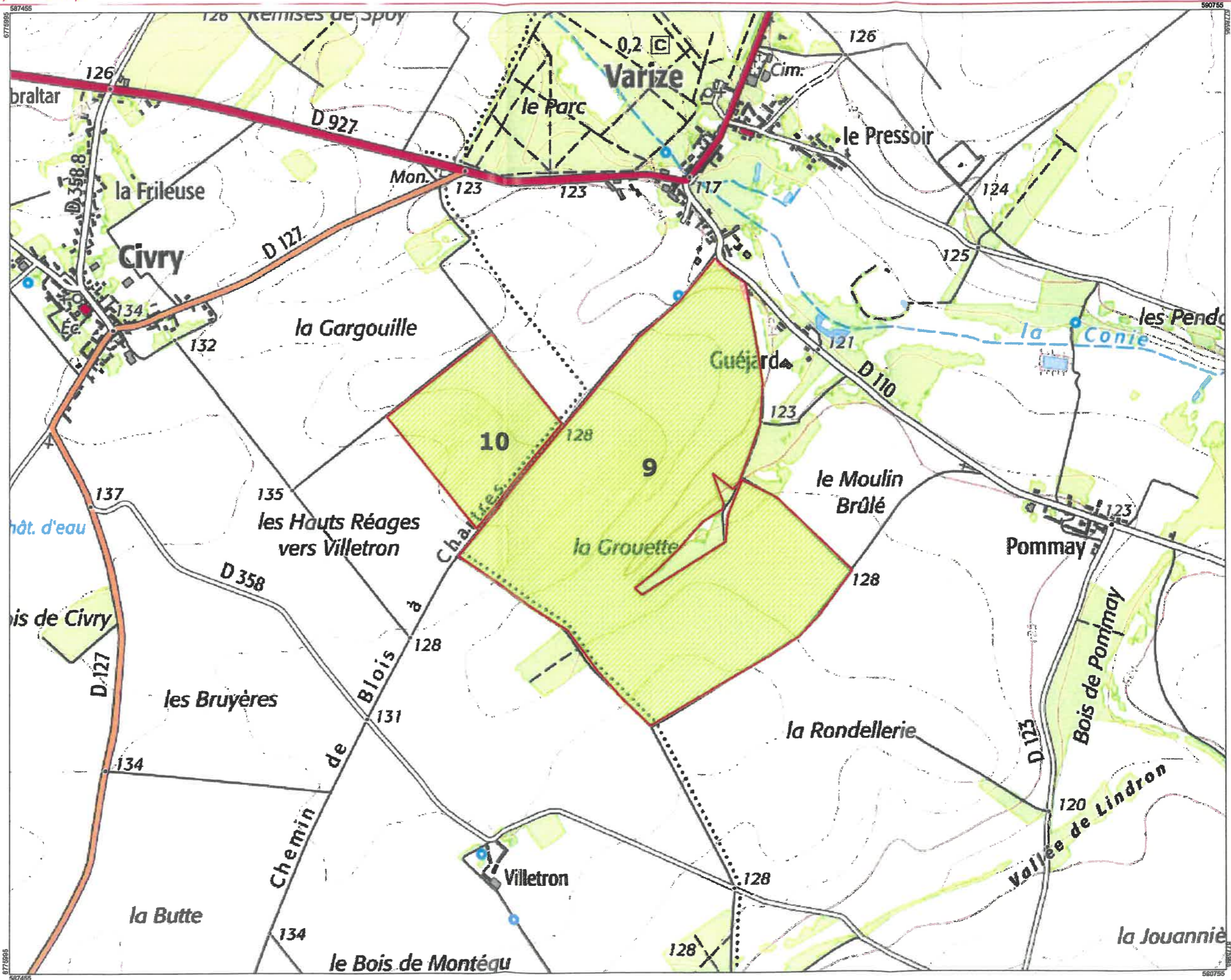
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :



3 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de pendillards

- ✓ Avec un système de pendillards, le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 50 mètres de toute habitation occupée par de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme :
 - Sur terres nues s'il est suivi d'un enfouissement sous 12 heures ;
 - Sur prairies ou terres en cultures, épandage possible.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 35 mètres des berges et des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage et sources).
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 200 mètres des lieux de baignades et des plages.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide pendant les périodes de fortes pluviosités.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur les sols inondés ou détrempés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur des terrains à fortes pentes sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

Règles d'épandage relatives au programme d'actions national dans les zones vulnérables

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides. L'épandage est autorisé dans la limite de 35 mètres dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3 - 2 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système de pendillards

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Pressainville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Pressainville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				224,93

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

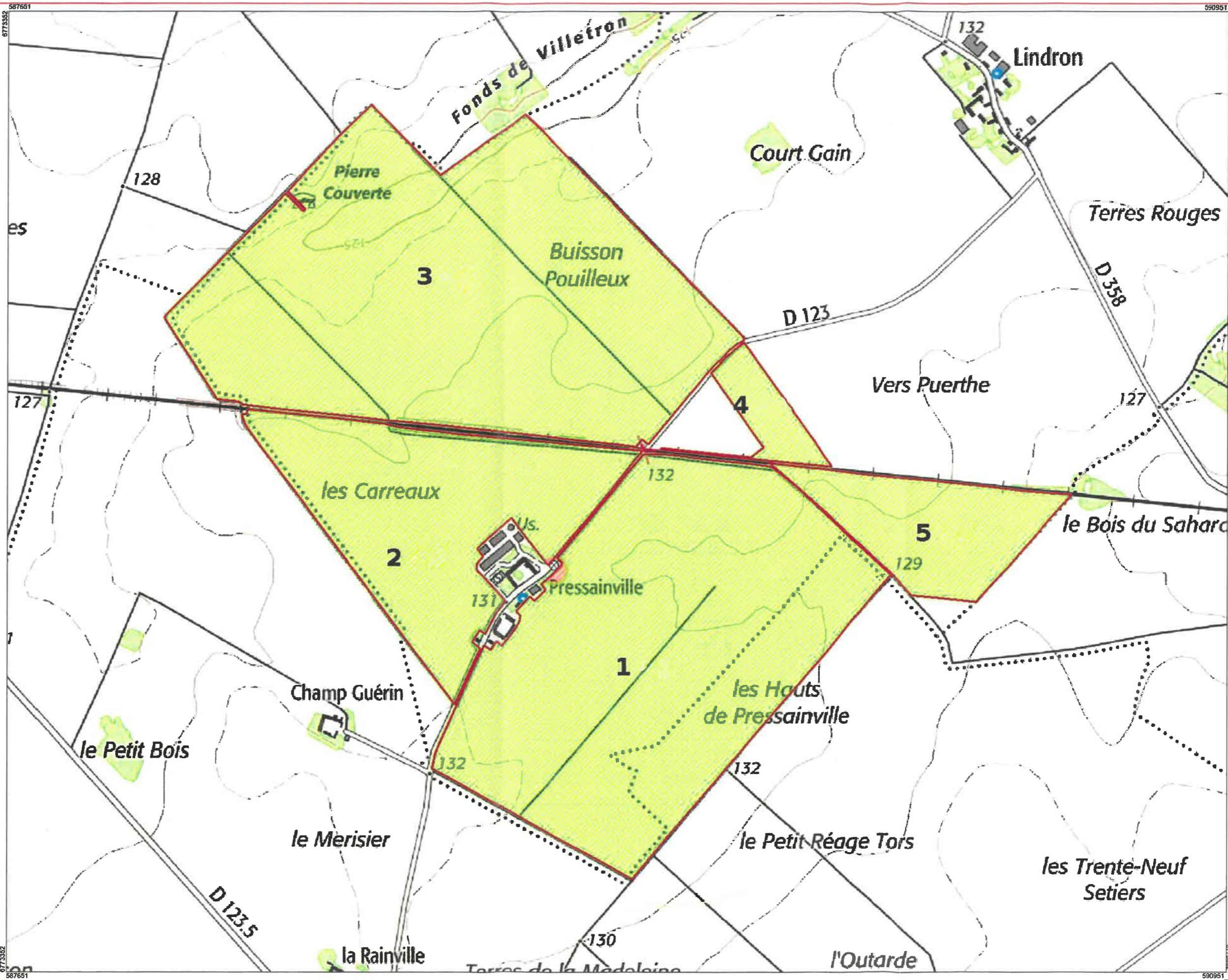
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau Irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
 0 100 200 300 Mètres
 Fond de plan :

3 - 2 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système de pendillards

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par Mr Guyard Adrien dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Guyard Adrien conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

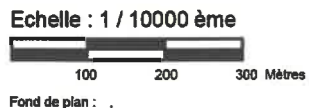
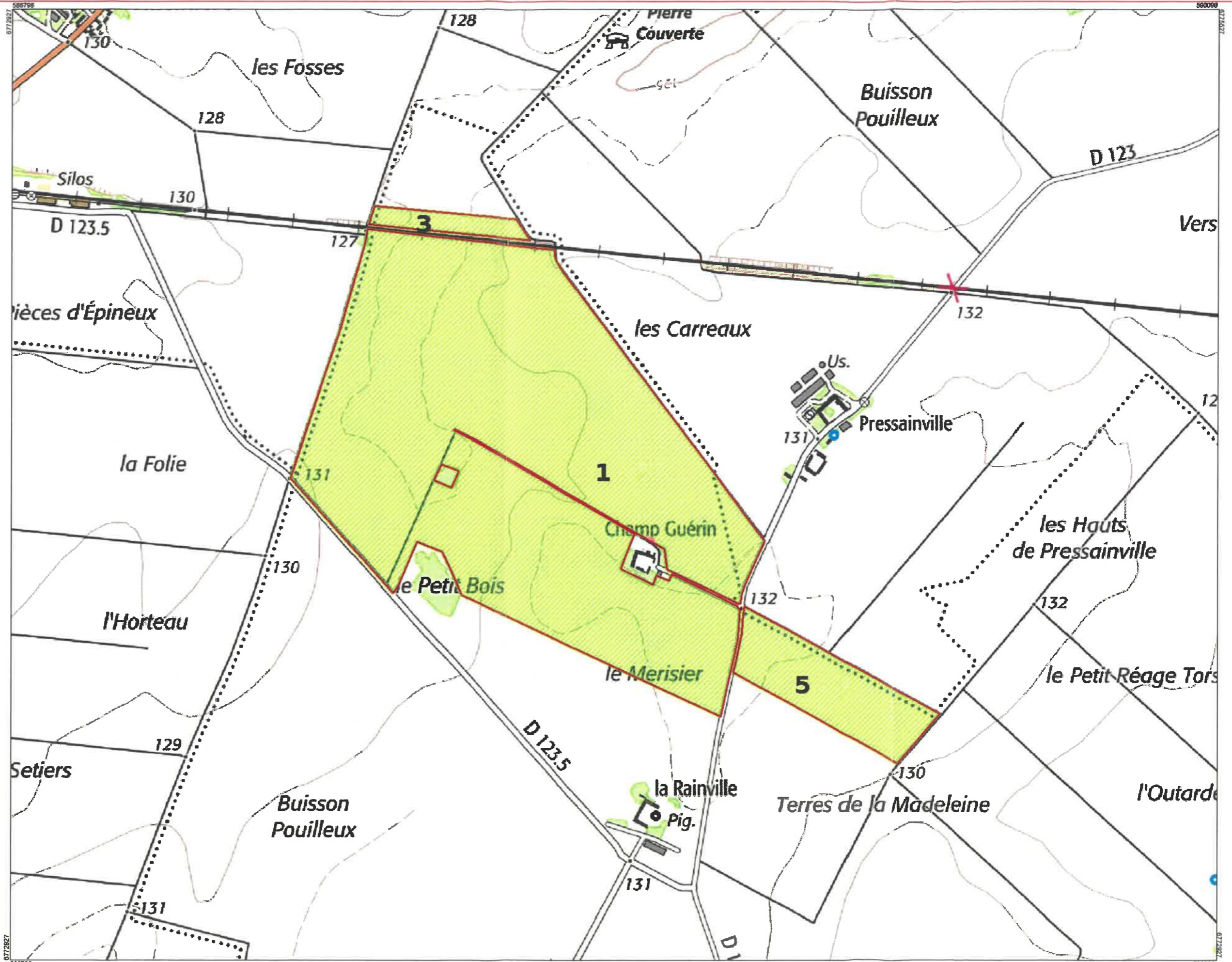
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



3 - 2 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système de pendilards

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu en partie sur les parcelles exploitées par l'EARL de Bouville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Bouville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	1,25	Forages + mare + tiers	117,68
Ilot 2	21,34	0,71	Mare + tiers	20,63
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,00		0,59
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	3,29		143,67
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	3,29		145,00
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				3,29
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				143,67

Le plan d'épandage figure page suivante.

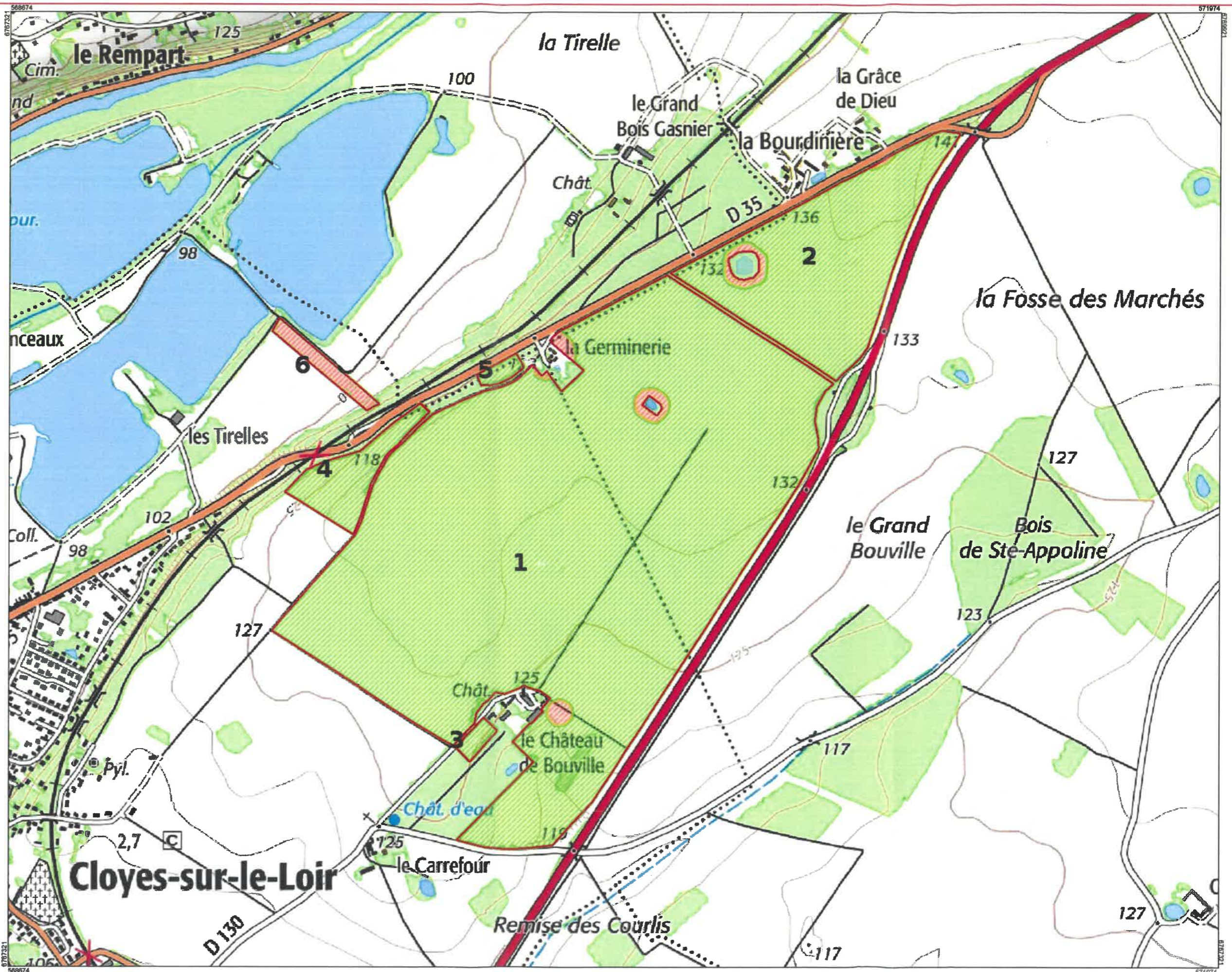
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du producteur
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

- Aptitude**
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
 - Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

- Contrainte**
- Tiers
 - cours d'eau, points d'eau irrigation, source
 - cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
 100 200 300 Mètres
 Fond de plan :

3 - 2 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système de pendilards

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu en partie sur les parcelles exploitées par Mr Dourdan Vincent dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.




Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Dourdan Vincent conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	0,25	Tiers	18,67
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	0,37		39,79
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,14	Tiers	52,42
Sous Total	52,56	0,14		52,42
Commune Villemaury	40,16	0,37		39,79
Commune Villampuy	52,56	0,14		52,42
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				0,51
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				92,21

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé




-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

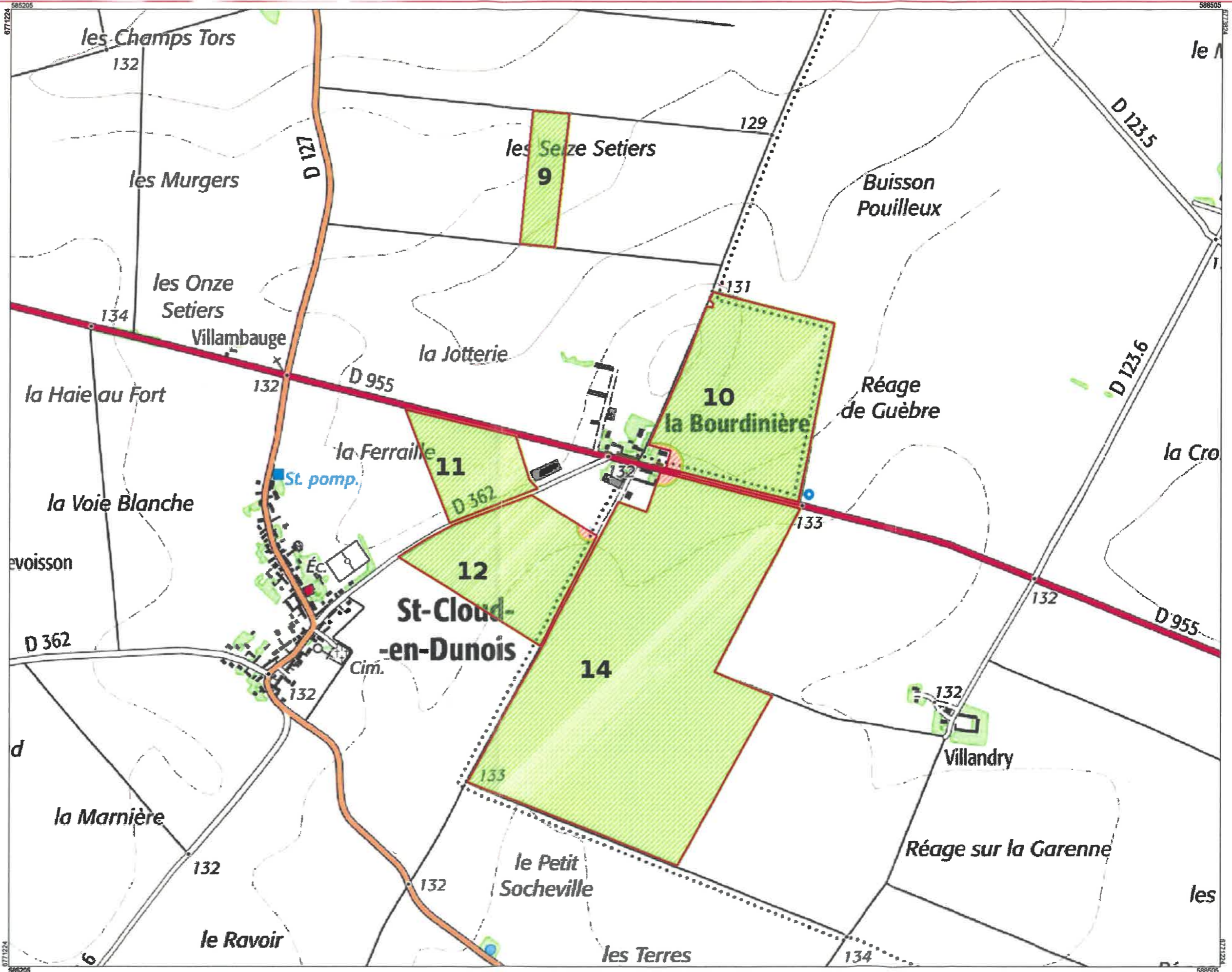
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

3 - 2 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système de pendilards

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Lindron dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Lindron conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,00		51,51
Ilot 9	63,62	0,61	Tiers	63,01
Sous Total	132,16	0,61		131,55
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	0,61		131,55
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				0,61
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,29

Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

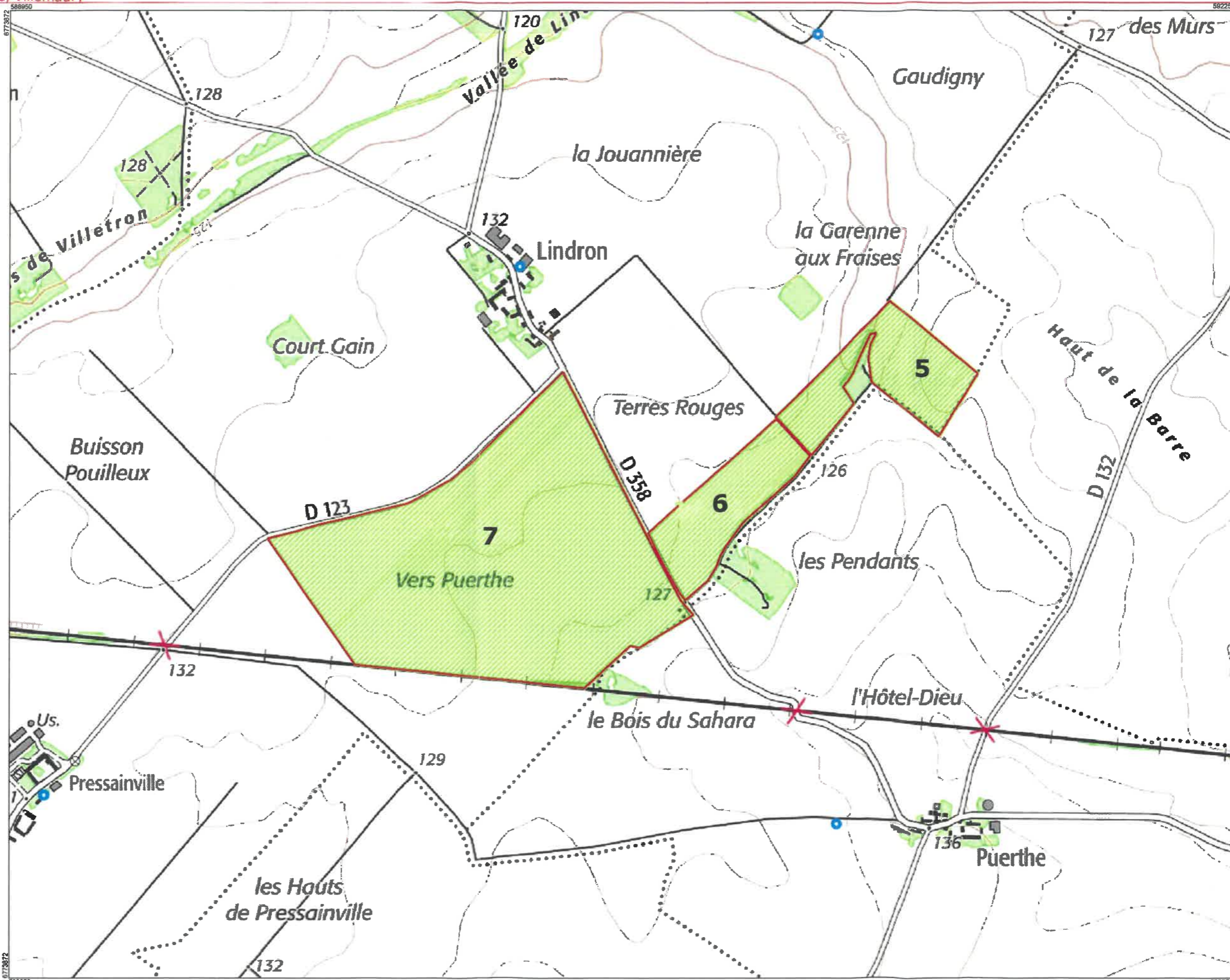
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

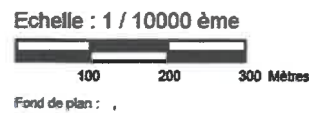
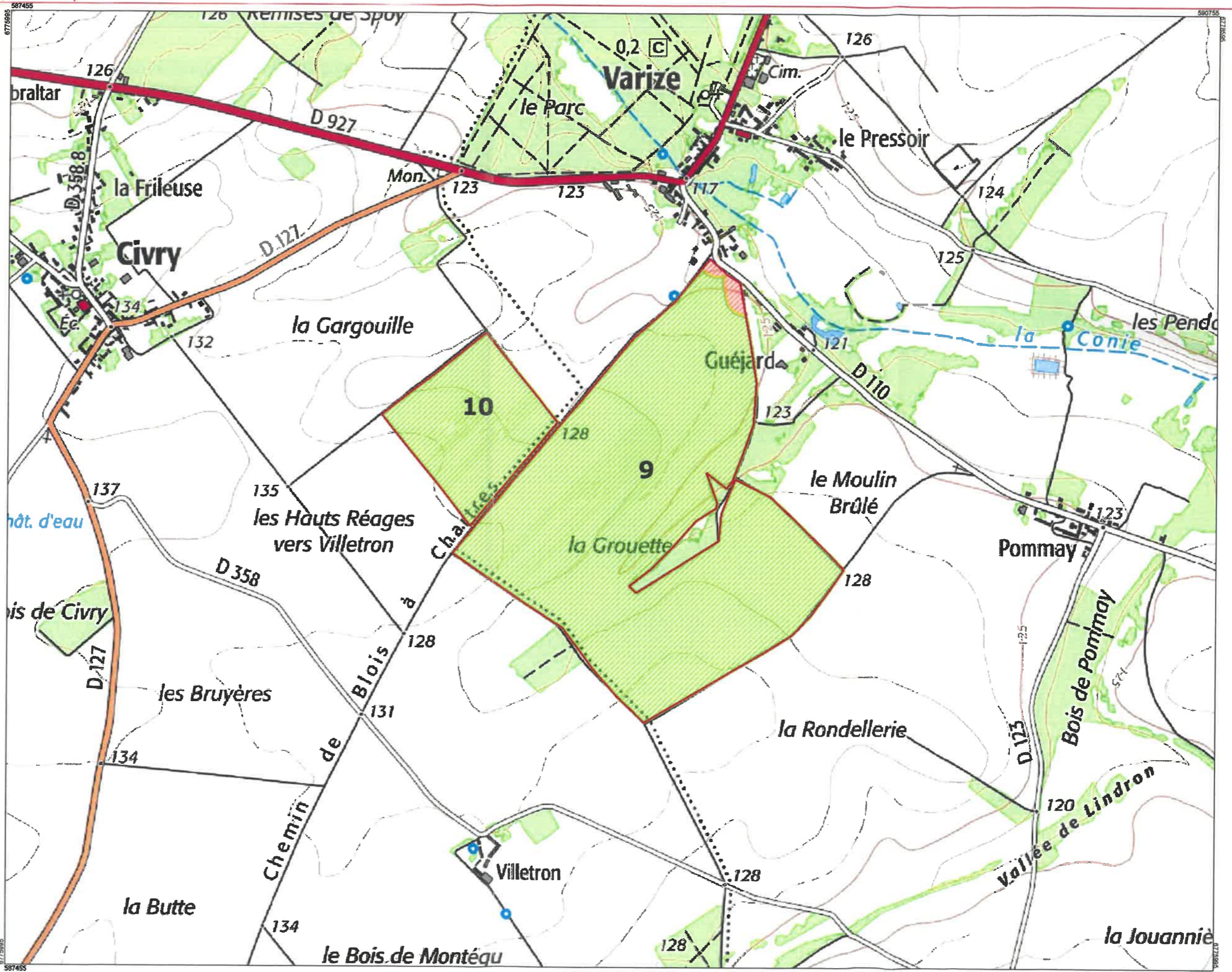
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



3 - 2 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de pendillards

L'épandage du digestat liquide avec système de pendillards sera réalisé sur les parcelles conformément au tableau ci-dessous :

Département	Commune	Ilots	Identifiant	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Eure-et-Loir	Varize	1	EARL de Pressainville	78,26	0,18	Forage	78,08
		2	EARL de Pressainville	36,19	0,02	Forage	36,17
		3	EARL de Pressainville	90,76	0,00		90,76
		4	EARL de Pressainville	4,46	0,00		4,46
		5	EARL de Pressainville	15,46	0,00		15,46
		5	ERAL de Lindron	9,11	0,00		9,11
		6	EARL de Lindron	7,92	0,00		7,92
		7	EARL de Lindron	51,51	0,00		51,51
		9	EARL de Lindron	63,62	0,61	Tiers	63,01
	Villemauray	9	Dourdan Vincent	3,58	0,00		3,58
		10	Dourdan Vincent	18,92	0,25	Tiers	18,67
		11	Dourdan Vincent	6,15	0,00		6,15
		12	Dourdan Vincent	11,51	0,12	Forage	11,39
		10	EARL de Lindron	12,74	0,00		12,74
	Villampuy	1	Guyard Adrien	98,16	0,01	Forage	98,15
		3	Guyard Adrien	2,22	0,00		2,22
		5	Guyard Adrien	9,68	0,00		9,68
		14	Dourdan Vincent	52,56	0,14	Tiers	52,42
	Cloyes les Trois Rivières	1	EARL de Bouville	118,93	1,25	Forage + mare + tiers	117,68
		2	EARL de Bouville	21,34	0,71	Mare	20,63
		3	EARL de Bouville	0,62	0,00		0,62
		4	EARL de Bouville	4,15	0,00		4,15
		5	EARL de Bouville	0,59	0,00		0,59
		6	EARL de Bouville	1,33	1,33		0,00
				719,77	4,62		715,15

Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

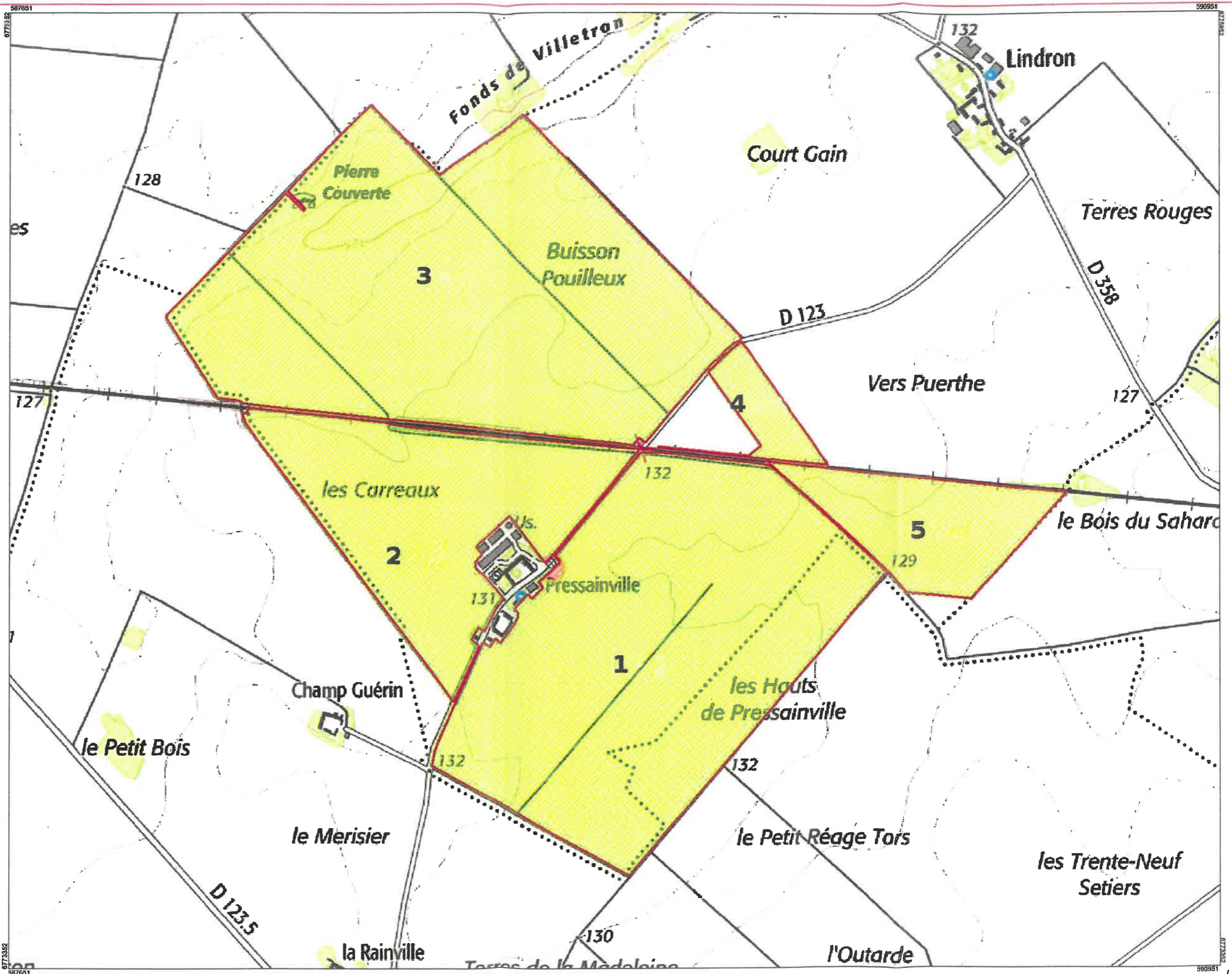
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

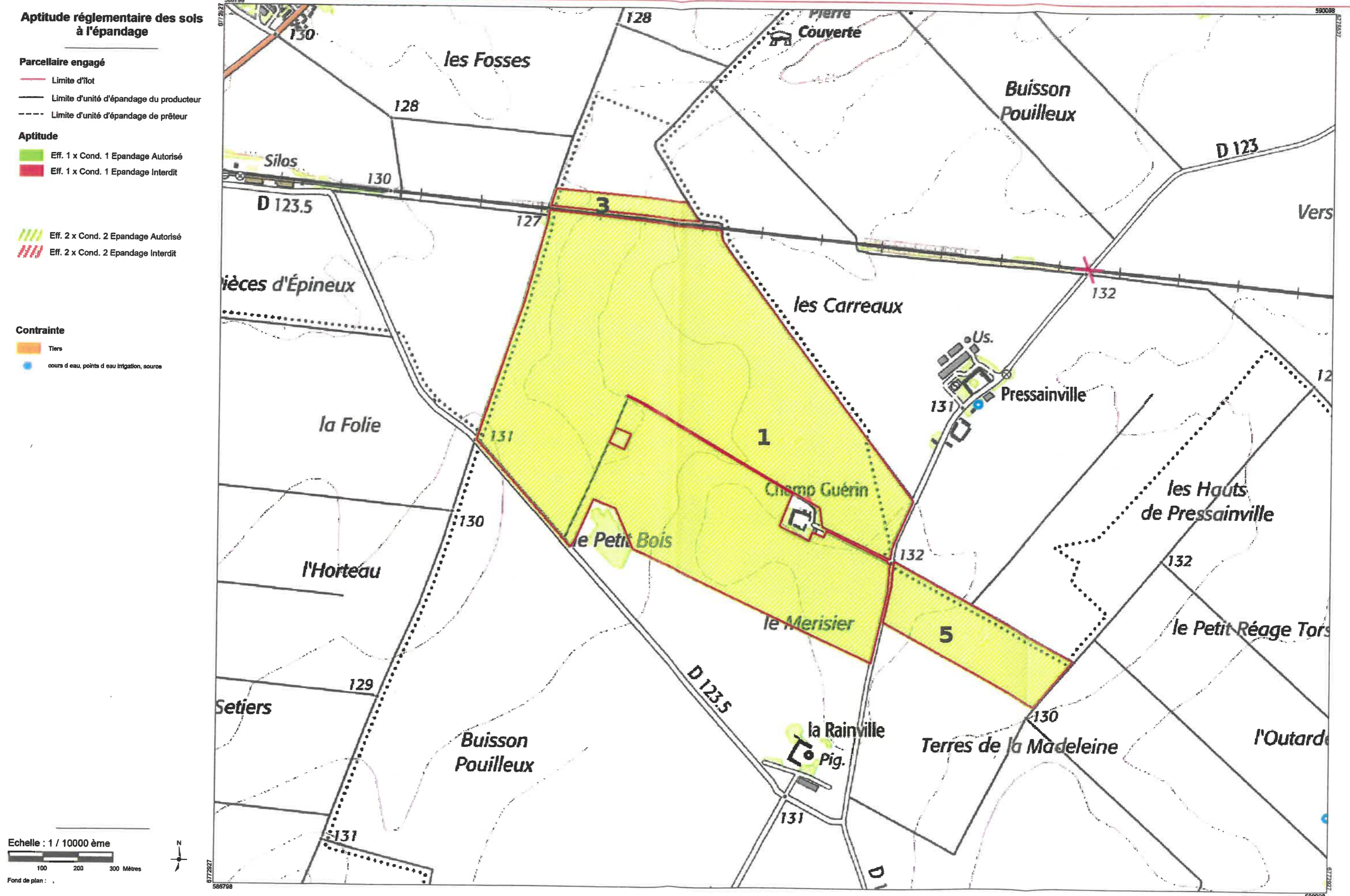
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème






Fond de plan :







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé




-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

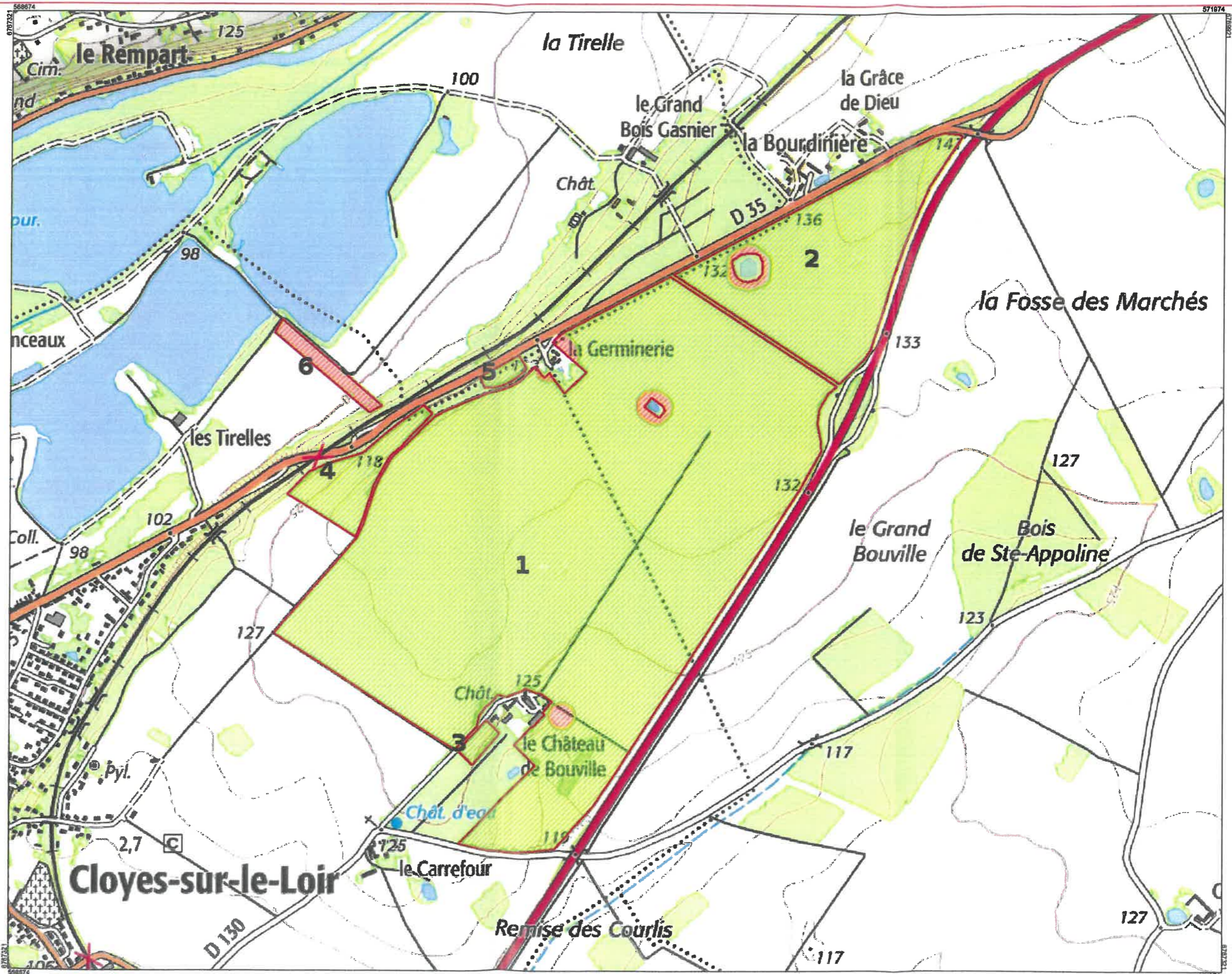
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

44



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé




-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

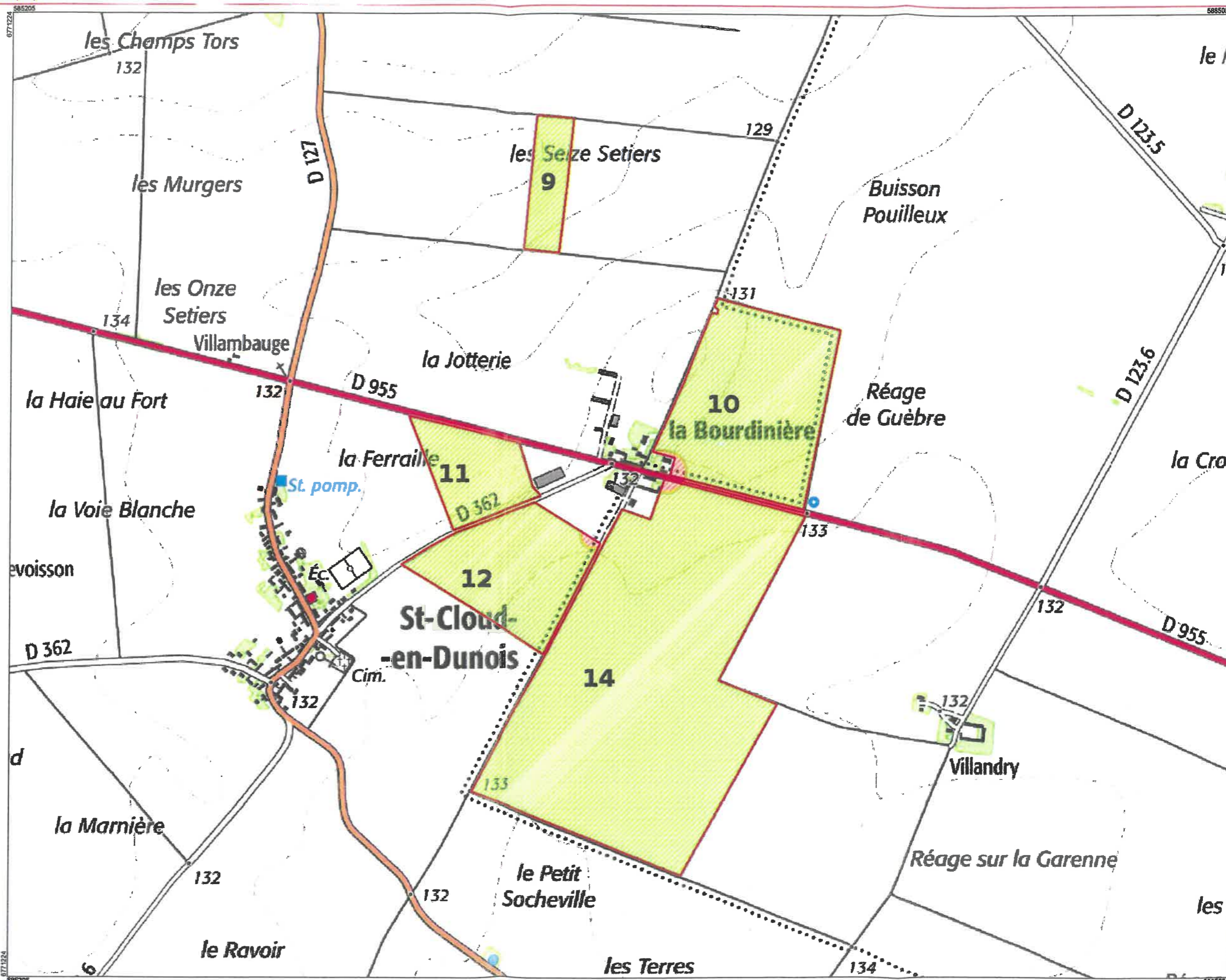
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source

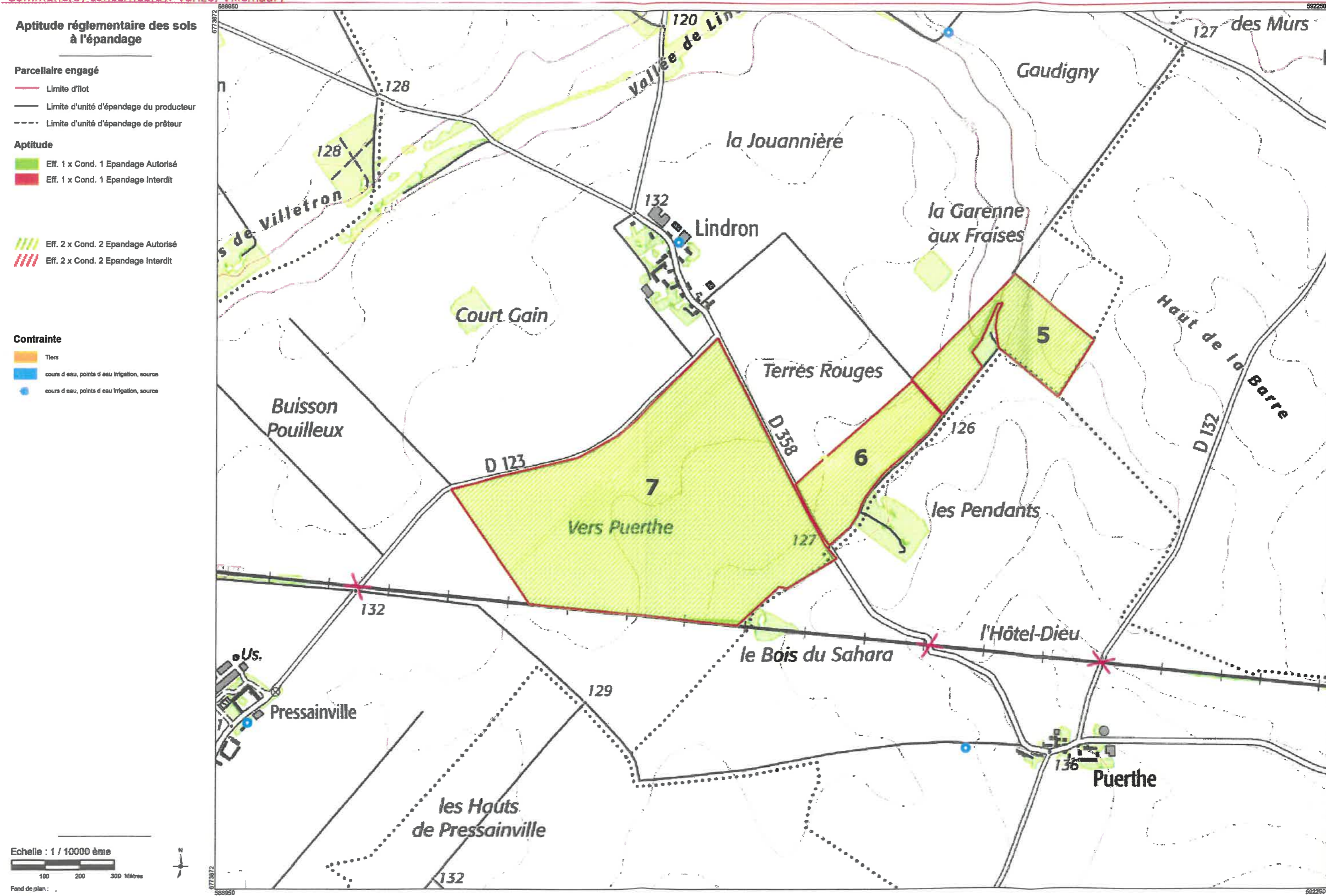


Echelle : 1 / 10000 ème

100 200 300 Mètres

Fond de plan :





Echelle : 1 / 10000 ème
100 200 300 Mètres
Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

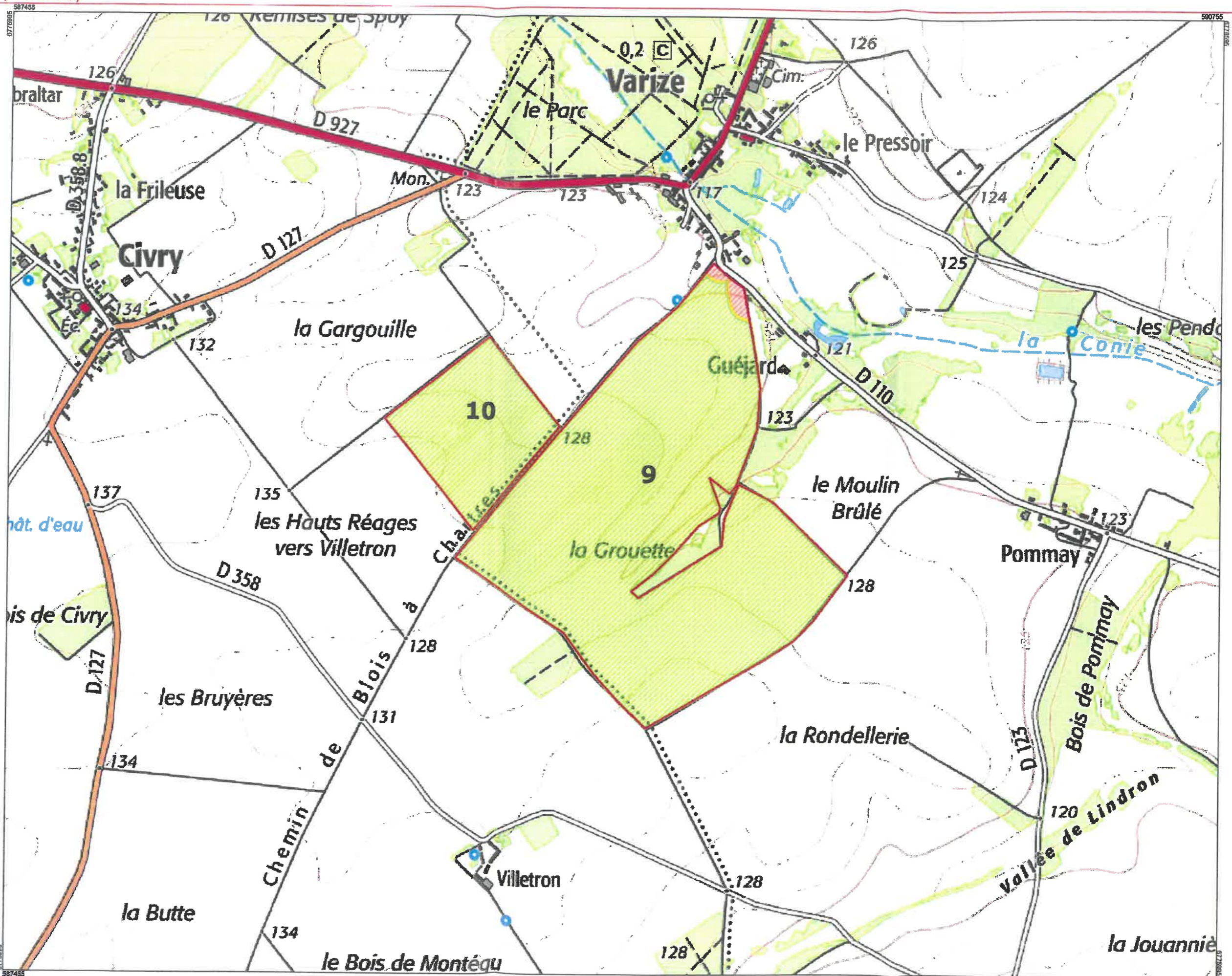
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
100 200 300 Mètres
Fond de plan :

3 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de monobuse

- ✓ Avec un système de monobuse, le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 100 mètres de toute habitation occupée par de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme :
 - Sur terres nues s'il est suivi d'un enfouissement sous 12 heures ;
 - Sur prairies ou terres en cultures, épandage possible.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 35 mètres des berges et des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage et sources).
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 200 mètres des lieux de baignades et des plages.
- ✓ Le digestat liquide doit être épandu à une distance supérieure à 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide pendant les périodes de fortes pluviosités.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur les sols inondés ou détrempés.
- ✓ Il est interdit d'épandre le digestat liquide sur des terrains à fortes pentes sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

Règles d'épandage relatives au programme d'actions national dans les zones vulnérables

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides. L'épandage est autorisé dans la limite de 35 mètres dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3 - 3 - 1 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Pressainville avec système de monobuse

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Pressainville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Pressainville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				224,93

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

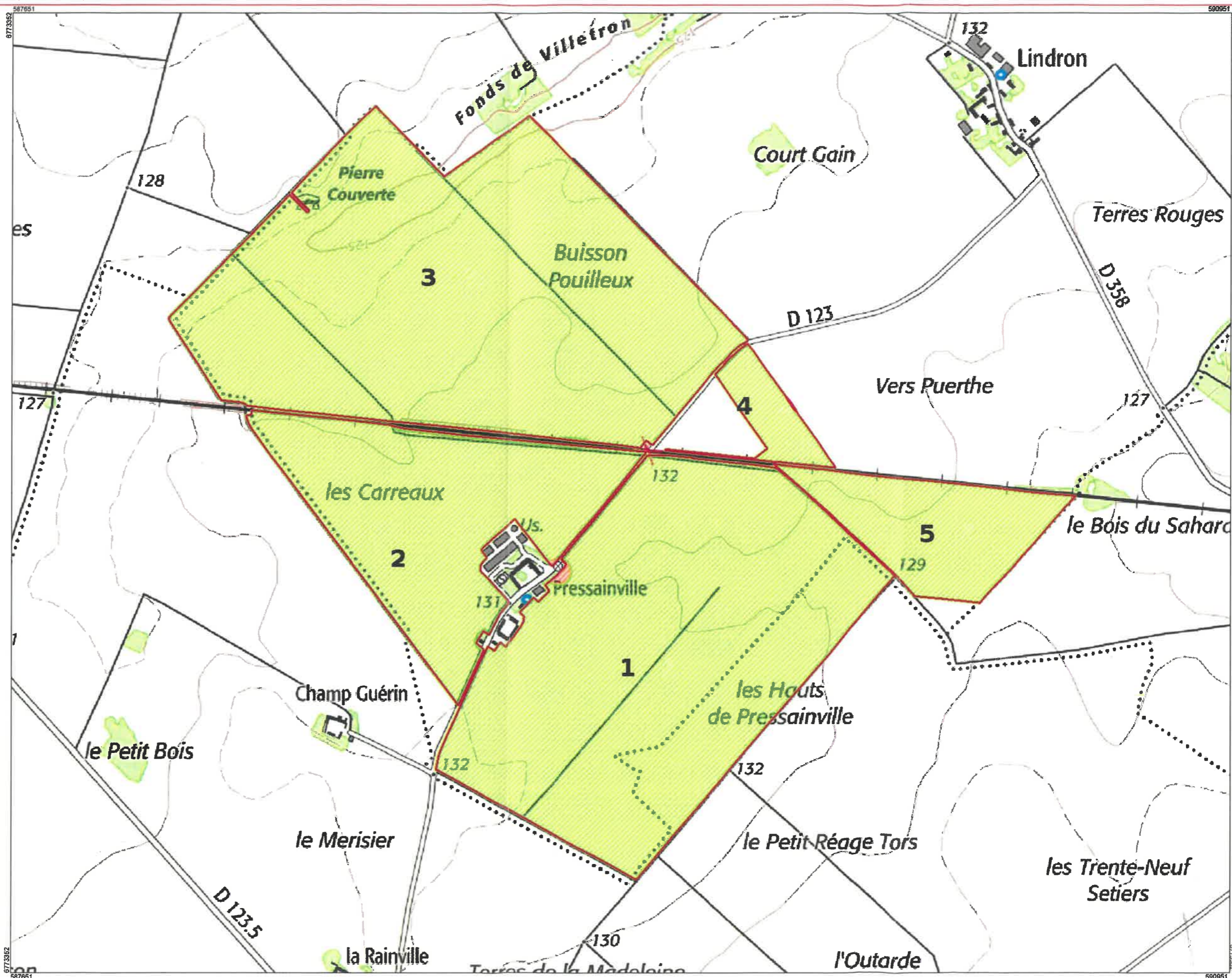
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
 100 200 300 Mètres
 Fond de plan :

3 - 3 - 2 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Guyard Adrien avec système de monobuse

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par Mr Guyard Adrien dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Guyard Adrien conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

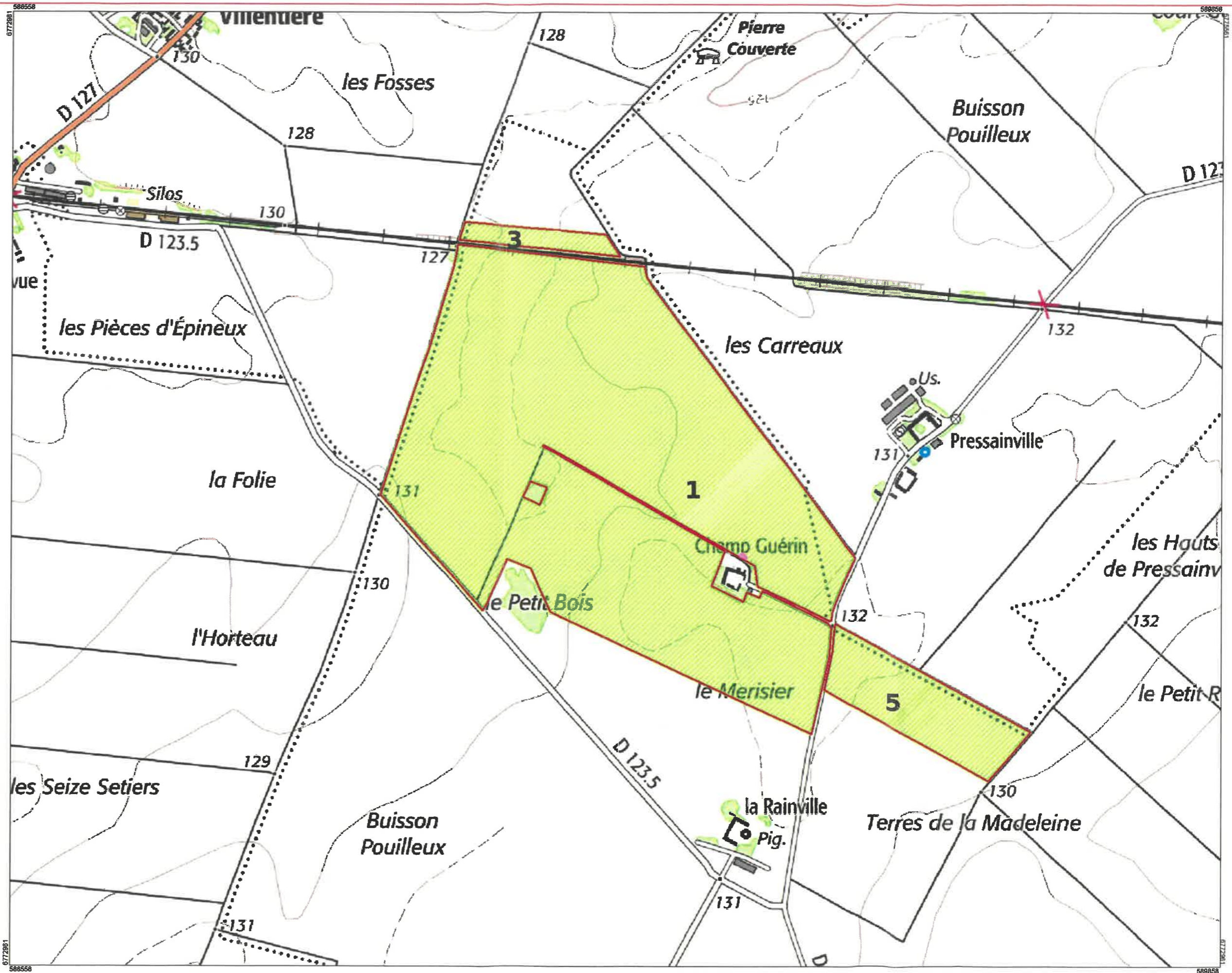
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- ▨ Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
 100 200 300 Mètres
 Fond de plan :

3 - 3 - 3 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Bouville avec système de monobuse

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Bouville dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Bouville conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	2,63	Forage + mare + tiers	116,30
Ilot 2	21,34	2,55	Mare + tiers	18,79
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,15	Tiers	0,44
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	5,33		140,30
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	6,66		140,30
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				6,66
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				140,30

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

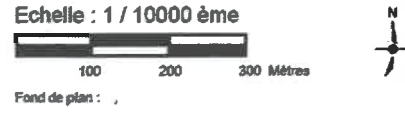
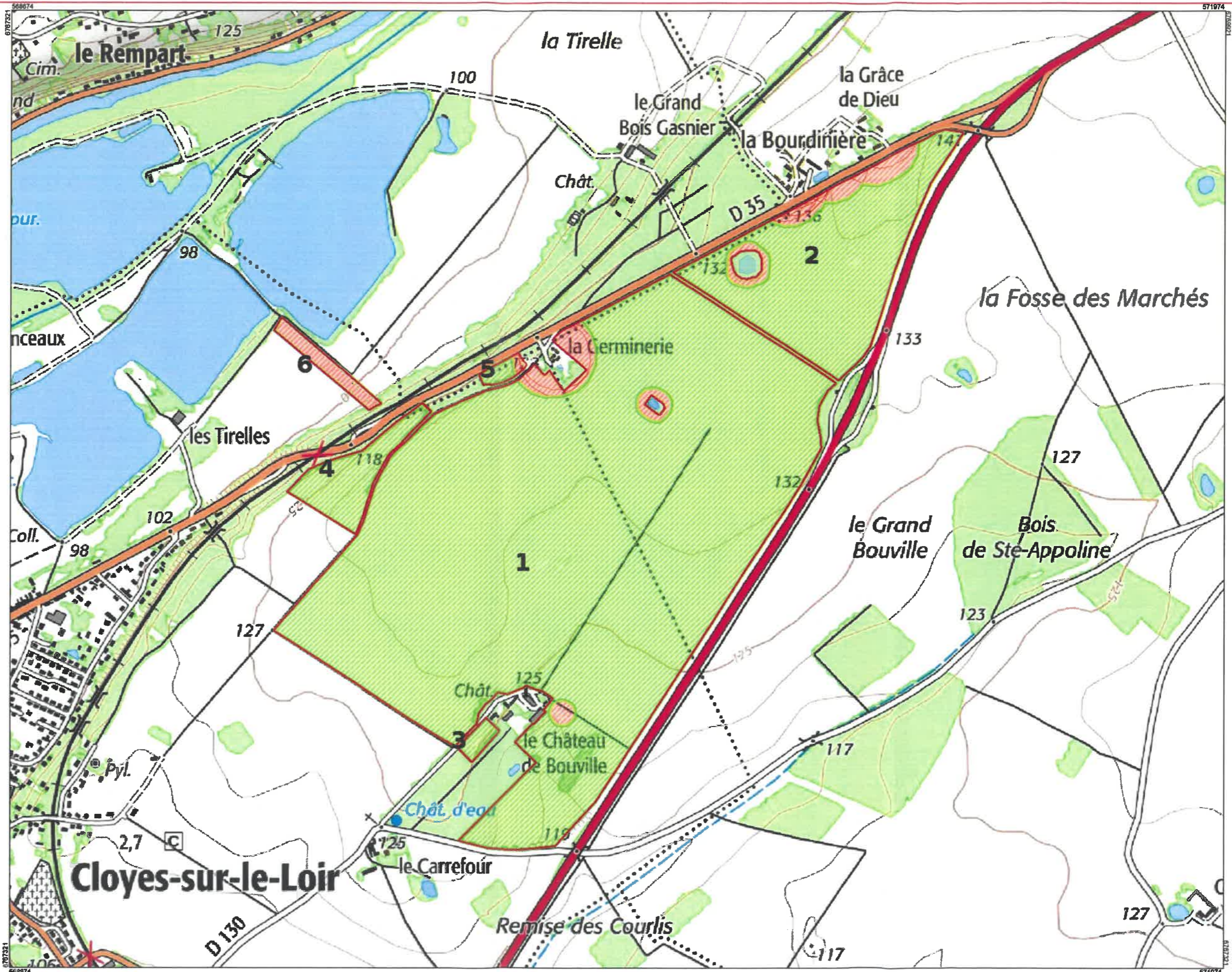
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé

- //// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit
- //// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



3 - 3 - 4 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par Mr Dourdan Vincent avec système de monobuse

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par Mr Dourdan Vincent dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de Mr Dourdan Vincent conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	1,12	Tiers	17,80
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	1,24		38,92
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,67	Tiers	51,89
Sous Total	52,56	0,67		51,89
Commune Villemaury	40,16	1,24		38,92
Commune Villampuy	52,56	0,67		51,89
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				1,91
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				90,81

Le plan d'épandage figure page suivante.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

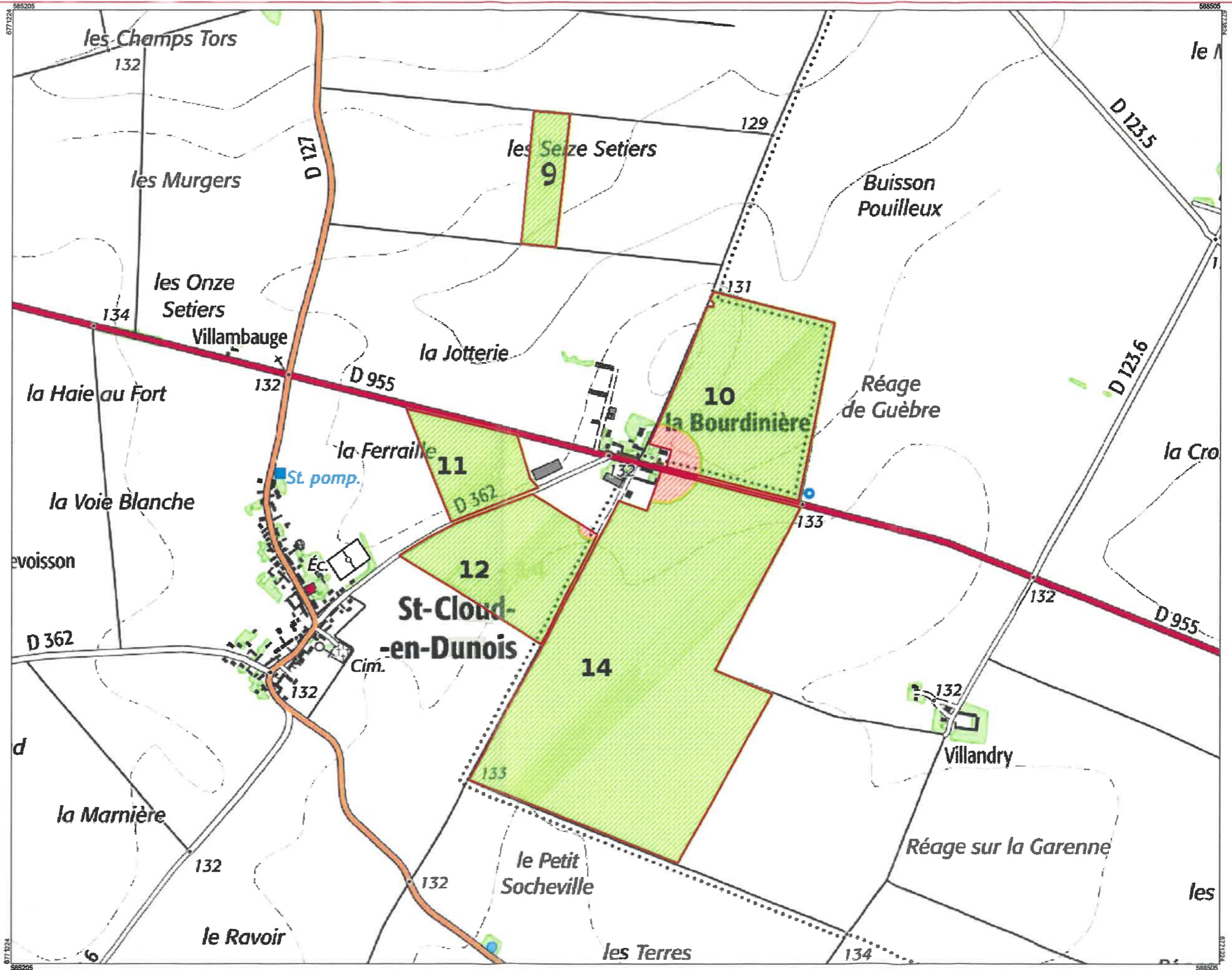
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

3 - 3 - 5 Surface d'épandage = plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur les terres mises à disposition par l'EARL de Lindron avec système de monobuse

Le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sera épandu sur des parcelles exploitées par l'EARL de Lindron dans le département de l'Eure-et-Loir. Il y aura une convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Le digestat liquide sera épandu sur les parcelles de l'EARL de Lindron conformément au tableau ci-dessous :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,01	Tiers	51,50
Ilot 9	63,62	1,78	Tiers	61,84
Sous Total	132,16	1,79		130,37
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	1,79		130,37
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				1,79
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				143,11

Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

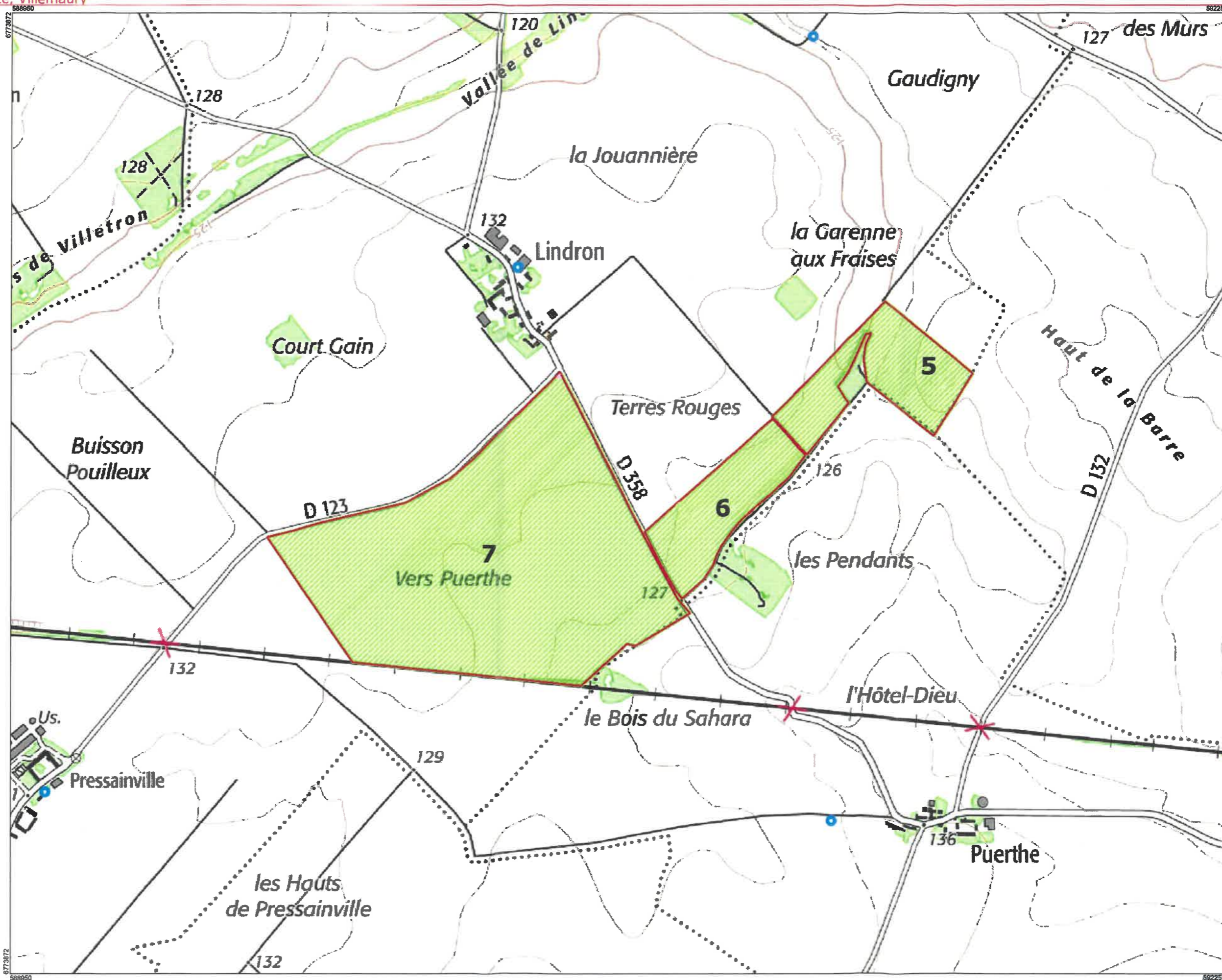
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

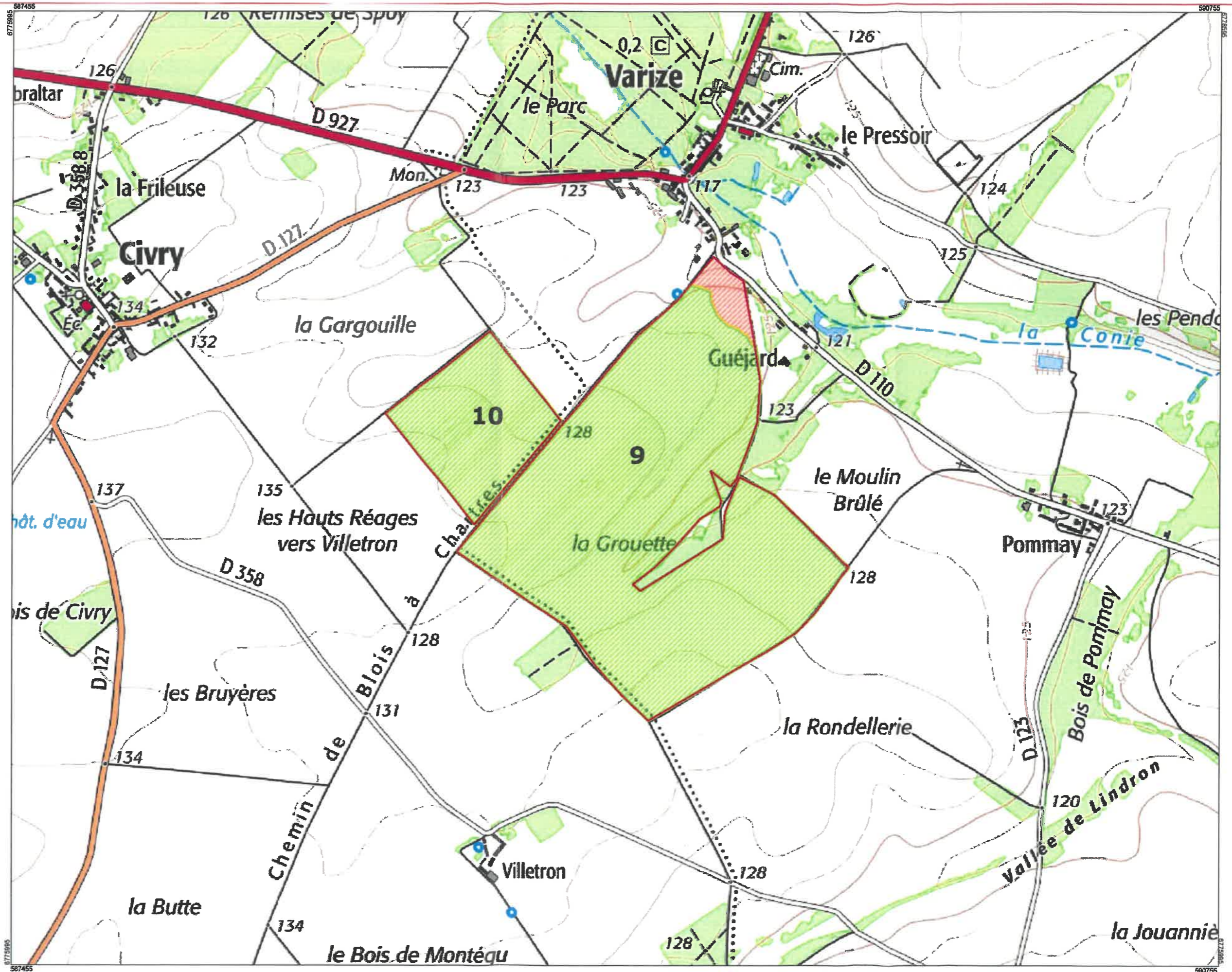
Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :



3 - 3 - 6 Récapitulatif du plan d'épandage du digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce avec système de monobuse




L'épandage du digestat liquide avec système de monobuse sera réalisé sur les parcelles conformément au tableau ci-dessous :

Département	Commune	Ilots	Identifiant	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares	
Eure-et-Loir	Varize	1	EARL de Pressainville	78,26	0,18	Forage	78,08	
		2	EARL de Pressainville	36,19	0,02	Forage	36,17	
		3	EARL de Pressainville	90,76	0,00		90,76	
		4	EARL de Pressainville	4,46	0,00		4,46	
		5	EARL de Pressainville	15,46	0,00		15,46	
		5	EARL de Lindron	9,11	0,00		9,11	
		6	EARL de Lindron	7,92	0,00		7,92	
		7	EARL de Lindron	51,51	0,01	Tiers	51,50	
		9	EARL de Lindron	63,62	1,78	Tiers	61,84	
	Villemauray	9	Dourdan Vincent	3,58	0,00		3,58	
		10	Dourdan Vincent	18,92	1,12	Tiers	17,80	
		11	Dourdan Vincent	6,15	0,00		6,15	
		12	Dourdan Vincent	11,51	0,12	Forage	11,39	
		10	EARL de Lindron	12,74	0,00		12,74	
	Villampuy	1	Guyard Adrien	98,16	0,01	Forage	98,15	
		3	Guyard Adrien	2,22	0,00		2,22	
		5	Guyard Adrien	9,68	0,00		9,68	
		14	Dourdan Vincent	52,56	0,67	Tiers	51,89	
	Cloyes les Trois Rivières	1	EARL de Bouville	118,93	2,63	Forage + mare + tiers	116,30	
		2	EARL de Bouville	21,34	2,55	Mare + tiers	18,79	
		3	EARL de Bouville	0,62	0,00	Tiers	0,62	
		4	EARL de Bouville	4,15	0,00	/	4,15	
		5	EARL de Bouville	0,59	0,15	/	0,44	
		6	EARL de Bouville	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00	
					719,77	10,57		709,20



Le plan d'épandage figure pages suivantes.

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé



-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

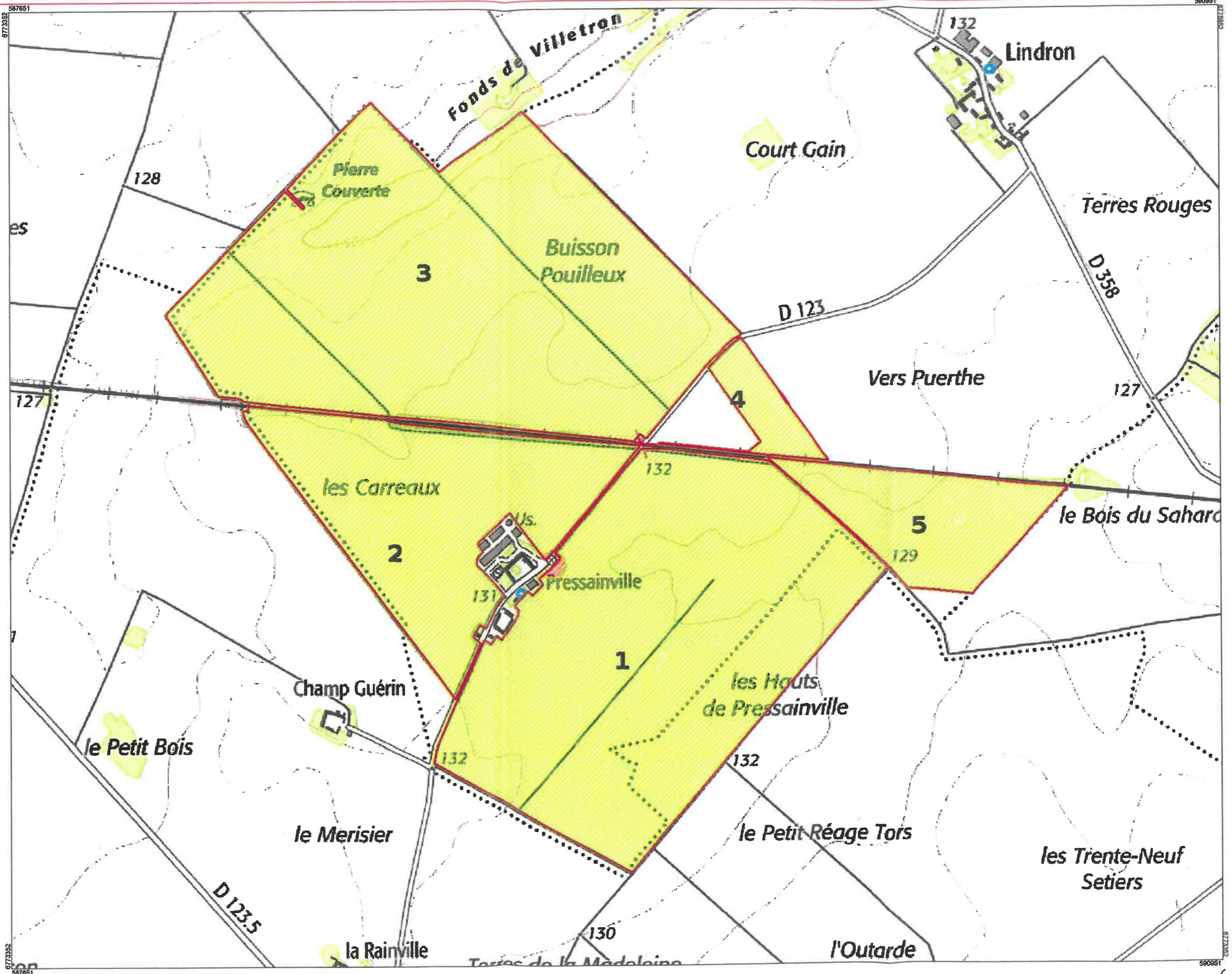
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

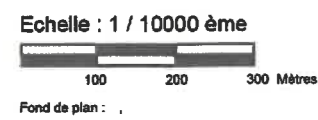
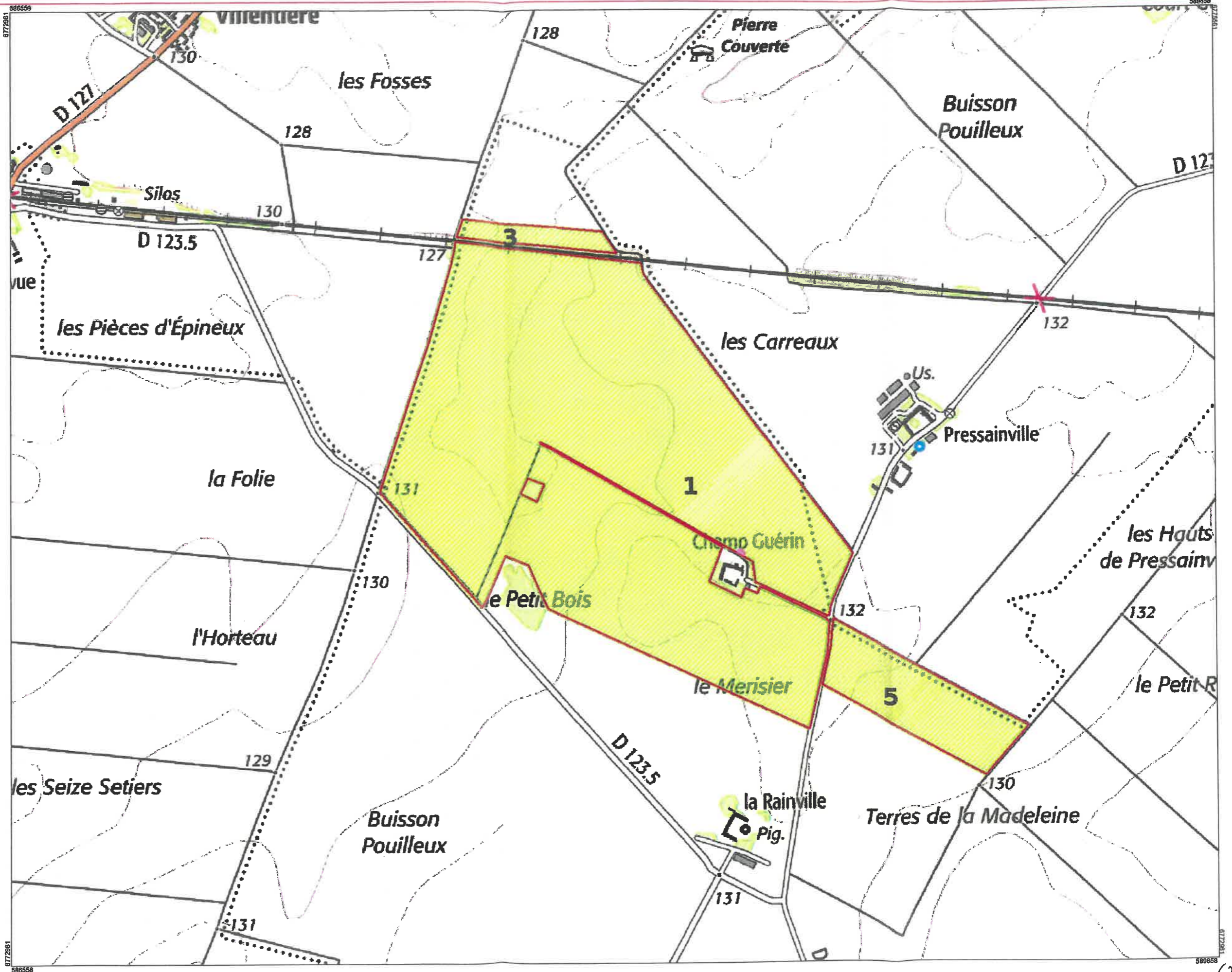
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- Cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

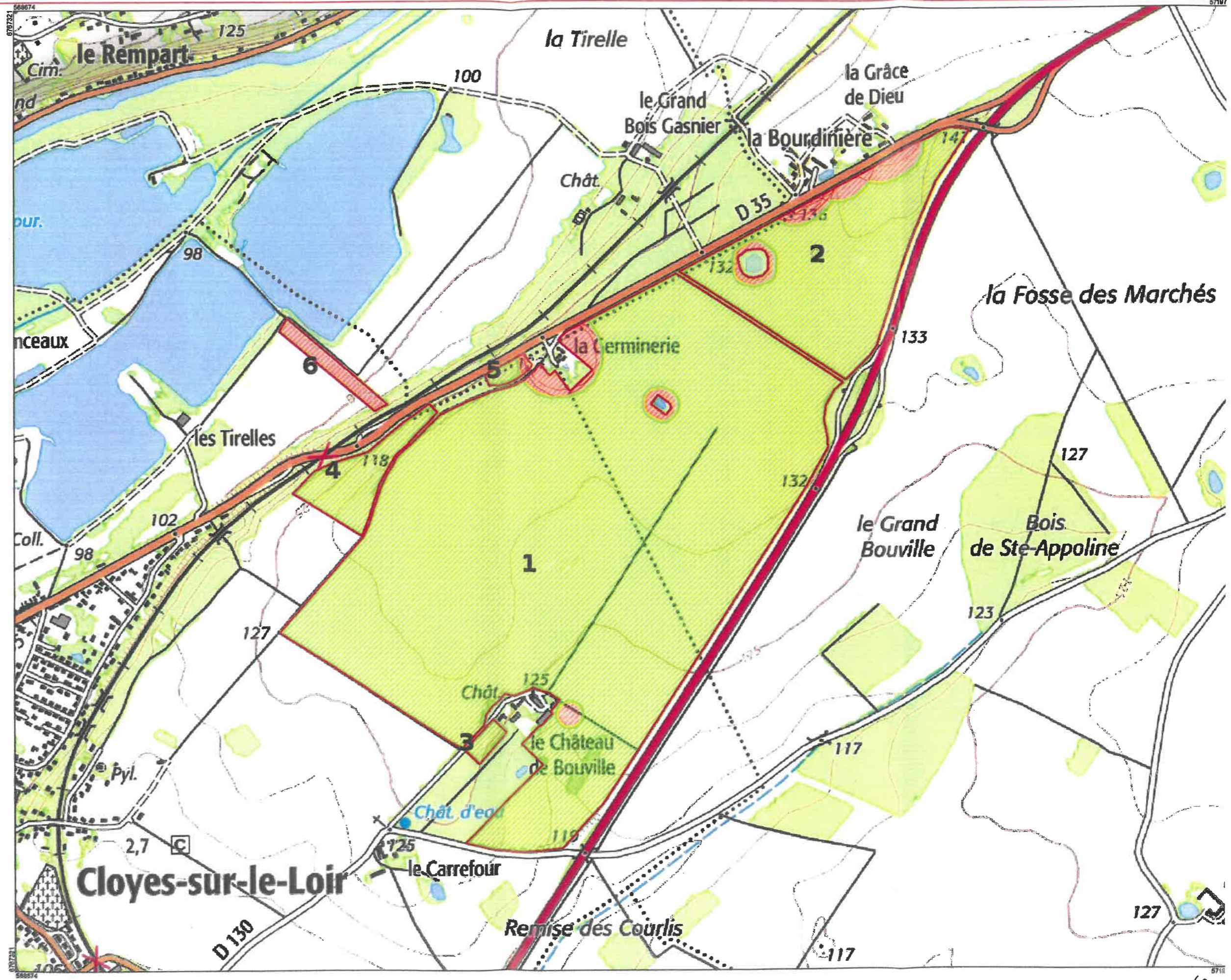
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé

- //// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit
- //// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
100 200 300 Mètres
Nord
Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

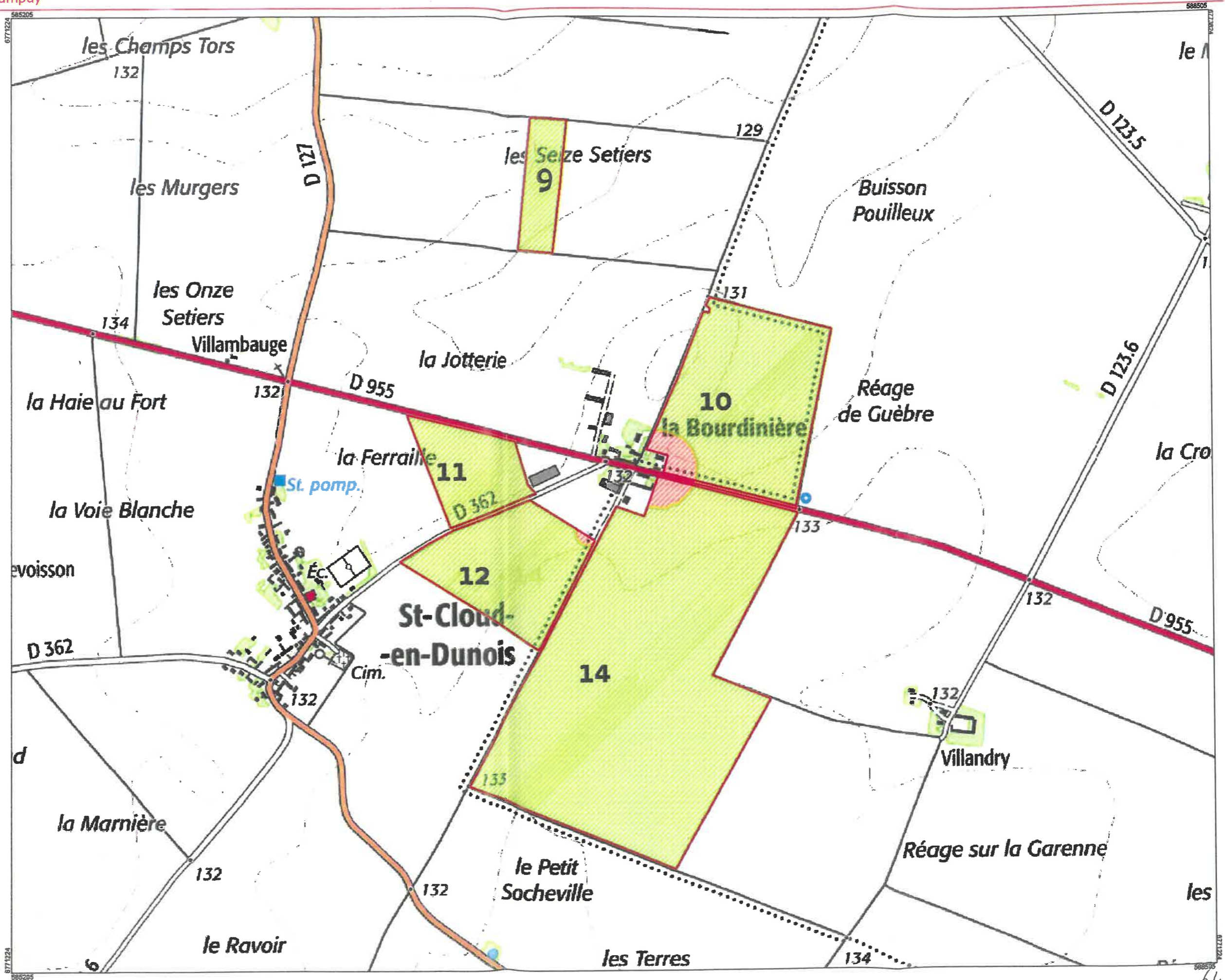
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- /// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- /// Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

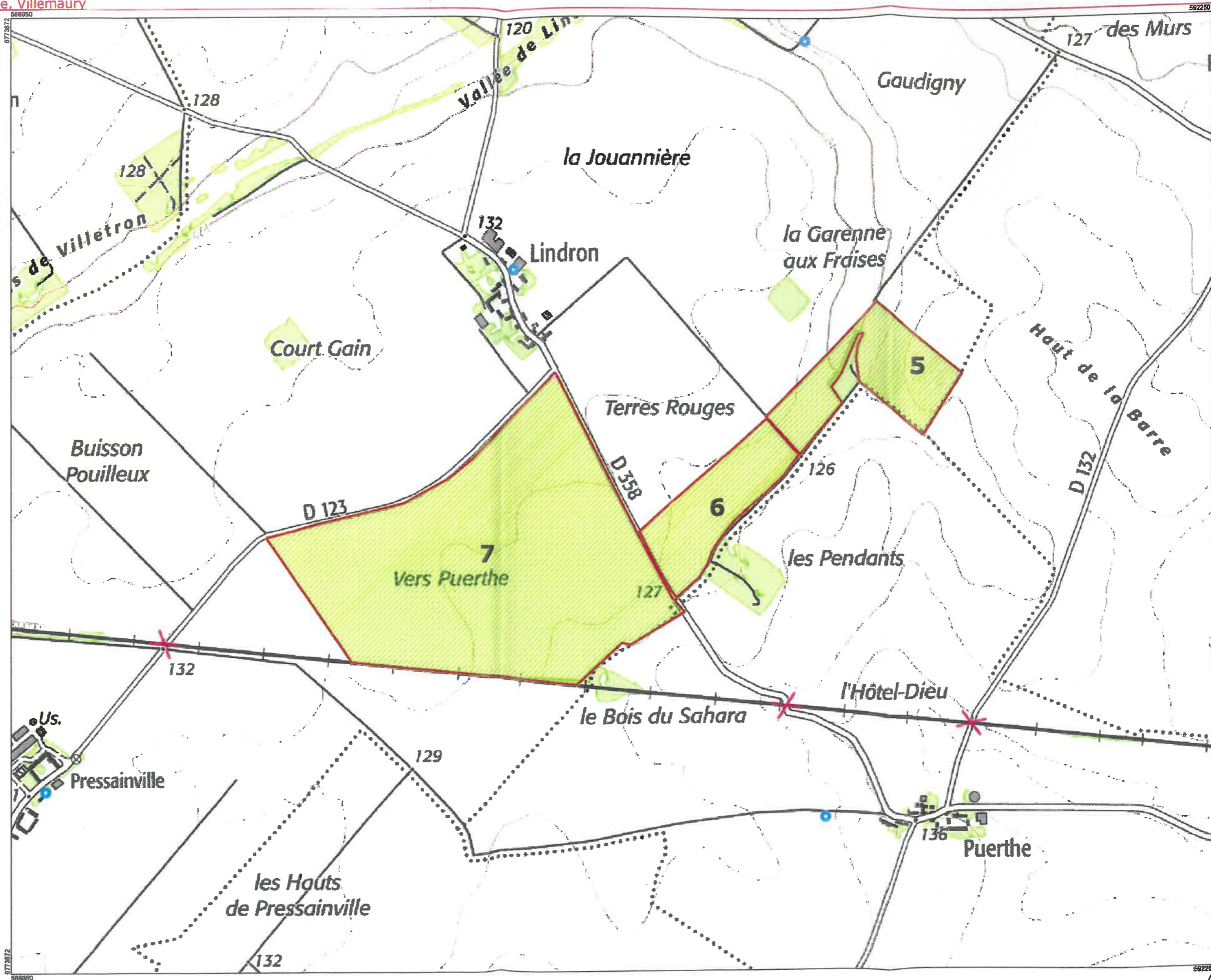
Aptitude

- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
- Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
- Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte




- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source



Echelle : 1 / 10000 ème
 100 200 300 Mètres
 Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé




-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du producteur
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

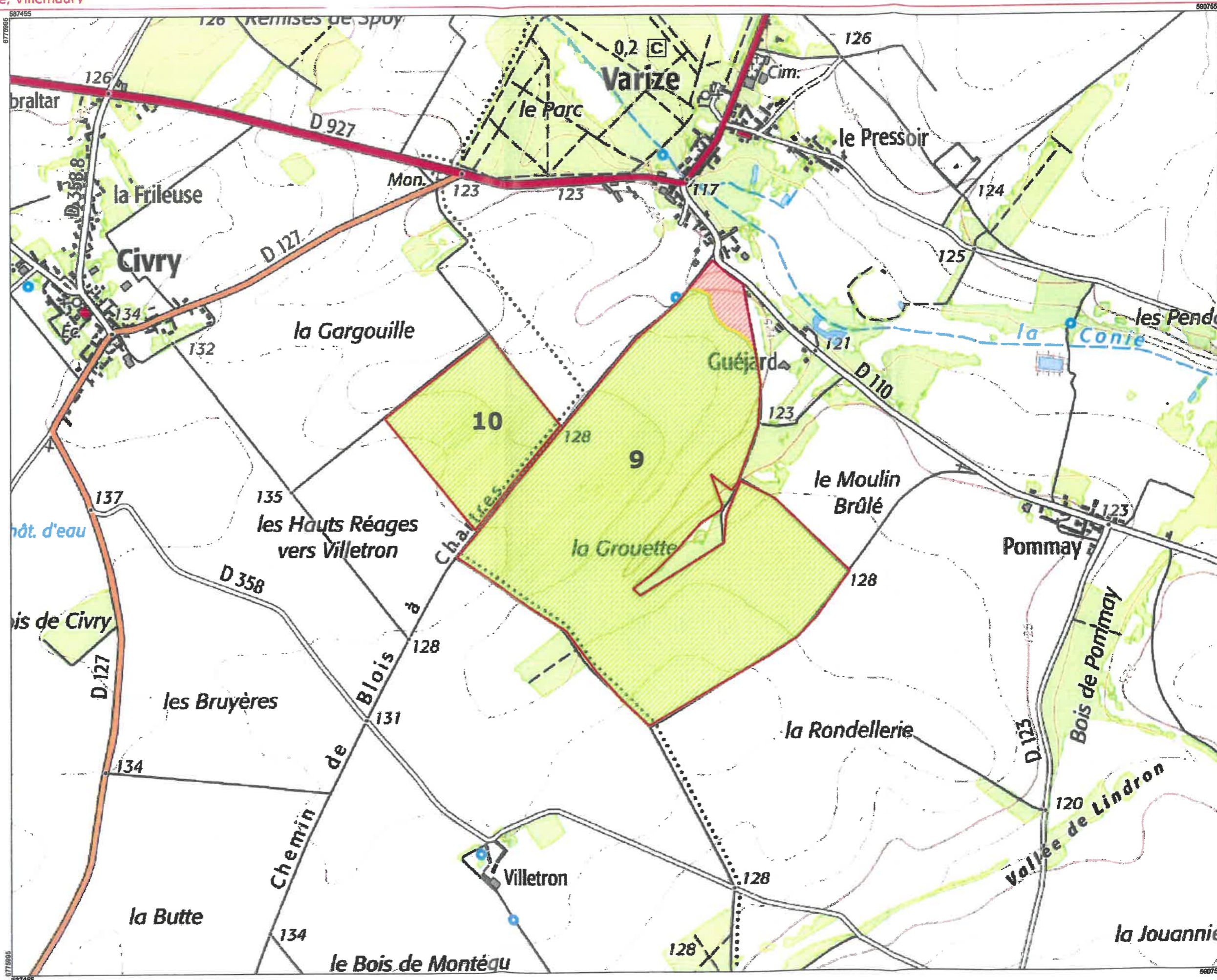
Aptitude

-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Autorisé
-  Eff. 1 x Cond. 1 Epandage Interdit

-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Autorisé
-  Eff. 2 x Cond. 2 Epandage Interdit

Contrainte

-  Tiers
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source
-  cours d'eau, points d'eau irrigation, source



4 Conventions d'épandage avec les prêteurs

4 - 1 Convention d'épandage avec l'EARL de Pressainville

Convention d'épandage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'un élevage en ICPE par épandage.

Il est convenu entre :

La SARL Biogaz Beauce, représentée par Rémi Baudrin et Adrien Guyard dénommée producteurs d'effluent dans ce qui suit.

Dont le siège social est :

1 LD Pressainville sur la commune de Varize, 28 140

et

L'EARL de Pressainville, représentée par Rémi Baudrin dénommée agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à 1 LD Pressainville

Sur la commune de Varize, 28 140

Article 1 – Engagement des producteurs

Les producteurs d'effluent s'engagent, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité maximale d'effluent d'élevage sous forme de digestat liquide en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les producteurs d'effluent remettent à chaque apport un bordereau de livraison (qui doit figurer dans le cahier d'épandage) qui mentionne les quantités, surfaces et dates d'épandage. Ils informent annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur de l'effluent)

L'agriculteur bénéficiaire a mis à disposition des producteurs les parcelles suivantes :

- épandage avec système d'enfouisseurs :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epondable en hectares (SPE)				224,93

- épandage avec système de pendillards :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epondable en hectares (SPE)				224,93

- épandage avec système de monobuse :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 1	78,26	0,18	Forage	78,08
Ilot 2	36,19	0,02	Forage	36,17
Ilot 3	90,76	0,00		90,76
Ilot 4	4,46	0,00		4,46
Ilot 5	15,46	0,00		15,46
Sous Total	225,13	0,20		224,93
Commune de Varize	225,13	0,20		224,93
Surface agricole proposée en hectares				225,13
Surfaces Exclues en hectares				0,20
Surface Potentielle Epondable en hectares (SPE)				224,93

Sur la base d'un bilan global de fertilisation, une quantité maximale d'azote et de phosphore a été calculée en tenant compte des exportations. Ce solde pour recevoir le digestat liquide issu de la méthanisation est de 46 782,00 unités d'azote et de 15 838,4 unités de phosphore ; l'élément phosphore est le facteur limitant.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de 5 931 m³ de digestat liquide, correspondant à 28 059,76 unités d'azote, 15 825,15 unités de phosphore et 32 254,31 unités de potasse, mise à disposition par les producteurs d'effluent sur les surfaces de terres épanchables répertoriées dans la présente convention et figurant au plan d'épandage des producteurs d'effluent. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de cet effluent, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bordereau de livraison correspondant à la quantité importée (qui doit figurer dans le cahier d'épandage).

L'agriculteur déclare ne pas avoir engagées ces mêmes surfaces dans un autre périmètre d'épandage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date du nouveau récépissé de déclaration de l'installation classée des producteurs.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir les producteurs d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (cinq ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, les producteurs d'effluent adressent à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en un exemplaire à VAREZE, le 03 12 2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluents
Pour la SARL Biogaz Beauce,

Lu et approuvé
Rémi Baudrin



Le bénéficiaire
Pour l'EARL de Pressainville

Lu et approuvé
Rémi Baudrin



Adrien Guyard

Lu et approuvé



4 - 2 Convention d'épandage avec Mr Guyard Adrien

Convention d'épandage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'un élevage en ICPE par épandage.

Il est convenu entre :

La SARL Biogaz Beauce, représentée par Rémi Baudrin et Adrien Guyard dénommée producteurs d'effluent dans ce qui suit.

Dont le siège social est :

1 LD Pressainville sur la commune de Varize, 28 140

et

Adrien Guyard

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Chamguérin

Sur la commune de Villampuy, 28 200

Article 1 – Engagement des producteurs

Les producteurs d'effluent s'engagent, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité maximale d'effluent d'élevage sous forme de digestat liquide en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les producteurs d'effluent remettent à chaque apport un bordereau de livraison (qui doit figurer dans le cahier d'épandage) qui mentionne les quantités, surfaces et dates d'épandage. Ils informent annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur de l'effluent)

L'agriculteur bénéficiaire a mis à disposition des producteurs les parcelles suivantes :

- épandage avec système d'enfouisseurs :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

- épandage avec système de pendillards :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

- épandage avec système de monobuse :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villampuy				
Ilot 1	98,16	0,01	Forage	98,15
Ilot 3	2,22	0,00		2,22
Ilot 5	9,68	0,00		9,68
Sous Total	110,06	0,01		110,05
Commune Villampuy	110,06	0,01		110,05
Surface agricole proposée en hectares				110,06
Surfaces Exclues en hectares				0,01
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				110,05

Sur la base d'un bilan global de fertilisation, une quantité maximale d'azote et de phosphore a été calculée en tenant compte des exportations. Ce solde pour recevoir le digestat liquide issu de la méthanisation est de 21 626,60 unités d'azote et de 7 763,20 unités de phosphore ; l'élément phosphore est le facteur limitant.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de 2 907 m³ de digestat liquide, correspondant à 13 753,11 unités d'azote, 7 756,49 unités de phosphore et 15 809,02 unités de potasse, mise à disposition par les producteurs d'effluent sur les surfaces de terres épanchables répertoriées dans la présente convention et figurant au plan d'épandage des producteurs d'effluent. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de cet effluent, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bordereau de livraison correspondant à la quantité importée (qui doit figurer dans le cahier d'épandage).

L'agriculteur déclare ne pas avoir engagées ces mêmes surfaces dans un autre périmètre d'épandage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date du nouveau récépissé de déclaration de l'installation classée des producteurs.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir les producteurs d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (cinq ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, les producteurs d'effluent adressent à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en un exemplaire à VAREZE, le 03.12.2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluents
Pour la SARL Biogaz Beauce,

Lu et approuvé

Rémi Baudrin



Le bénéficiaire
Adrien Guyard

Lu et approuvé



Adrien Guyard

Lu et approuvé



4 - 3 Convention d'épandage avec l'EARL de Bouville

Convention d'épandage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'un élevage en ICPE par épandage.

Il est convenu entre :

La SARL Biogaz Beauce, représentée par Rémi Baudrin et Adrien Guyard dénommée producteurs d'effluent dans ce qui suit.

Dont le siège social est :

1 LD Pressainville sur la commune de Varize, 28 140

et

L'EARL de Bouville, représentée par Adrien Guyard dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Bouville

Sur la commune de Cloyes sur le Loir, 28 220

Article 1 – Engagement des producteurs

Les producteurs d'effluent s'engagent, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité maximale d'effluent d'élevage sous forme de digestat liquide en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les producteurs d'effluent remettent à chaque apport un bordereau de livraison (qui doit figurer dans le cahier d'épandage) qui mentionne les quantités, surfaces et dates d'épandage. Ils informent annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur de l'effluent)

L'agriculteur bénéficiaire a mis à disposition des producteurs les parcelles suivantes :

- épandage avec système d'enfouisseurs :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	0,91	Forage + mare + tiers	118,02
Ilot 2	21,34	0,64	Mare	20,70
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,00		0,59
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	2,88		144,08
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	2,88		144,08
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				2,88
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,08

- épandage avec système de pendillards :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	1,25	Forages + mare + tiers	117,68
Ilot 2	21,34	0,71	Mare + tiers	20,63
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,00		0,59
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	1,96		143,67
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	3,29		143,67
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				3,29
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				143,67

- épandage avec système de monobuse :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Cloyes les Trois Rivières				
Ilot 1	118,93	2,63	Forage + mare + tiers	116,30
Ilot 2	21,34	2,55	Mare + tiers	18,79
Ilot 3	0,62	0,00		0,62
Ilot 4	4,15	0,00		4,15
Ilot 5	0,59	0,15	Tiers	0,44
Ilot 6	1,33	1,33	Aptitude nulle	0,00
Sous Total	146,96	6,66		140,30
Commune Cloyes les Trois Rivières	146,96	6,66		141,63
Surface agricole proposée en hectares				146,96
Surfaces Exclues en hectares				6,66
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				140,30

Sur la base d'un bilan global de fertilisation, une quantité maximale d'azote et de phosphore a été calculée en tenant compte des exportations. Ce solde pour recevoir le digestat liquide issu de la méthanisation est de 24 902,96 unités d'azote et de 7 996,71 unités de phosphore ; l'élément phosphore est le facteur limitant.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de 2 833 m³ de digestat liquide, correspondant à 13 403,02 unités d'azote, 7 559,04 unités de phosphore et 15 406,59 unités de potasse, mise à disposition par les producteurs d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées dans la présente convention et figurant au plan d'épandage des producteurs d'effluent.

La quantité de digestat a été définie par les producteurs d'effluent mais pourra être modifiée en fonction de l'assolement futur sans jamais dépasser les exportations totales. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de cet effluent, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bordereau de livraison correspondant à la quantité importée (qui doit figurer dans le cahier d'épandage).

L'agriculteur déclare ne pas avoir engagées ces mêmes surfaces dans un autre périmètre d'épandage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date du nouveau récépissé de déclaration de l'installation classée des producteurs.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir les producteurs d'effluent dès leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (cinq ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, les producteurs d'effluent adressent à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en un exemplaire à ... VAREZE, le ... 03.12.2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluents
Pour la SARL Biogaz Beauce,

Le bénéficiaire
Pour l'EARL de Bouville

Rémi Baudrin

Adrien Guyard

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Adrien Guyard

Lu et approuvé


4 - 4 Convention d'épandage avec Mr Dourdan Vincent

Convention d'épandage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'un élevage en ICPE par épandage.

Il est convenu entre :

La SARL Biogaz Beauce, représentée par Rémi Baudrin et Adrien Guyard dénommée producteurs d'effluent dans ce qui suit.

Dont le siège social est :

1 LD Pressainville sur la commune de Varize, 28 140

et

Vincent Dourdan

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à 1 La Bourdinière

Sur la commune de Villampuy, 28 200

Article 1 – Engagement des producteurs

Les producteurs d'effluent s'engagent, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité maximale d'effluent d'élevage sous forme de digestat liquide en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les producteurs d'effluent remettent à chaque apport un bordereau de livraison (qui doit figurer dans le cahier d'épandage) qui mentionne les quantités, surfaces et dates d'épandage. Ils informent annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur de l'effluent)

L'agriculteur bénéficiaire a mis à disposition des producteurs les parcelles suivantes :

- épandage avec système d'enfouisseurs :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	0,01	Tiers	18,91
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	0,13		40,03
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,00		52,56
Sous Total	52,56	0,00		52,56
Commune Villemaury	40,16	0,13		40,03
Commune Villampuy	52,56	0,00		52,56
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				0,13
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				92,59

- épandage avec système de pendillards :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	0,25	Tiers	18,67
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	0,37		39,79
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,14	Tiers	52,42
Sous Total	52,56	0,14		52,42
Commune Villemaury	40,16	0,37		39,79
Commune Villampuy	52,56	0,14		52,42
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				0,51
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				92,21

- épandage avec système de monobuse :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Villemaury				
Ilot 9	3,58	0,00		3,58
Ilot 10	18,92	1,12	Tiers	17,80
Ilot 11	6,15	0,00		6,15
Ilot 12	11,51	0,12	Forage	11,39
Sous Total	40,16	1,24		38,92
Commune Villampuy				
Ilot 14	52,56	0,67	Tiers	51,89
Sous Total	52,56	0,67		51,89
Commune Villemaury	40,16	1,24		38,92
Commune Villampuy	52,56	0,67		51,89
Surface agricole proposée en hectares				92,72
Surfaces Exclues en hectares				1,91
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				90,81

Sur la base d'un bilan global de fertilisation, une quantité maximale d'azote et de phosphore a été calculée en tenant compte des exportations. Ce solde pour recevoir le digestat liquide issu de la méthanisation est de 15 039,07 unités d'azote et de 5 308,10 unités de phosphore ; l'élément phosphore est le facteur limitant.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de 1 988 m³ de digestat liquide, correspondant à 9 405,29 unités d'azote, 5 304,40 unités de phosphore et 10 811,26 unités de potasse, mise à disposition par les producteurs d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées dans la présente convention et figurant au plan d'épandage des producteurs d'effluent.

La quantité de digestat a été définie par les producteurs d'effluent mais pourra être modifiée en fonction de l'assolement futur sans jamais dépasser les exportations totales. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de cet effluent, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bordereau de livraison correspondant à la quantité importée (qui doit figurer dans le cahier d'épandage).

L'agriculteur déclare ne pas avoir engagées ces mêmes surfaces dans un autre périmètre d'épandage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date du nouveau récépissé de déclaration de l'installation classée des producteurs.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir les producteurs d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (cinq ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, les producteurs d'effluent adressent à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en un exemplaire à ...VAREZE....., le ...03.12.2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluents
Pour la SARL Biogaz Beauce,

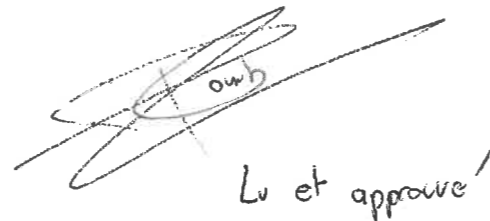
Rémi Baudrin

Lu et approuvé


Adrien Guyard

Lu et approuvé


Le bénéficiaire
Vincent Dourdan


Lu et approuvé

4 - 5 Convention d'épandage avec l'EARL de Lindron

Convention d'épandage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'un élevage en ICPE par épandage.

Il est convenu entre :

La SARL Biogaz Beauce, représentée par Rémi Baudrin et Adrien Guyard dénommée producteurs d'effluent dans ce qui suit.

Dont le siège social est :

1 LD Pressainville sur la commune de Varize, 28 140

et

L'EARL de Lindron, représentée par Jean-Raymond Vannier dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à LD Lindron

Sur la commune de Varize, 28 140

Article 1 – Engagement des producteurs

Les producteurs d'effluent s'engagent, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité maximale d'effluent d'élevage sous forme de digestat liquide en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les producteurs d'effluent remettent à chaque apport un bordereau de livraison (qui doit figurer dans le cahier d'épandage) qui mentionne les quantités, surfaces et dates d'épandage. Ils informent annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur de l'effluent)

L'agriculteur bénéficiaire a mis à disposition des producteurs les parcelles suivantes :

- épandage avec système d'enfouisseurs :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,00		51,51
Ilot 9	63,62	0,06	Tiers	63,56
Sous Total	132,16	0,06		132,10
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	0,06		132,10
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				0,06
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,84

- épandage avec système de pendillards :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,00		51,51
Ilot 9	63,62	0,61	Tiers	63,01
Sous Total	132,16	0,61		131,55
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	0,61		131,55
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				0,61
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				144,29

- épandage avec système de monobuse :

Ilots	Surfaces cultivées en hectares	Surfaces exclues (ICPE) en hectares	Raisons d'exclusions	Surfaces épandables en hectares
Commune Varize				
Ilot 5	9,11	0,00		9,11
Ilot 6	7,92	0,00		7,92
Ilot 7	51,51	0,01	Tiers	51,50
Ilot 9	63,62	1,78	Tiers	61,84
Sous Total	132,16	1,79		130,37
Commune Villemaury				
Ilot 10	12,74	0,00		12,74
Sous Total	12,74	0,00		12,74
Commune Varize	132,16	1,79		130,37
Commune Villemaury	12,74	0,00		12,74
Surface agricole proposée en hectares				144,90
Surfaces Exclues en hectares				1,79
Surface Potentielle Epandable en hectares (SPE)				143,11

Sur la base d'un bilan global de fertilisation, une quantité maximale d'azote et de phosphore a été calculée en tenant compte des exportations. Ce solde pour recevoir le digestat liquide issu de la méthanisation est de 21 824,25 unités d'azote et de 7 944,89 unités de phosphore ; l'élément phosphore est le facteur limitant.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de 2 975 m³ de digestat liquide, correspondant à 14 074,82 unités d'azote, 7 937,92 unités de phosphore et 16 178,82 unités de potasse, mise à disposition par les producteurs d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées dans la présente convention et figurant au plan d'épandage des producteurs d'effluent.

La quantité de digestat a été définie par les producteurs d'effluent mais pourra être modifiée en fonction de l'assolement futur sans jamais dépasser les exportations totales. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de cet effluent, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bordereau de livraison correspondant à la quantité importée (qui doit figurer dans le cahier d'épandage).

L'agriculteur déclare ne pas avoir engagées ces mêmes surfaces dans un autre périmètre d'épandage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date du nouveau récépissé de déclaration de l'installation classée des producteurs.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir les producteurs d'effluent dès leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (cinq ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, les producteurs d'effluent adressent à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

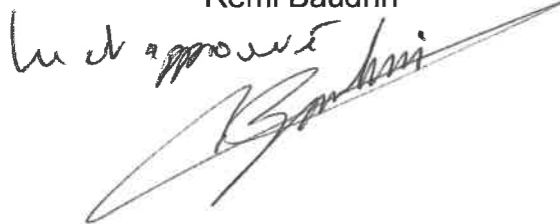
Fait en un exemplaire à ...*VAREZE*....., le ...*03 12 2021*.....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluents
Pour la SARL Biogaz Beauce,

Le bénéficiaire
Pour l'EARL de Lindron

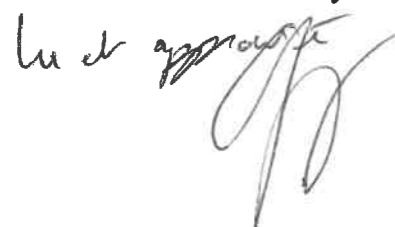
Rémi Baudrin

Lu et approuvé


Jean-Raymond Vannier

Lu et approuvé


Adrien Guyard

Lu et approuvé


5 Bilan de fertilisation

5 - 1 Gestion des effluents

La SARL Biogaz Beauce disposera d'un effluent :

- Du digestat liquide stocké en fosse avant épandage. La production annuelle de digestat liquide sera de 16 634 m³ pour une production d'azote total de 78 696 kg, pour une production totale de P₂O₅ de 44 383 kg et pour une production totale de K₂O de 90 460 kg

La composition théorique de ce digestat liquide sera de :

Azote : 4,73 unités par m³ de produit brut

P₂O₅ : 2,67 unités par m³ de produit brut

K₂O : 5,44 unités par m³ de produit brut

Il conviendra, bien sûr, de réaliser régulièrement des analyses des effluents liquides afin de connaître au mieux les quantités d'éléments fertilisants apportés par les épandages.

5 - 2 Justification des apports

Les épandages de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce auront lieu sur les parcelles exploitées par l'EARL de Pressainville, par Mr Guyard Adrien, par l'EARL de Bouville, par Mr Dourdan Vincent et par l'EARL de Lindron. Les communes concernées sont :

- Cloyes les Trois Rivières, Varize, Villemaury et Villampuy dans le département d'Eure-et-Loir.

L'ensemble du périmètre d'épandage de la SARL Biogaz Energie étant en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates, il est nécessaire d'appliquer les programmes d'action contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, en vue de protéger les ressources en eaux (souterraine et superficielle).

Le 6^{ème} programme d'actions Nitrates est décliné aux échelles nationale et régionale.

Il comprend un volet national (arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, puis celui du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017), qui fixe un socle réglementaire commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Les arrêtés régionaux précisent et/ou renforcent les mesures du volet national en fonction des particularités de chaque territoire.

Pour la région Centre, un arrêté régional a été signé le 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018.

Le digestat liquide est classé dans les fertilisants de type 2 (à C/N <= 8) :

Pour les épandages qui auront lieu sur Cloyes les Trois Rivières, Varize, Villemaury et Villampuy dans le département d'Eure-et-Loir, les exploitations devront respecter les dates d'interdiction définies par le 6ème programme d'action défini par l'arrêté du 23 juillet 2018 :

Sols non cultivés	Interdiction toute l'année
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	Cas général : Interdiction du 15 octobre au 31 janvier. Période dérogatoire du 1 ^{er} juillet au 14 octobre Le total des apports au cours du 2 nd semestre est limité à 70 kg d'azote ammoniacal/ha. (*)
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (autres que le colza)	Cas général : Interdiction du 1 ^{er} octobre au 31 janvier. Période dérogatoire du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Le total des apports au cours du 2 nd semestre est limité à 60 kg d'azote ammoniacal/ha. (*)
Grande culture implantée en hiver et au printemps <u>non précédée</u> par une CIPAN ou dérobée	Cas général : Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Grande culture implantée en hiver et au printemps <u>précédée</u> par une CIPAN ou dérobée	Cas général : Interdiction du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN (ou dérobée) et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN (ou dérobée) au 31 janvier. Le total des apports avant et sur la CIPAN (ou dérobée) est limité à 50 kg d'azote ammoniacal/ha. (*)

(*) L'épandage de digestat liquide (fertilisant de type II) au cours du 2nd semestre civil est possible sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Les épandages de type II avant le 1^{er} octobre sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessus.
- Les doses maximales mentionnées ci-dessus doivent être respectées.
- Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque ilot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'ilots culturaux identiques) ayant fait l'objet d'un épandage sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.
- Dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza en sortie de l'hiver.

Des périodes d'interdiction existent aussi pour l'azote minéral qui viendra compléter les apports organiques. Les engrais sont classés dans les fertilisants de type III :

Sols non cultivés	Interdiction toute l'année
Grande culture implantée en fin d'été ou à l'automne	Interdiction du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Grande culture implantée au printemps précédées ou non d'une CIPAN (ou d'une dérobée)	Interdiction du 1 ^{er} juillet ^(**) au 15 février (ou jusqu'au 28 février pour la Pomme de terre)
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	Interdiction du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures de plein champ dont cultures porte-graines	Interdiction du 15 décembre au 15 janvier

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants de type III du 1^{er} juillet au 31 août sont possibles uniquement pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels (type sols de Champagne Berichonne). L'apport de fertilisant de type III est limité à 30 unités d'azote par hectare.

(**) En présence d'une culture irriguée, l'apport d'engrais minéral est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies de maïs.

Il est également interdit d'apporter avant le 15 février :

- plus de 50 unités d'azote minéral sur céréales d'hiver,
- plus de 60 unités d'azote minéral sur colza. Cette valeur maximale est portée à 80 kg d'azote/ha si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 100 kg d'azote/ha. Pour justifier d'un apport cumulé au 15 février dépassant 60 kg/ha pour un îlot cultural de colza d'hiver, le plan prévisionnel de fumure dudit îlot doit être établi avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Il est également interdit d'apporter plus de 60 unités d'azote minéral sur maïs avant le 30 avril.

Pour toute culture, la dose d'azote apporté en un seul apport de fertilisants azotés de synthèse ne doit pas dépasser 100 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 120 kg d'azote/ha pour :

- les cultures de maïs,
- les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis,
- les cultures de colza n'ayant rien reçu avant le 15 février,
- les cultures de pommes de terre.

Ce calendrier d'épandage sera respecté.

Les plans de fumure et les cahiers d'épandage qui sont utilisés par l'EARL de Pressainville, par Mr Guyard Adrien, par l'EARL de Bouville, par Mr Dourdan Vincent et par l'EARL de Lindron seront complétés au besoin selon la réglementation et conservés pendant 5 ans. Cela permettra de piloter la fertilisation organique et minérale au plus près des besoins des plantes et d'assurer ainsi la pleine valorisation des engrais. Le contenu minimal de ces documents est notifié par l'arrêté régional du 28 mai 2014 puis par l'arrêté modifié le 23 juillet 2018 relatif à la fertilisation azotée.

Les plans d'épandage pour le digestat liquide de la SARL Biogaz Beauce respectent les restrictions d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau et des parcelles en forte pente, comme définies dans les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et celui du 11 octobre 2016. Pour rappel :

- l'épandage des fertilisants azotés de type III (azote minéral) est interdit en zone vulnérable à moins de 2 mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées. L'épandage des fertilisants azotés de type I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.
- L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides. L'épandage est autorisé dans la limite de 35 mètres dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Il est également rappelé que l'épandage de tous fertilisants azotés est interdit sur les sols détremés, inondés et enneigés en zone vulnérable. L'épandage de tous fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface.

5 - 3 Bilan global de fertilisation

Le CORPEN a vulgarisé le principe des bilans de fertilisation globale à l'exploitation. Il s'agit de comparer à l'échelle du périmètre d'épandage les entrées et les sorties des éléments fertilisants problématiques que sont l'azote et le phosphore. Cette démarche aboutit à un solde à l'échelle du périmètre d'épandage qui doit être positif sur tous les éléments.

Dans ces bilans, les exportations prises en compte pour les cultures sont inférieures aux besoins de la plante, puisqu'une partie de ces besoins est soit restituée au sol, soit fournie par le sol. Les apports par le cheptel ne tiennent pas compte des volatilisations à l'épandage, mais tiennent compte des transformations lors du stockage.

Il est plus simple de réaliser un bilan sur le périmètre d'épandage de chaque exploitation recevant l'effluent produit par la SARL Biogaz Beauce. Cela permet de savoir quelles sont les disponibilités de chacun pour recevoir l'effluent liquide et d'établir les quantités d'effluents liquides dans chaque convention d'épandage. Ensuite, cela permet de réaliser le bilan global en additionnant les cinq bilans.

Les coefficients d'exportation d'azote sont ceux du CORPEN de 1996-1998. Les coefficients d'exportation de phosphore et de potasse sont ceux du COMIFER 2007. Pour l'ensilage du mélange triticales + orge + avoine, il n'existe pas de référence. En revanche, le laboratoire d'analyse du Loiret a réalisé des analyses de ce produit et a donc estimé des exportations. Les coefficients d'exportation pour cette culture sont donc issus du laboratoire d'analyse du Loiret qui a calculé des coefficients d'exportation sur des matières brutes. L'assolement retenu est l'assolement futur, susceptible d'avoir suivant les années quelques modifications au niveau des cultures annuelles.

Les rendements moyens utilisés pour le calcul des bilans sont les rendements donnés par chaque exploitation. Pour chaque culture, les 5 prêteurs de terres ont calculé le rendement moyen en faisant la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation au cours des 5 dernières années (récoltes : 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. (Surface Potentiellement Epanable). La SPE retenue pour chaque exploitation est la SPE correspondant à l'épandage du digestat liquide avec système d'enfouissement. Il s'agit de la SPE la moins restrictive.

5 - 3 - 1 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Pressainville

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. de 224,93 hectares.

Cultures	Surfaces en ha	Rendement en TMB/ha* q/ha ou T/ha ou TMS/ha**
Mélange (triticale + avoine + orge) + maïs grain	21	30 T* + 130 q
Mélange (triticale + avoine + orge) + tournesol	35	30 T* + 35 q
Blé tendre	37	90 q
Blé dur	31	75 q
Orge + maïs ensilage	47	90 q + 8 T* *
Pommes de terre	19	75 T*
Oignons	11	80 T*
Betteraves sucrières	22,64	100 T*
Gel	1,29	
Total SPE.	224,93	/

TMB : tonne de matière brute pour le mélange, pour les pommes de terre, pour les oignons et pour les betteraves sucrières

TMS : tonne de matière sèche pour le maïs ensilage

Cultures	Coefficients en kg par tonne de MB ou MS ou par quintal		
	Azote	Phosphore	Potasse
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	3,65 + 1,50	0,69 + 0,60	4,55 + 0,55
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + tournesol	3,65 + 1,90	0,69 + 1,20	4,55 + 1,05
Blé tendre	1,90	0,65	0,50
Blé dur	2,40	0,85	0,45
Orge + maïs ensilage	1,50 + 12,50	0,65 + 4,20	0,55 + 11,90
Pomme de terre	3,50	0,95	3,90
Oignon	2,00	0,70	2,00
Betteraves sucrières	2,00	0,50	1,80
Gel	0,00	0,00	0,00

Cultures	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	304,5	6 394,50	98,7	2 072,70	208,00	4 368,00
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + tournesol	176,0	6 160,00	62,7	2 194,50	173,25	6 063,75
Blé tendre	171,0	6 327,00	58,5	2 164,50	45,00	1 665,00
Blé dur	180,0	5 580,00	63,75	1 976,25	33,75	1 046,25
Orge + maïs ensilage	235,0	11 045,00	92,1	4 328,70	144,70	6 800,90
Pomme de terre	262,5	4 987,50	71,25	1 353,75	292,50	5 557,50
Oignon	160,0	1 760,00	56,0	616,00	160,00	1 760,00
Betteraves sucrières	200,0	4 528,00	50,0	1 132,00	180,00	4 075,20
Gel	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,00
Total ou (moyenne) sur 224,93 hectares	(207,98)	46 782,00	(70,41)	15 838,4	(139,32)	31 336,6

Bilan azote avec 4,73 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 46 782,29 unités correspondant à 9 890 m³ de digestat liquide.

Bilan phosphore avec 2,67 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 15 838,4 unités correspondant à 5 931 m³ de digestat liquide.

Le phosphore est le facteur limitant donc l'EARL de Pressainville ne peut utiliser qu'environ 5 931 m³ de digestat liquide au maximum.

Soit un bilan global de fertilisation sur l'exploitation de l'EARL de Pressainville :

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports de 5 931 m ³ de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur SPE de l'EARL de Pressainville	124,75	28 059,76	70,36	15 825,15	143,40	32 254,31
Exportations sur SPE de l'EARL de Pressainville soit 224,93 hectares	- 207,98	- 46 782,00	- 70,41	- 15 838,40	- 139,32	- 31 336,60
SOLDE sur SPE de 224,93 hectares	- 83,23	- 18 722,24	- 0,05	-13,25	+ 4,08	+ 917,71

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 59,98 % des exportations en azote.

L'équilibre est forcément atteint en phosphore puisque c'était la base de calcul.

Le bilan permet de voir que l'équilibre est aussi atteint en potasse.

L'EARL de Pressainville répond parfaitement aux exigences du SDAGE Loire Bretagne de ne pas enrichir les sols en phosphore.

5 - 3 - 2 Bilan de fertilisation – Exploitation de Mr Guyard Adrien

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. de 110,05 hectares.

Cultures	Surfaces en ha	Rendement en TMB/ha* q/ha ou T/ha ou TMS/ha**
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	15,00	30 T* + 120 q
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + tournesol	15,00	30 T* + 35 q
Blé dur	11,00	75 q
Orge + maïs ensilage	26,00	90 q + 8 T* *
Pomme de terre	11,00	65 T*
Oignon	14,00	70 T*
Seigle	16,60	90 q
Gel	1,45	0
Total SPE.	110,05	/

Cultures	Coefficients en kg par tonne de MB ou MS ou par quintal		
	Azote	Phosphore	Potasse
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	3,65 + 1,50	0,69 + 0,60	4,55 + 0,55
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + tournesol	3,65 + 1,90	0,69 + 1,20	4,55 + 1,05
Blé dur	2,40	0,85	0,45
Orge + maïs ensilage	1,50 + 12,50	0,65 + 4,20	0,55 + 11,90
Pomme de terre	3,50	0,95	3,90
Oignon	2,00	0,7	2,00
Seigle	1,40	0,65	0,45
Gel	0,00	0,00	0,00

Cultures	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	289,50	4 342,50	92,70	1 390,50	202,50	3 037,50
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + tournesol	176,00	2 640,00	62,70	940,50	173,25	2 598,75
Blé dur	180,00	1 980,00	63,75	701,25	33,75	371,25
Orge + maïs ensilage	235,00	6 110,00	92,10	2 394,60	144,70	3 762,20
Pomme de terre	227,50	2 502,50	61,75	679,25	253,50	2 788,50
Oignon	140,00	1 960,00	49,00	686,00	140,00	1 960,00
Seigle	126,00	2 091,60	58,50	971,10	40,50	672,30
Gel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total ou (moyenne) sur 110,05 hectares	(196,52)	21 626,60	(70,54)	7 763,20	(138,03)	15 190,50

Bilan azote avec 4,73 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 21 626,60 unités correspondant à 4 572 m³ de digestat liquide.

Bilan phosphore avec 2,67 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 7 763,2 unités correspondant à 2 907 m³ de digestat liquide.

Le phosphore est le facteur limitant donc Adrien Guyard ne peut utiliser qu'environ 2 907 m³ de digestat liquide au maximum.

Soit un bilan global de fertilisation sur l'exploitation de Mr Guyard Adrien de :

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports de 2 907 m3 de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur SPE de Mr Guyard Adrien	124 ,97	13 753,11	70,48	7 756,49	143,65	15 809,02
Exportations sur SPE de Mr Guyard Adrien soit 110,05 hectares	- 196,52	- 21 626,60	- 70,54	- 7 763,20	- 138,03	- 15 190,50
SOLDE sur SPE de 110,05 hectares	- 71,55	- 7 873,49	- 0,06	- 6,71	+ 5,62	+ 618 ,52

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 63,59 % des exportations en azote.

L'équilibre est forcément atteint en phosphore puisque c'était la base de calcul.

Le bilan permet de voir que l'équilibre est aussi atteint en potasse.

Mr Guyard Adrien répond parfaitement aux exigences du SDAGE Loire Bretagne de ne pas enrichir les sols en phosphore.

5 - 3 - 3 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Bouville

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. de 145,41 hectares.

Cultures	Surfaces en ha	Rendement en TMB/ha* q/ha ou T/ha ou TMS/ha**
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	20,00	30 T* + 100 q
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + millet	26,00	30 T* + 40 q
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + sarazin	10,00	30 T* + 20 q
Blé tendre	35,00	80 q
Blé dur	38,67	70 q
Orge	11,84	90 q
Gel	2,57	0
Total SPE.	144,08	/

Cultures	Coefficients par tonne ou quintal		
	Azote	Phosphore	Potasse
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	3,65 + 1,50	0,69 + 0,60	4,55 + 0,55
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + millet	3,65 + 1,90	0,69 + 0,60	4,55 + 0,60
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + sarrasin	3,65 + 1,90	0,69 + 1,00	4,55 + 0,50
Blé tendre	1,90	0,65	0,50
Blé dur	2,40	0,85	0,45
Orge	1,50	0,65	0,55
Gel	0,00	0,00	0,00

Cultures	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + maïs grain	259,50	5 190,00	80,70	1 614,00	191,50	3 830,00
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + millet	185,50	4 823,00	44,70	1 162,20	160,50	4 173,00
Mélange (triticale + avoine + escourgeon) + sarrasin	147,50	1 475,00	40,70	407,00	146,50	1 465,00
Blé tendre	152,00	5 320,00	52,00	1 820,00	40,00	1 400,00
Blé dur	168,00	6 496,56	59,50	2 300,87	31,50	1 218,11
Orge	135,00	1 598,40	58,50	692,64	49,50	586,08
Gel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total ou (moyenne) sur 144,08 hectares	(172,84)	24 902,96	(55,50)	7 996,71	(87,95)	12 672,19

Bilan azote avec 4,73 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 25 126,40 unités correspondant à 5 312 m³ de digestat liquide.

Bilan phosphore avec 2,67 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 8 075,84 unités correspondant à 3 024 m³ de digestat liquide.

Le phosphore est le facteur limitant donc l'EARL de Bouville ne peut utiliser qu'environ 3 024 m³ de digestat liquide au maximum. Or les producteurs d'effluent ont décidé de livrer seulement 2 833 m³ de digestat liquide à l'EARL de Bouville. Le bilan global de fertilisation sera effectué sur la réception de 2 833 m³ de digestat liquide.

Soit un bilan global de fertilisation sur l'exploitation de l'EARL de Bouville de :

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports de 2833 m ³ de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur SPE de l'EARL de Bouville	93,02	13 403,02	52,46	7 559,04	106,93	15 406,59
Exportations sur SPE de l'EARL de Bouville soit 144,08 hectares	- 172,84	- 24 902,96	- 55,50	- 7 996,71	- 87,95	- 12 672,19
SOLDE sur SPE de 144,08 Hectares	-79,82	- 11 499,94	- 3,04	- 437,67	+ 18,98	+ 2 734,40

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 53,82 % des exportations en azote.

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 94,52 % des exportations en phosphore.

Le bilan permet de voir que la balance est excédentaire en potasse.

5 - 3 - 4 Bilan de fertilisation – Exploitation de Mr Dourdan Vincent

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. de 92,59 hectares.

Cultures	Surfaces en ha	Rendement en TMB/ha* q/ha ou T/ha ou TMS/ha**
Colza	20,38	38 q
Seigle	5,34	80 q
Blé tendre	39,25	85 q
Blé dur	11,61	80 q
Maïs	9,81	130 q
Pommes de terre	5,10	70 T*
Gel	1,10	
Total SPE.	92,59	/

TMB : tonne de matière brute pour les pommes de terre

Cultures	Coefficients en kg par tonne de MB ou MS ou par quintal		
	Azote	Phosphore	Potasse
Colza	3,5	1,25	0,85
Seigle	1,4	0,65	0,45
Blé tendre	1,90	0,65	0,50
Blé dur	2,40	0,85	0,45
Maïs	1,5	0,60	0,55
Pomme de terre	3,50	0,95	3,90
Gel	0,00	0,00	0,00

Cultures	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Colza	133,0	2 710,54	47,50	968,05	32,3	658,27
Seigle	112,0	598,08	52,00	277,68	36,0	192,24
Blé tendre	161,5	6 338,88	55,25	2 168,56	42,5	1 668,13
Blé dur	192,0	2 229,12	68,00	789,48	36,0	417,96
Maïs	195,0	1 912,95	78,00	765,18	71,5	701,42
Pomme de terre	245,0	1 249,50	66,50	339,15	273,0	1 392,30
Gel	0,0	0,00	0,0	0,00	0,00	0,00
Total ou (moyenne) sur 92,59 hectares	(162,43)	15 039,07	(57,33)	5 308,10	(54,33)	5 030,32

Bilan azote avec 4,73 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 15 039,07 unités correspondant à 3 179 m³ de digestat liquide.

Bilan phosphore avec 2,67 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 5 308,10 unités correspondant à 1 988 m³ de digestat liquide.

Le phosphore est le facteur limitant donc Mr Dourdan Vincent ne peut utiliser qu'environ 1 988 m³ de digestat liquide au maximum.

Soit un bilan global de fertilisation sur l'exploitation de Mr Dourdan Vincent de :

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports de 1 988 m ³ de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur SPE de Mr Dourdan Vincent	101,58	9 405,29	57,29	5 304,40	116,76	10 811,26
Exportations sur SPE de Mr Dourdan Vincent soit 92,59 hectares	- 162,43	- 15 039,07	- 57,33	- 5 308,10	- 54,33	- 5 030,32
SOLDE sur SPE de 92,59 Hectares	- 60,85	- 5 633,78	- 0,04	- 3,7	+ 62,43	+ 5 780,94

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 62,54 % des exportations en azote.

L'équilibre est forcément atteint en phosphore puisque c'était la base de calcul.

Le bilan permet de voir que la balance est excédentaire en potasse.

Mr Dourdan Vincent répond parfaitement aux exigences du SDAGE Loire Bretagne de ne pas enrichir les sols en phosphore.

5 - 3 - 5 Bilan de fertilisation – Exploitation de l'EARL de Lindron

Les exportations se calculent sur la base d'un assolement proratisé par rapport à la S.P.E. de 144,84 hectares.

Cultures	Surfaces en ha	Rendement en TMB/ha* q/ha ou T/ha ou TMS/ha**
Blé dur	79,27	75 q
Chardon Marie	38,95	14 q
Maïs	16,70	120 T
Pommes de terre de consommation	5,02	70 T*
Trèfle déshydraté	4,90	9 T**
Total SPE.	144,84	/

TMB : tonne de matière brute pour les pommes de terre

TMS : tonne de matière sèche pour le trèfle déshydraté

Cultures	Coefficients en kg par tonne de MB ou MS ou par quintal		
	Azote	Phosphore	Potasse
Blé dur	2,40	0,85	0,45
Chardon Marie	3,50	2,00	1,50
Maïs	1,5	0,60	0,55
Pommes de terre de consommation	3,50	0,95	3,90
Trèfle déshydraté	32,00	6,00	24,00

Cultures	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Blé dur	180,0	14 268,60	63,75	5 053,46	33,75	2 675,36
Chardon Marie	49,0	1 908,55	28,00	1 090,60	21,00	817,95
Maïs	180,0	3 006,00	72,00	1 202,40	66,00	1 102,20
Pommes de terre de consommation	245,0	1 229,90	66,50	333,83	273,00	1 370,46
Trèfle déshydraté	288,0	1 411,20	54,00	264,60	216,00	1 058,40
Total ou (moyenne) sur 144,84 Hectares	(150,68)	21 824,25	(54,85)	7 944,89	(48,50)	7 024,37

Bilan azote avec 4,73 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 21 824,25 unités correspondant à 4 614 m³ de digestat liquide.

Bilan phosphore avec 2,67 unités d'azote par m³ de digestat liquide : 7 944,89 unités correspondant à 2 975 m³ de digestat liquide.

Le phosphore est le facteur limitant donc l'EARL de Lindron ne peut utiliser qu'environ 2 975 m³ de digestat liquide au maximum.

Soit un bilan global de fertilisation sur l'exploitation de l'EARL de Lindron :

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports de 2 975 m ³ de digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce sur SPE de l'EARL de Lindron	97,17	14 074,82	54,80	7 937,92	111,70	16 178,82
Exportations sur SPE de l'EARL de Lindron soit 144,84 hectares	- 150,68	- 21 824,25	- 54,85	- 7 944,89	- 48,50	- 7 024,37
SOLDE sur SPE de 144,84 hectares	-53,51	- 7 749,43	- 0,05	- 6,97	+ 63,20	+ 9 154,45

Le bilan permet de voir que les apports par le digestat couvrent 64,49 % des exportations en azote.

L'équilibre est forcément atteint en phosphore puisque c'était la base de calcul.

Le bilan permet de voir que la balance est excédentaire en potasse.

L'EARL de Lindron répond parfaitement aux exigences du SDAGE Loire Bretagne de ne pas enrichir les sols en phosphore.

5 - 3 - 6 Bilan global de fertilisation – Cumul des 5 exploitations

La S.P.E. en digestat liquide cumulée des 5 exploitations est de 716,49 hectares.

	Azote en kg		Phosphore en kg		Potasse en kg	
	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale	A l'hectare	Surface totale
Apports par le digestat liquide produit par la SARL Biogaz Beauce		78 696,00		44 383,00		90 460,00
Exportations sur SPE de l'EARL de Pressainville soit 224,93 hectares		- 46 782,00		- 15 838,40		- 31 336,60
Exportations sur SPE de Mr Guyard Adrien soit 110,05 hectares		- 21 626,60		- 7 763,20		- 15 190,50
Exportations sur SPE de l'EARL de Bouville soit 144,08 hectares		- 24 902,96		- 7 996,71		- 12 672,19
Exportations sur SPE de Mr Dourdan Vincent soit 92,59 hectares		- 15 039,07		- 5 308,10		- 5 030,32
Exportations sur SPE de l'EARL de Lindron soit 144,84 hectares		- 21 824,25		- 7 944,89		- 7 024,37
SOLDE sur SPE de 716,49 hectares	- 71,85	- 51 478,88	- 0,65	- 468,30	+26,81	+ 19 206,02

Le bilan de fertilisation global permet de voir que le projet de la SARL Biogaz Beauce en épandant sur les parcelles exploitées par l'EARL de Pressainville, par Mr Guyard Adrien, par l'EARL de Bouville, par Mr Dourdan Vincent et par l'EARL de Lindron est déficitaire pour les deux éléments que sont l'azote et le phosphore.

Les apports par les effluents couvrent 60,45 % des exportations en azote, 98,96 % des exportations en phosphore et sont excédentaires en potasse.

Le projet de la SARL Biogaz Beauce répond parfaitement aux exigences du SDAGE de ne pas enrichir les sols en phosphore.

Conclusion :

Les apports azotés liés au digestat brut ne couvriront pas les besoins des cultures et nécessiteront un complément en azote minéral.

L'élément phosphore est à l'équilibre. Des impasses pourront s'opérer sur cet élément et seront fonction de la teneur des sols pour cet élément.

Pour la potasse, les bilans sont excédentaires et ne nécessiteront pas d'apport chimique.

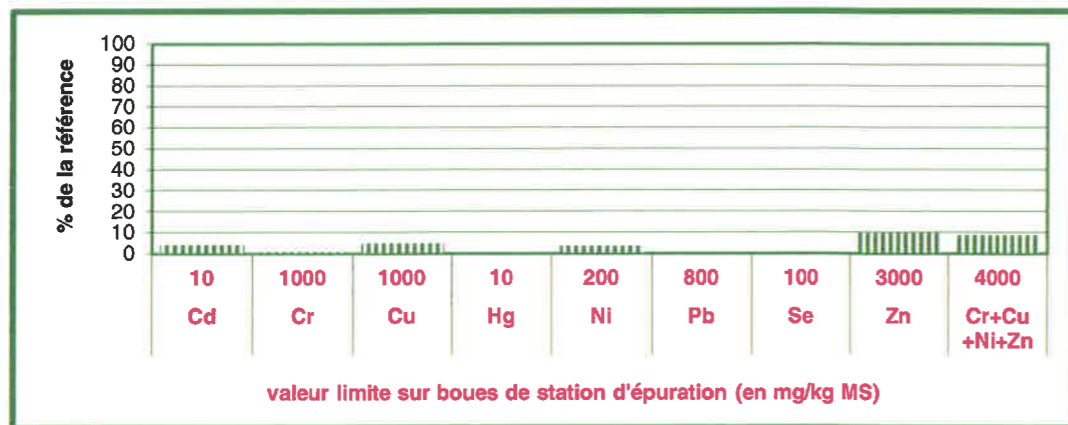
A noter que les valeurs du digestat sont issues d'abaque et qu'elles sont supérieures aux données issues des premières analyses réalisées sur le digestat. Un suivi régulier avec des analyses permettra de piloter au mieux les apports.

Voir pages suivantes les résultats d'analyse réalisés sur le digestat de la SARL Biogaz.

Envoi :
N° Labo : B54516B528 SARL BIOGAZ BEAUCE
Arrivé le : 09-sept-21
Edité le : 29-sept-21 1 PRESSAINVILLE
Référence : 12 07 21 28140 VARIZE

RESULTATS D'ANALYSE

Matière sèche en % de produit brut :	4,63	
pH :	7,76	
	% de matière sèche	kg/t brut
Matières organiques :	67,4	31,21
Azote total :	6,48	3,00
Carbone :	50,2	23,24
C / N :	7,7	
Azote ammoniacal N(NH4) :	4,36	2,02
Phosphore P2O5 :	2,04	0,94
Potassium K2O :	9,53	4,41
Calcium CaO :	3,62	1,68
Magnésium MgO :	0,89	0,41
	mg/kg de matière sèche	g/t brut
Bore B :	34,7	1,61
Manganèse Mn :	379,1	17,55
Cadmium Cd :	0,4	0,02
Chrome Cr :	6,8	0,32
Cuivre Cu :	47,4	2,19
Mercurie Hg :	<1,2	
Nickel Ni :	6,9	0,32
Plomb Pb :	<4,1	
Sélénium Se :	<4,8	
Zinc Zn :	291,5	13,49
Cr+Cu+Ni+Zn :	352,6	16,32
Cobalt Co :	3,1	0,15
Molybdène Mo :	1,7	0,08



Le Responsable technique
Christian REVALIER

Envoi :
N° Labo : B54517B528
Arrivé le : 09-sept-21
Edité le : 29-sept-21
Référence : DIGESTAT 04 08 21

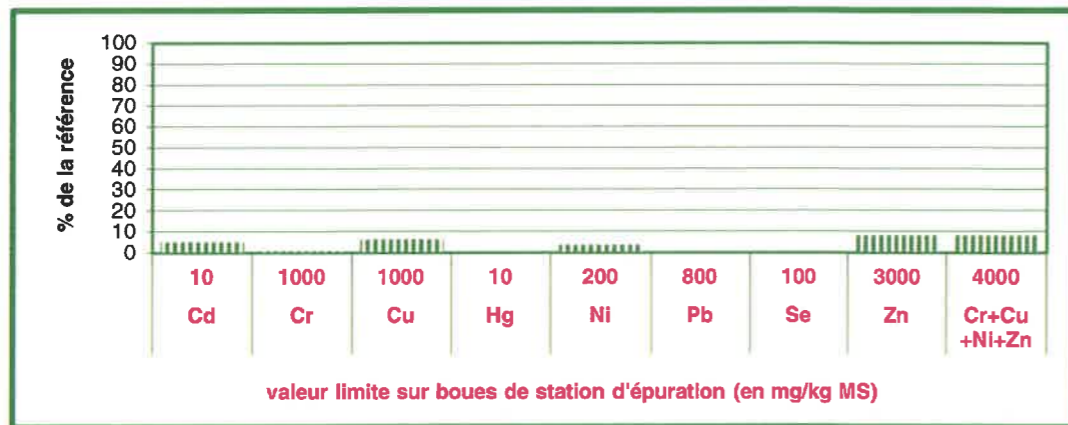
SARL BIOGAZ BEAUCE

1 PRESSAINVILLE

28140 VARIZE

RESULTATS D'ANALYSE

Matière sèche en % de produit brut :	4,37	
pH :	7,85	
	% de matière sèche	kg/t brut
Matières organiques :	66,3	28,97
Azote total :	6,60	2,88
Carbone :	41,9	18,31
C / N :	6,3	
Azote ammoniacal N(NH4) :	4,29	1,87
Phosphore P2O5 :	2,19	0,96
Potassium K2O :	10,25	4,48
Calcium CaO :	3,81	1,66
Magnésium MgO :	0,95	0,42
	mg/kg de matière sèche	g/t brut
Bore B :	40,6	1,77
Manganèse Mn :	410,8	17,95
Cadmium Cd :	0,5	0,02
Chrome Cr :	7,3	0,32
Cuivre Cu :	62,4	2,73
Mercure Hg :	<1,2	
Nickel Ni :	7,2	0,32
Plomb Pb :	<4,1	
Sélénium Se :	<4,8	
Zinc Zn :	243,4	10,64
Cr+Cu+Ni+Zn :	320,4	14,00
Cobalt Co :	3,5	0,15
Molybdène Mo :	1,8	0,08



Le Responsable technique
Christian REVALIER